

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2706).
2. — Décès de M. Stanley Campbell, secrétaire général de la quæsture (p. 2706).
3. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2707).

Art. 9 (p. 2707).

Amendements n° 84 de la commission des affaires culturelles et 7 du Gouvernement. — MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Mme Danielle Bidard, M. Adrien Gouteyron. — Adoption de l'amendement n° 84 constituant l'article.

Intitulé du titre II (p. 2708).

Amendement n° 85 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Art. 10 (p. 2708).

Amendements n° 86 de la commission, 360, 361 de Mme Danielle Bidard et 202 de M. Adrien Gouteyron. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, MM. Adrien Gouteyron, le ministre, Jacques Habert. — Retrait des amendements n° 202, 360 et 361; adoption de l'amendement n° 86 constituant l'article.

Art. 11 (p. 2709).

Amendement n° 87 de la commission et sous-amendement n° 415 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard, Mme Danielle Bidard, M. Edgar Faure. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 et articles additionnels (p. 2711).

Amendement n° 64 rectifié bis de M. Jacques Pelletier; amendement n° 88 de la commission et sous-amendements n° 300 et 301 de M. Philippe de Bourgoing; amendements n° 344, 203 à 208 de M. Adrien Gouteyron et 352 de M. Pierre Noé. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, Adrien Gouteyron, Michel Durafour, Pierre Noé, le ministre, Edgar Faure, Mme Danielle Bidard, M. Franck Sérusclat. — Retrait des amendements n° 206 à 208, 352, 344 et 203 à 205; adoption de l'amendement n° 64 rectifié bis constituant un article additionnel après l'article 11; rejet du sous-amendement n° 301; adoption du sous-amendement n° 300 et de l'amendement n° 88 de la commission constituant l'article 12.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 13 (p. 2719).

Amendements n° 89 de la commission, 209, 210 de M. Adrien Gouteyron et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 89. Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 2719).

Amendements n° 90 de la commission, 9, 10 du Gouvernement, 362 et 363 de Mme Danielle Bidard. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° 90. Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2722).

Amendement n° 365 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 15 (p. 2722).

Amendement n° 91 de la commission et sous-amendements n° 303, 302 et 304 de M. Philippe de Bourgoing, 397 de M. Adolphe Chauvin, 378 et 379 de M. Jean Arthuis, et 402 de M. Adrien Gou-

teyron; amendements n° 11 et 12 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, Adolphe Chauvin, Adrien Gouteyron, le ministre, Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard. — Retrait des sous-amendements n° 302, 304 et 397; adoption des sous-amendements n° 303, 378, 379, 402 et de l'amendement n° 91 constituant l'article.

Art. 16 (p. 2727).

Amendement n° 92 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Gouteyron, Adolphe Chauvin, Guy Cabanel, Franck Sérusclat, Mme Danielle Bidard. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 17 (p. 2729).

Amendement n° 93 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre III (p. 2731).

Amendement n° 94 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} A. (p. 2731).

Amendement n° 95 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 2731).

Amendement n° 96 de la commission et sous-amendements n° 305 de M. Philippe de Bourgoing, 408 de M. Adolphe Chauvin, 414 de M. Adrien Gouteyron, 380 de M. Jean Francou et 42 rectifié bis de M. Edgar Faure repris par M. Stéphane Bonduel; amendements n° 13 rectifié et 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, Daniel Hoefel, le ministre, Stéphane Bonduel, Jacques Descours Desacres, Mme Danielle Bidard. — Retrait des sous-amendements n° 414 et 380; adoption des sous-amendements n° 305, 408 et 42 rectifié bis; rejet des amendements n° 96 rectifié, 13 rectifié et 14.

Rejet de l'article.

Article additionnel (p. 2734).

Amendement n° 97 de la commission et sous-amendements n° 306 et 307 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, Guy Cabanel, le ministre, Franck Sérusclat. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement n° 97 constituant l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Art. 16 (suite) (p. 2735).

Amendement n° 92 rectifié de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Franck Sérusclat, Stéphane Bonduel, Adrien Gouteyron, Guy Cabanel. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 19 (p. 2736).

Amendement n° 98 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 308 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Guy Cabanel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 65 de M. Jacques Pelletier et 99 de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 65; adoption de l'amendement n° 99.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2737).

Amendement n° 100 de la commission; sous-amendements n° 398 rectifié de M. Adolphe Chauvin et 381 de M. Jean Arthuis. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 21 (p. 2739).

Amendements n° 101 de la commission, 15 du Gouvernement et 166 rectifié de M. Edgar Faure repris par M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Stéphane Bonduel, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 101 constituant l'article.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 2740).

Amendement n° 102 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 22 (p. 2740).

Amendement n° 103 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section I (p. 2741).

Amendement n° 104 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 23 (p. 2741).

Amendement n° 105 rectifié de la commission et sous-amendement n° 416 du Gouvernement; amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Franck Sérusclat, Guy Cabanel, Jacques Descours Desacres, Mme Danielle Bidard. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 24 (p. 2743).

Amendements n° 364 de Mme Danielle Bidard et 66 de M. Jacques Pelletier. — Mme Danielle Bidard, MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Cabanel, Christian Bonnet. — Rejet de l'amendement n° 364; adoption de l'amendement n° 66 constituant l'article.

Art. 25 (p. 2745).

Amendement n° 106 rectifié ter de la commission et sous-amendements n° 403 rectifié bis de M. Adrien Gouteyron, 309 rectifié, 310 à 312 de M. Philippe de Bourgoing; amendements n° 366 rectifié, 367 à 371 de Mme Danielle Bidard, 67 de M. Jacques Pelletier et 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Adrien Gouteyron, Guy Cabanel, Marcel Lucotte, Mme Danielle Bidard, MM. Paul Girod, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, François Collet. — Retrait des sous-amendements n° 403 rectifié bis et 312; rejet du sous-amendement n° 310; adoption des sous-amendements n° 309 rectifié, 311 et de l'amendement n° 106 rectifié ter constituant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2750).

5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2751).

6. — Ordre du jour (p. 2751).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES DE M. STANLEY CAMPBELL
SECRETARE GENERAL DE LA QUESTURE

M. le président. C'est avec une très grande tristesse et une profonde émotion que je dois vous apprendre le décès subit, la nuit dernière, de M. Stanley Campbell, secrétaire général de la questure. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

M. le président du Sénat m'a chargé de saluer devant vous, en son nom, ce fonctionnaire éminent qui, depuis trente-sept ans, à quelques jours près, a voué toutes ses forces, son intelligence et sa compétence à notre institution sénatoriale.

Je ne vous cacherai pas non plus mon émotion personnelle, l'ayant encore vu ces derniers jours si vivant, si près de nous, si intéressé par la vie de cette maison.

Je suis persuadé que le Sénat tout entier lui rendra, non seulement à cet instant, mais dans quelques jours, le sincère hommage qu'il mérite. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs observent une minute de silence.*)

— 3 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N° 384 (1982-1983), 19 et 30 (1983-1984).]

Nous en étions arrivés à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale peuvent être étendues par décret, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. Les établissements concernés seront consultés et l'extension par décret sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration de ces établissements et à l'accord de leurs ministres de tutelle. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions figurant dans les titres II, III et IV ci-dessous peuvent être adaptées et étendues à des établissements publics d'enseignement supérieur autres que les universités, par décret en Conseil d'Etat, après accord de l'instance délibérante de l'établissement intéressé, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. »

Le second, n° 7, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans la dernière phrase, de remplacer le mot : « décret », par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 9 est assurément l'un des plus importants du projet de loi en tant qu'il permet d'étendre aux établissements qui ne relèvent pas de la tutelle du ministère de l'éducation nationale les dispositions de la présente loi.

Le projet introduit donc une grande innovation par rapport à la loi de 1968. En effet, celle-ci prévoyait que les dispositions de la loi d'orientation pouvaient être étendues aux établissements relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale et à ceux-ci seulement.

Le présent article va donc beaucoup plus loin puisqu'il étend le champ d'application de la loi à des établissements relevant d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale.

Cet article a soulevé, à juste titre, une grande émotion, même chez certains ministres éminents qui sont venus devant la commission des affaires culturelles l'autre jour, notamment M. le ministre de l'Agriculture. A M. le président Eeckhoutte, qui lui a posé la question de savoir s'il serait d'accord pour entrer dans le moule de cette réforme, il a répondu de façon claire qu'il souhaitait garder son autonomie en la matière.

D'aucuns y ont vu également une tentative de placer le secteur des grandes écoles sous le régime des universités, avec pour conséquence l'uniformité de l'enseignement supérieur.

Pour votre commission, je l'ai déjà souligné, une telle uniformisation paraît inacceptable. A votre initiative d'ailleurs, monsieur le ministre, une importante modification a été introduite par l'Assemblée nationale, puisqu'il est désormais prévu que l'extension du régime de la présente loi à des établissements ne relevant pas de votre ministère ne pourra s'effectuer qu'après consultation des établissements concernés.

Le décret d'extension devra être soumis à l'avis conforme du conseil d'administration des établissements concernés et à l'accord du ministère de tutelle.

Enfin, nos collègues députés ont prévu que la procédure d'extension devra s'effectuer après concertation de toutes les parties concernées. Il s'agit là d'un progrès ; mais cependant les garanties apportées aux grandes écoles nous paraissent encore insuffisantes. En effet, l'article 9 n'apporte une garantie qu'à une partie seulement des établissements, ceux qui ne relèvent pas de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Aucune garantie n'est apportée aux autres grandes écoles.

L'article 9 tel qu'il nous est proposé permet encore d'aligner totalement ou partiellement sur les universités la majorité des grandes écoles. Par exemple, les grands établissements — l'Ecole normale supérieure, le Conservatoire national des arts et métiers, l'Ecole centrale — restent menacés.

L'amendement de la commission a donc pour objet de protéger les grandes écoles, quel que soit leur ministère de tutelle. Ce point est essentiel aux yeux de votre commission.

Par ailleurs, nous voulons renforcer la garantie accordée aux grandes écoles en prévoyant que la loi ne peut leur être étendue qu'après accord de leur instance délibérante statuant à la majorité des deux tiers. Cette exigence d'une majorité qualifiée pour les modifications statutaires importantes est valable pour les universités depuis la loi de 1968 et nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas de même dans le cas des écoles. Enfin, nous prévoyons que l'extension doit avoir lieu par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 7 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de préciser que l'extension ne pourra être prise que par un décret en Conseil d'Etat afin qu'il y ait la garantie du respect de l'ensemble des procédures prévues à l'article 9 pour l'extension du champ d'application de la loi.

Comme je l'avais indiqué, je me suis attaché à connaître le point de vue de conseillers d'Etat sur cette question et c'est un des points qui a été retenu. Je souhaiterais donc que cet amendement soit adopté.

Quant à l'amendement de la commission, le Gouvernement n'y est pas favorable. Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de ministres éminents, je suis heureux de savoir qu'il y en a au Gouvernement. Or, leur capacité d'agir est préservée par l'article tel qu'il est rédigé puisqu'il faut leur accord. Les droits de chaque ministère de tutelle sont donc parfaitement préservés par l'article 9 tel qu'il vous est présenté.

Pour le reste, monsieur le rapporteur, vous avez parlé de « menace ». Je voudrais vous préciser que nous sommes en discussion amicale avec les établissements que vous avez énumérés et qui dépendent de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Je ne crois pas qu'il y ait d'alerte et d'alarme de leur côté. C'est en tout cas le sentiment que j'ai à travers les longues mais fertiles discussions que nous avons eues avec eux puisqu'elles ont permis des propositions de modifications de statuts, à leur initiative ou de façon conjointe.

Le Gouvernement exprime donc un avis défavorable à l'amendement de la commission.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole contre l'amendement n° 84.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Comme l'a très justement dit M. Séramy, cet article est très important puisqu'il permet l'extension de la loi à d'autres formations et à d'autres établissements, avec adaptation si nécessaire, après concertation, après consultation et après avis conforme des conseils d'administration, donc avec toute une série de garanties démocratiques pour les établissements qui souhaiteraient se voir appliquer le texte de la loi.

Je trouve particulièrement préoccupant l'amendement de la commission, dans la mesure où, c'est vrai, elle accepte le principe de l'extension, mais où, après l'avoir accepté — ce qui n'était d'ailleurs pas le cas de tout le monde, puisqu'un amendement de suppression, qui a finalement été retiré, avait été déposé — elle ne prévoit l'extension que si l'instance délibérante s'est prononcée à la majorité des deux tiers de ses membres. Une telle mesure constitue, dans les faits, une véritable prime à une minorité de blocage puisqu'il suffirait qu'un tiers des membres du conseil fût hostile à l'extension pour que cette dernière n'ait pas lieu.

Pour des gens qui se réclament de l'autonomie des établissements, instituer un tel système de blocage par une minorité me paraît quelque chose de très grave et tout à fait antidémocratique. Telle est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 84.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'avais déposé un amendement de suppression que j'ai retiré après mûre réflexion. Je me suis finalement rallié à l'amendement de la commission car il donne l'assurance qu'une décision aussi grave que celle dont il s'agit dans cet article ne sera pas prise rapidement, à une faible majorité qui peut être une majorité de circonstance.

Il s'agit, en effet, d'une décision grave, tout le monde en convient, et, en pareil cas, une majorité qualifiée s'impose, je dirais même — c'est un mot qui a été quelquefois employé dans ce débat — que le consensus est nécessaire.

Monsieur le ministre, le Gouvernement aurait pu sans doute se rallier, comme moi, à l'amendement de la commission. Votre argumentation le confirme car vous venez de nous expliquer que les discussions préalables que vous avez eues avec certains établissements se passaient dans le meilleur des climats, qu'il n'y avait de votre part aucune volonté de forcer la main à qui que ce soit ou à quelque établissement que ce soit.

Eh bien, allez jusqu'au bout de votre argumentation et tirez-en les conséquences ! Admettez que, si cette attitude est bien celle du Gouvernement, le fait que nous imposions par la loi la majorité des deux tiers est tout à fait conforme à la volonté gouvernementale.

Je souhaiterais donc que la proposition de la commission soit suivie car elle me paraît raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé et, dans ces conditions, l'amendement n° 7 est devenu sans objet.

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS SUPERIEURES RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. Par amendement n° 85, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre : « Les principes applicables aux universités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Nous avons placé toutes les grandes écoles, quel que soit leur ministère de tutelle, sous le régime de l'article 9. Les articles suivants du projet de loi ne sont donc applicables qu'aux universités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Dans le même souci de coordination (sourires.), je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les principes que détermine le présent titre sont applicables aux universités. Ils ne le sont pas aux autres établissements publics d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ni aux lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

Le deuxième, n° 360, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « applicables à l'ensemble des formations », à insérer les mots : « et aux diplômes les sanctionnant ».

Le troisième, n° 361, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après les mots : « éducation nationale, que ces formations », à remplacer les mots : « soient assurées » par les mots : « et diplômes soient délivrés ».

Le quatrième, n° 202, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi ne sont pas applicables aux formations et établissements dispensant des diplômes de droit, de gestion, de médecine ou de pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 10 complète l'article 9 du projet de loi en ce sens qu'il étend le champ d'application de la loi aux établissements extérieurs aux universités qui relèvent de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cette disposition constitue une autre innovation par rapport à la loi de 1968 qui concernait seulement les universités et les instituts rattachés à celles-ci.

Si j'ai bien compris vos intentions, monsieur le ministre, il s'agit d'étendre à l'ensemble de ces établissements les principes qui doivent régir les universités, et en particulier la professionnalisation des formations.

Or la commission ne saurait retenir cet article pour les raisons que j'ai évoquées à propos de l'article 9. L'enseignement supérieur, je le répète, fonde son efficacité sur toute une série d'établissements diversifiés, ayant des vocations multiples et des facultés d'adaptation certaines.

Le secteur des écoles et des grands établissements, qu'il relève du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères ne gagnera rien à son intégration dans le présent cadre législatif.

L'argument invoqué de favoriser la professionnalisation des formations n'est pas recevable ici. En effet, pourquoi appliquer ce principe à des établissements qui, précisément, mettent en œuvre des filières à finalité professionnelle ? On peut donc soutenir que ce dispositif est tout à fait inutile et qu'il recèle, en outre, certaines imperfections juridiques.

L'énumération des différentes catégories d'établissements susceptibles d'être concernés est partielle.

Quelle valeur, je vous le demande, mes chers collègues, accorder à un article qui dispose que les principes sont applicables à « d'autres établissements », tels que les écoles normales, les classes préparatoires, etc. ? Il nous est difficile de souscrire à cette idée, car nous sommes accoutumés à plus de rigueur.

J'ajoute qu'il y a des incohérences. En effet, l'article vise les classes préparatoires aux grandes écoles, classes qui, comme leur nom l'indique, ne débouchent pas sur l'obtention d'un diplôme. Comment, dès lors, concilier cette disposition avec les articles suivants qui organisent les cycles de l'enseignement supérieur, notamment le deuxième et le troisième cycle ?

Je peux faire la même observation au sujet d'une multitude d'établissements qui sont visés dans le texte et où l'inadéquation entre le niveau des études dispensées et les modalités du titre II est flagrante.

Enfin, je considère qu'un tel article est trop ambitieux pour avoir de sérieuses chances d'aboutir. A trop vouloir régir, à trop vouloir élargir sa sphère de compétences, il risque de produire des effets plus néfastes que bénéfiques. C'est pourquoi je vous invite à limiter strictement aux seules universités l'application de la présente loi et d'exclure expressément tous les établissements qui n'y ont pas leur place, soit qu'ils remplissent déjà les missions que l'on prétend leur assigner, soit qu'ils doivent rester en dehors en raison même de leurs particularités.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre ses amendements n° 360 et 361.

Mme Danielle Bidard. Ces deux amendements sont liés. Il nous semble que le rôle du diplôme national est, comme nous l'avons dit dans la discussion générale, très important : il est nécessaire à la vie de notre pays, et il faut donc le sauvegarder.

Or, nous le savons, les groupes majoritaires au Sénat sont hostiles aux diplômes nationaux. La reconnaissance de la qualification acquise devant être nettement exprimée, nous considérons qu'il serait judicieux d'insérer le mot « diplômes » dans l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement procède du même esprit que celui de la commission. Il s'agit, en effet, d'éviter l'uniformisation, d'éviter en particulier que des filières dont le caractère professionnel est déjà affirmé ne se trouvent coulées dans le même moule que les autres et ne se voient imposer des règles uniformes et exactement semblables à celles de toutes les autres filières.

C'est pourquoi cet amendement propose d'exclure de l'application des dispositions des articles 12 et 13 les formations et établissements qui dispensent des diplômes de droit, de gestion, de médecine ou de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 360, 361 et 202 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Pour les amendements n° 360 et 361, la commission émet un avis défavorable car ils s'inscrivent dans une démarche totalement distincte de celle de la commission, qui souhaite limiter le champ d'application de la loi aux seules universités.

Quant à l'amendement n° 202, comme M. Gouteyron a bien voulu le reconnaître, il est amplement satisfait par celui de la commission ; mais je ne méconnais pas pour autant la pertinence des observations qui viennent d'être formulées par notre excellent collègue. Le système que la commission a adopté donne pleine et entière satisfaction aux disciplines à finalité professionnelle : nous faisons un sort spécial à la médecine, à la pharmacie, pour tenir compte des particularités hospitalières de ces enseignements ; pour les autres, le droit et les sciences économiques en particulier, nous prévoyons des mécanismes qui leur assurent un développement harmonieux.

En effet, suivant les propositions de la commission, les universités auront la liberté d'organiser leurs cycles, de délivrer leurs propres diplômes, de s'associer avec l'environnement culturel et professionnel.

C'est pourquoi, monsieur Gouteyron, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. Monsieur Gouteyron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 86, 360 et 361 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement de la commission s'inscrit dans une logique qui n'est pas celle du Gouvernement et celui-ci émet à son endroit, par conséquent, un avis défavorable.

Les auteurs des amendements n° 360 et 361 ont sans doute voulu manifester le souci compréhensible de voir associés, dans le même article, l'objet et les effets de l'activité de l'enseignement supérieur.

Il va de soi que des formations doivent, en règle générale, déboucher sur des diplômes, encore que l'on puisse imaginer des formations non sanctionnées parce qu'elles concernent des publics qui ne s'attachent pas à la possession d'un titre universitaire. Les universités du troisième âge peuvent en constituer un exemple.

Cependant, l'objet de cet article est de traiter non pas des diplômes mais des formations groupées à l'intérieur d'institutions telles qu'elles sont énumérées en fin de texte.

Au reste, il serait dangereux de confondre formations et diplômes dans la formulation de ce texte car on supprimerait du même coup une partie essentielle de l'autonomie pédagogique des établissements.

Pour ces raisons, je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. Madame Bidard, maintenez-vous vos amendements n° 360 et 361 ?

Mme Danielle Bidard. Non, monsieur le président, je les retire.

M. le président. Les amendements n° 360 et 361 sont retirés. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Il me semble opportun de revenir sur un propos tenu par Mme Bidard dans la défense de ses amendements.

Je me rallie tout à fait à l'opinion du Gouvernement sur ces textes, puisque, dans cet article, il s'agit effectivement de formations et non pas de diplômes.

Mme Bidard a dit que la majorité sénatoriale était hostile aux diplômes nationaux. Comme ce propos n'a pas été relevé par le rapporteur, je me permets de le faire moi-même, car je ne voudrais pas qu'une telle affirmation fût inscrite au *Journal officiel* sans faire l'objet d'une dénégation.

La majorité sénatoriale — celle de la commission — n'est nullement hostile aux diplômes nationaux, bien au contraire. Mais, de plus, elle demande que les universités aient la possibilité de délivrer leurs propres diplômes, comme nous le verrons dans la discussion des articles suivants.

Il fallait, je crois, apporter cette précision.

M. Edgar Faure. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Article 11. — Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

« Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. »

Par amendement n° 87, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions des articles 12, 18 et additionnel après l'article 18 de la présente loi, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche, définit les diplômes qu'elle délivre, fixe les critères d'accueil des étudiants et détermine les modalités de contrôle de leurs aptitudes et de leurs connaissances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 87 de la commission me conduit à entrer dans des explications un peu détaillées. En effet, comme chacun l'aura constaté, cet amendement fait référence aux amendements que nous présentons aux articles 12 et 18. Je suis, en fait, amené à vous exposer la philosophie qui a guidé la commission à propos des principaux aspects du titre II du projet.

Notre amendement n° 87 pose le principe de l'autonomie pédagogique et scientifique des établissements ; ceux-ci doivent définir eux-mêmes les cycles d'études ; ils doivent également pouvoir sélectionner les étudiants, selon des modalités qu'ils fixeraient eux-mêmes.

Vous me permettrez de m'attarder de nouveau sur ce sujet, car il s'agit d'un point essentiel, comme l'a très bien souligné, dans la discussion générale, notre collègue M. Habert.

Le débat sur la sélection est souvent faussé parce que l'on confond sélection et réduction du nombre des étudiants. Or ces termes ne sont pas équivalents.

Je prends un exemple : s'il existe un seul concours avec cent places et s'il y a mille candidats, la sélection entraîne une réduction du nombre des étudiants ; mais s'il y a mille candidats et dix concours offrant chacun cent places, il y a sélection sans réduction du nombre des étudiants ; la sélection se ramène à une orientation.

C'est une sélection-orientation de ce genre que vous propose la commission. Il ne s'agit pas de réduire le nombre des étudiants, mais de les orienter efficacement.

D'ailleurs, un tel système existe déjà pour les grandes écoles : à l'issue des classes préparatoires, les étudiants peuvent se présenter à un grand nombre de concours ; ainsi, ceux qui ne sont pas admis à Polytechnique ou à Centrale sont presque toujours admis aux concours des autres écoles d'ingénieurs, moins réputées sans doute, mais qui leur assurent un débouché professionnel. De même, ceux qui ne sont pas admis à H. E. C. ou à l'E. S. S. E. C. sont presque toujours admis au concours d'une école de commerce moins prestigieuse.

Nous vous proposons donc d'étendre le droit de sélectionner les étudiants à l'ensemble de l'enseignement supérieur. Cette proposition n'a rien de révolutionnaire, car, à l'heure actuelle, la sélection est déjà pratiquée, notamment par les classes préparatoires, les grandes écoles, les instituts universitaires de technologie, les classes de techniciens supérieurs, les études médicales et pharmaceutiques.

De plus, certaines universités pratiquent déjà une sélection. C'est le cas, par exemple, de Paris-II, de Paris-VII, de Paris-IX et de l'université technologique de Compiègne. Cette pratique s'est développée sans avoir été suffisamment prévue et organisée par les textes.

Il faut donc clarifier cette situation et reconnaître explicitement aux universités le droit, et non l'obligation, de sélectionner les étudiants.

En même temps, comme je l'ai indiqué, l'amendement n° 87 fait référence aux amendements que nous avons déposés aux articles 12 et 18.

En effet, votre commission vous propose, à l'article 12, de maintenir la garantie d'accès à l'enseignement supérieur de tous les bacheliers. Apparemment, ce principe pourrait paraître contradictoire avec le droit de sélectionner les étudiants. En réalité, ces deux aspects peuvent être conciliés et, pour ce faire, votre commission vous propose un dispositif cohérent.

A l'article 18, nous prévoyons l'obligation, pour chaque université, de conclure un contrat avec le ministère de l'éducation nationale ; dans ce contrat, figurerait, notamment, le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir.

Par ces contrats, le ministre garantirait l'existence d'une capacité d'accueil suffisante pour permettre l'accès de tous les bacheliers à l'enseignement supérieur, s'ils le désirent. Ainsi, un bachelier qui n'aurait pas été accepté par les universités auxquelles il aurait demandé son admission pourrait s'adresser à l'autorité compétente, qui l'orienterait alors vers une université où subsisteraient des capacités d'accueil. Celles-ci étant, au départ, globalement suffisantes, l'accès de tous les bacheliers à l'enseignement supérieur serait garanti.

Il est donc possible de concilier l'accès de tous les bacheliers à l'enseignement supérieur et l'affirmation du droit à la sélection.

Tel est l'objet de l'amendement n° 87 que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Nous retrouvons là l'un des problèmes qui nous séparent, puisque l'amendement n° 87, qui ne fait référence qu'aux universités, écarte tous les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel.

Vous avez, monsieur le rapporteur, évoqué le problème de la sélection ; c'est lorsque nous aborderons l'examen de l'article 12 que, si vous le permettez, je vous répondrai.

Je note que vous ne reprenez pas le principe de « diplômes nationaux ». C'est là quelque chose que M. Habert relèvera peut-être avec intérêt. Le fait que vous ne parliez pas des diplômes nationaux n'implique certes pas que vous soyez contre ; mais le fait de supprimer le texte de l'Assemblée nationale dans lequel le principe des diplômes nationaux est retenu pourrait être interprété comme la négation des diplômes nationaux.

Je me garderai bien d'accuser la commission d'avoir rédigé un texte révolutionnaire. Vous avez utilisé le mot...

M. Paul Séramy, rapporteur. Certes, mais pour préciser que notre proposition n'était pas révolutionnaire.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. De toute façon, je n'avais aucun soupçon à cet égard ! (Sourires.)

Je voudrais ajouter que, en faisant disparaître la référence aux cycles d'études, l'amendement prive d'objet les dispositions suivantes du projet de loi.

A ce propos, je voudrais répondre à M. Gouteyron, qui a évoqué le problème des cycles fixés de façon arbitraire, que, en droit, en économie et en gestion, les cycles existent déjà et qu'ils ne sont pas arbitrairement définis. Nous le précisons ultérieurement et je ne crois pas qu'il y ait lieu de particulariser telles ou telles études. Le texte est suffisamment large pour permettre à l'autonomie des universités de s'exercer.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 87 de la commission.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Ceccaldi-Pavard d'un sous-amendement n° 415 à l'amendement n° 87, tendant à insérer, après les mots « chaque université arrête », les mots « sur proposition du conseil scientifique ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Ce sous-amendement a pour objet, tout d'abord, une coordination avec le dernier alinéa de l'article 28, dans la rédaction qui est proposée par la commission, et, ensuite, de consacrer l'importance du rôle du conseil scientifique, importance d'ailleurs reconnue dans certains amendements gouvernementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 415 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. J'indique tout d'abord que ce sous-amendement vient d'être déposé et que, dans ces conditions, la commission n'a pas pu l'examiner.

Personnellement, je trouve la proposition intéressante et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

D'un mot, je répondrai à un propos de M. le ministre.

Vous voulez absolument laisser croire que nous ne parlons pas des diplômes. Mais si, nous parlons des diplômes : nous allons en discuter dans un article particulier ; alors, nous ferons le point en ce qui concerne les diplômes nationaux et ceux qui ne le sont pas.

Ce que nous n'avons pas voulu, c'est que l'on en parle dans tous les articles. Mais ne dites plus que nous avons fait l'impasse sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 415 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas en désaccord avec certains des éléments qui ont été avancés par M. Ceccaldi-Pavard. Mais étant hostile à l'amendement, je n'ai pas à prendre position, je pense, sur le sous-amendement.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je souscris à l'argumentation qui a été développée par M. le ministre contre l'amendement de M. Séramy.

J'ajouterais que cet amendement est particulièrement dangereux. Pourquoi ? Parce qu'on voit poindre là la volonté d'organiser l'Université comme le souhaitait Mme Saunier-Séité : chaque université aurait la possibilité de choisir ses étudiants en fonction de critères qu'elle définirait elle-même sans aucun contrôle de l'Etat.

Qu'est-ce que cela signifie dans les faits ?

Au-delà des mots, qui sont trompeurs puisqu'on nous dit qu'on est pour une large entrée des étudiants à l'Université, on crée des universités qui auront le droit de choisir les meilleurs étudiants, de leur donner les meilleures conditions d'accueil et les meilleures conditions de travail. Vous reconstituez ainsi des centres d'excellence, qui existeront aux dépens de l'immense majorité des étudiants, qui seront envoyés dans des universités qui n'auront pas ou peu de moyens et où l'on ne prendra pas en charge leur éducation, leur formation à un très haut niveau.

Cet amendement nous semble donc très dangereux.

En outre, cet amendement — et j'aurai l'occasion de développer ce point par ailleurs — enlève à l'Etat toute sa responsabilité nationale. On ne se sert de lui que comme bailleur de fonds. Tout le reste est gommé. Cela me paraît extrêmement grave.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour explication de vote.

M. Edgar Faure. Je voudrais poser une question au Gouvernement ainsi qu'à la commission. J'ai toujours opposé à l'idée de « sélection-barrage » l'idée d'une sélection qui serait surtout une « sélection-orientation ». Exiger un second baccalauréat après le premier ne me paraît pas opportun. Si l'on veut modifier le baccalauréat, on peut le faire autrement. D'ailleurs, je pense que la garantie de la préparation du « matériel humain » — si je puis user de cette expression — à l'Université dépend beaucoup plus de l'organisation de l'enseignement secondaire que de barrages mis au début de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi j'avais préconisé, et obtenu dans une certaine mesure — c'était déjà un progrès — que les enseignements du secondaire soient plus équilibrés, en matière scientifique notamment. Ce n'est pas que je méprise l'enseignement littéraire, mais l'expérience démontre qu'un cancre finit toujours par savoir que c'est Molière qui a écrit *Les Précieuses ridicules* ; en revanche, s'il ne connaît pas la table des logarithmes, il ne l'inventera pas.

A partir du moment où l'étudiant a passé le baccalauréat, dans notre système, il doit pouvoir accéder à l'enseignement supérieur, sans rencontrer de nouveaux barrages. Mais je pense que cette règle n'est pas incompatible avec la possibilité pour chaque université de s'organiser.

Il faudrait donc prévoir un dispositif qui permette d'orienter l'étudiant vers une université, qui ne sera peut-être pas celle qu'il aura demandée, car certaines universités auront trop de demandeurs et ne pourront pas satisfaire toutes les demandes.

Le choix que vous ferez sera peut-être plus arbitraire que celui qui résulterait d'un choix réfléchi de l'université. Si les deux parties, le Gouvernement et la commission, sont d'accord sur l'analyse que je viens de faire, il doit être possible d'adopter un texte de synthèse entre nos deux conceptions afin d'éviter un affrontement, non fondé, me semble-t-il.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je répondrai à M. Edgar Faure que la commission a tenu exactement le même raisonnement que lui.

M. Edgar Faure. C'est ce que j'avais cru comprendre !

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est le Gouvernement qui interdit la sélection, tandis que la commission veut favoriser l'accès aux universités de tous les bacheliers, mais sous la forme d'une sélection-orientation. Cette disposition va tout à fait dans le sens de ce que M. Edgar Faure souhaite. Nous aurons l'occasion de revoir ce problème lors de l'examen de l'article 12.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, M. Edgar Faure m'a posé une question qui concerne l'article 12. Si vous me le permettez, je lui répondrai lors de l'examen de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 415, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement est défavorable.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12 et articles additionnels.

M. le président. « Art. 12. — Le premier cycle a pour finalités :

« de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;

« de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

« de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme. »

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 3.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret.

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger, reconnu équivalent, peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

« Les universités informent les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.

« Dans le cadre des contrats d'établissements prévus à l'article 18, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci.

« Les contrats d'établissements peuvent comporter des clauses fixant le nombre minimum d'étudiants étrangers accueillis par l'université contractante. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 301, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 88, à remplacer les mots : « dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci. » par les mots : « dans les universités de la région où il a sa résidence au moment où il formule sa demande. »

Le second sous-amendement, n° 300, également présenté par MM. de Bourgoing, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 88.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième amendements sont, tous les quatre, présentés par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement.

Le deuxième, n° 344, tend à substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 12 l'alinéa suivant :

« Le 1^{er} cycle a pour but de permettre à l'étudiant d'acquérir des méthodes de travail et d'assimiler les connaissances de base correspondant à un groupe de disciplines. Des enseignements optionnels lui permettront de maîtriser un certain nombre de langages (langues vivantes, informatique, etc.). L'étudiant sera incité à prendre des contacts avec les milieux professionnels en vue de lui faciliter sa future insertion professionnelle. »

Le troisième, n° 203, vise à rédiger ainsi le cinquième alinéa : « Chaque établissement d'enseignement supérieur détermine pour chaque cycle d'études les conditions d'accès. »

Le quatrième, n° 204, a pour objet de rédiger ainsi le cinquième alinéa :

« Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence ; des dispenses pourront être accordées au vu d'une qualification ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par une commission spéciale fonctionnant au sein de chaque établissement. »

Le cinquième, n° 205, vise à rédiger ainsi le sixième alinéa : « Dans la limite des places disponibles, les candidats disposent d'une entière liberté de choix de l'établissement dans lequel ils entendent postuler. »

Le sixième amendement, n° 64, est présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique. Il tend à remplacer le sixième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Les conditions d'admission dans les établissements sont arrêtées par ces derniers, sous réserve d'une réglementation générale établie par décret.

« Chaque université organise la procédure d'admission qui comporte notamment un examen du dossier scolaire et un entretien avec le candidat. Tout candidat doit être accueilli dans une université au moins de l'académie où il a obtenu son baccalauréat. »

Les septième, huitième et neuvième amendements sont, tous les trois, présentés par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement.

Le septième, n° 206, est ainsi conçu :

I. Compléter le sixième alinéa par les mots : « , plusieurs possibilités d'inscription lui sont offertes. »

II. En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : « les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier, ».

Le huitième, n° 207, tend dans le huitième alinéa, après les mots : « des lycées », à insérer les mots : « publics ou privés, intégrés ou non ».

Le neuvième, n° 208, a pour objet, à la fin du huitième alinéa, de supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

J'indique dès à présent que ces trois amendements qui portent les numéros 206, 207 et 208 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Paul Séramy, rapporteur. Notre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 12. En effet, nous estimons que le contenu du premier cycle est défini d'une manière à la fois peu cohérente et peu réaliste.

Tout d'abord, les objectifs affichés par l'article 12 du Gouvernement nous paraissent difficilement compatibles. D'un côté, le premier cycle apparaît comme un prolongement de l'enseignement secondaire offrant des enseignements variés généraux et très peu spécialisés puisque correspondant à un grand secteur d'activité. De plus, le premier cycle est également un cycle de détermination à l'issue duquel l'étudiant doit faire ses véritables choix. Ces deux aspects du premier cycle sont en eux-mêmes très critiquables, mais n'introduisent pas de trop graves incohérences.

Il n'en est pas de même du troisième aspect, pourtant nettement souligné. Le premier cycle doit également donner une formation professionnelle et permettre l'entrée dans la vie active. Or, pour assurer cette mission, le premier cycle devrait donner, de toute évidence, une formation spécialisée et assurer très tôt l'orientation des étudiants, ce qui est directement contradictoire avec ce qui précède.

Tout se passe comme si le premier cycle devait imiter à la fois les classes préparatoires et les I.U.T. Or pareil programme ne peut aboutir qu'à une caricature des unes et des autres.

Il est, d'autre part, irréaliste de vouloir faire du premier cycle un tel « fourre-tout ».

L'efficacité de l'enseignement, tout d'abord, risque d'en souffrir : la référence aux « grands secteurs d'activité » fait craindre que les meilleurs enseignements — c'est-à-dire les plus « professionnels » — ne soient noyés dans des filières « passe-partout » qui ne satisferont personne. Tel sera le cas des enseignements médicaux et juridiques, comme l'a souligné notre collègue M. Jolibois.

D'autre part, la coexistence au sein du premier cycle d'enseignements très variés est susceptible de rebuter à la fois de nombreux étudiants et de nombreux professeurs.

Que souhaitent les étudiants lorsqu'ils sortent du cycle secondaire ? Ils veulent avoir une spécialisation. Si elle ne leur est pas proposée, ils ont l'impression de suivre le même *cursus* que celui qu'ils ont connu auparavant.

Quant aux professeurs, en présence d'étudiants non sélectionnés, ils consacreront une large partie de leur enseignement à combler des lacunes. De plus, le nombre des disciplines enseignées est tel qu'aucune ne sera vraiment approfondie.

En outre, le premier cycle « secondarisé » que décrit le projet devra nécessairement entraîner un allongement des études supérieures.

La maîtrise d'une discipline réclamera dès lors une ou deux années d'études supplémentaires, à moins que l'on n'accepte une nouvelle baisse du « niveau » des diplômes, ce qui accentuera leur dévalorisation.

Enfin, un important accroissement des moyens financiers et en personnels serait nécessaire, monsieur le ministre. Pour faire face à l'afflux soudain d'étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur, il faudra plus de professeurs ; comme pour aller dans le sens du tutorat, procédé qui me convient parfaitement. Il faudra donc des moyens financiers et en personnels importants pour que les universités s'efforcent de remplir les missions qui incombent à leurs premiers cycles. Or, aucune programmation financière n'accompagne le projet de loi.

En ce qui concerne les conditions d'accès au premier cycle, votre commission juge déraisonnable l'interdiction de la sélection telle qu'elle est formulée à l'article 12. Elle se prononce, au contraire, en faveur d'une sélection, comme je l'ai déjà dit à propos de l'article 11.

L'article 12 permet au demeurant de cerner quelques-unes des conséquences inacceptables du refus de toute sélection. La « secondarisation » du premier cycle, qui vient d'être évoquée, en est une. Tout aussi significative est la mise en place d'une procédure autoritaire, et à bien des égards arbitraire, d'affectation des étudiants aux universités. M. Edgar Faure a insisté sur ce point tout à l'heure. Les critères retenus pour cette affectation sont pour le moins étonnants : le domicile, la situation de famille du candidat et les préférences exprimées par celui-ci.

Monsieur le ministre — et c'est l'universitaire que j'ai été pendant longtemps qui s'exprime en ce moment — pourquoi ne parle-t-on jamais du niveau scolaire ? C'est tout de même important. Le domicile semble être considéré comme un critère plus adéquat. La mention du domicile pose d'ailleurs plus de problèmes qu'elle n'en résout. Si le domicile de l'étudiant est distinct de celui de ses parents, prendra-t-on en compte le

domicile des parents ou celui de l'étudiant ? Les étudiants sont majeurs et peuvent choisir leur domicile. Ce sera introduire la sélection par l'argent. Les étudiants fortunés parviendront toujours à s'établir à proximité de l'université de leur choix.

Quant à la référence à la situation de famille, il s'agit d'une formule vague et qui peut prêter à bien des abus.

Il est clair qu'en refusant tout critère d'ordre scolaire pour l'affectation des étudiants le projet de loi aboutit à des conséquences intenable.

Un autre effet pervers inévitable de l'interdiction de toute sélection sera d'accroître le fossé entre le secteur non sélectif et le secteur sélectif de l'enseignement supérieur, alors que le projet déclare vouloir le contraire.

Votre commission estime donc qu'il convient de ne retenir qu'un seul aspect de l'article 12, à savoir le principe de la garantie d'accès de tout bachelier à l'enseignement supérieur.

J'ai déjà expliqué, au nom de votre commission, que cette garantie doit être accordée dans le cadre des contrats d'établissements dont le régime est précisé par un amendement que nous avons déposé à l'article 18. Le Gouvernement n'a rien à voir dans cette affaire, objectait tout à l'heure Mme Biddard. Je lui répondrai que, par le biais des contrats d'établissements, c'est lui qui décide dans une large mesure.

Ces contrats préciseront, en particulier, le nombre des étudiants accueillis par l'université contractante. En assurant le maintien ou la création de capacités d'accueil suffisantes, le ministre garantirait par là même l'accès de tout bachelier à l'enseignement supérieur.

Les universités seraient libres de sélectionner les étudiants, sous réserve d'accueillir le nombre minimal de candidats prévus par le contrat. Les étudiants refusés par tous les établissements où ils auraient été candidats disposeraient de la faculté de s'adresser à l'autorité administrative, qui les orienterait vers un établissement doté de capacités d'accueil suffisantes.

Pour votre commission, la garantie d'accès à l'enseignement supérieur doit donc s'exercer soit dans le cadre de l'académie, soit, pour tenir compte de l'existence d'académies où les possibilités d'accueil sont limitées et les formations peu variées, dans le cadre de régions universitaires regroupant plusieurs académies.

Ce qui est vrai pour l'enseignement supérieur l'est également pour l'enseignement secondaire. On ne peut envoyer tous les élèves au même endroit et enseigner le russe dans tous les établissements. Or, il faut admettre que l'on ne peut pas faire tout et partout. Les étudiants devront s'adapter à ces obligations.

Sur le reste de cet article, votre commission vous propose de supprimer l'ensemble des dispositions relatives au contenu et à l'organisation du premier cycle. Nous estimons préférable de faire confiance aux universités et à leurs unités de formation et de recherche, qui doivent définir elles-mêmes les cycles d'études.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 301 et 300.

M. Guy Cabanel. En votant l'amendement n° 87 de la commission se substituant à l'article 11, le Sénat a pris une décision très importante, car il a consacré l'autonomie des universités. Dès ce moment, à l'article 12, il fallait prévoir les compensations nécessaires pour l'accès de tout bachelier à l'Université. Nous sommes, en ce qui nous concerne, très favorables au texte présenté par la commission, à deux réserves près.

La première porte sur le troisième alinéa.

Par notre sous-amendement, nous proposons de substituer au membre de phrase : « dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci », les mots : « dans les universités de la région où il a sa résidence au moment où il formule sa demande », de manière à instituer deux possibilités : d'une part, la possibilité d'accès à une université dans l'académie et, d'autre part, la possibilité d'accès aux universités de la région.

Nous pensons que la « région universitaire » est une entité encore vague et discutée. Nous préférons, dès lors, qu'il soit également tenu compte du lieu de résidence.

En effet, des cas particuliers peuvent se présenter : tel bachelier reçu dans l'académie de Lyon peut très bien, pour des raisons professionnelles, familiales ou personnelles, avoir quitté cette région depuis plusieurs années, s'être marié et vivre dans le nord de France. Comment peut-on demander à cet homme qui voudrait reprendre des études de revenir obligatoirement dans son académie ou dans une académie de la « région universitaire » ? Cette dernière expression mériterait, d'ailleurs, d'être précisée.

En ce qui concerne le quatrième alinéa de l'amendement n° 88, nous proposons purement et simplement sa suppression, car il nous paraît être en contradiction avec l'article 11 tel que nous l'avons voté. C'est un texte inutile qui peut se révéler nocif dans certaines universités.

Les universités ont tout intérêt à avoir des rapports contractuels avec certains pays étrangers et à accueillir plus ou moins largement des étudiants étrangers, suivant la nature des relations qu'elles entretiennent avec telle ou telle partie du monde. Cependant, fixer un seuil minimal au nombre d'étudiants étrangers à accueillir nous paraît superfétatoire et contradictoire avec le principe d'autonomie voté largement à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les amendements n° 344, 203, 204 et 205.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 344 concerne le contenu de la formation dispensée dans le premier cycle. Si je ne l'estimais superflu, je pourrais reprendre, à cet égard, certains des arguments qui ont été avancés tout à l'heure par M. le rapporteur.

Mon amendement tend à affirmer trois principes. Premièrement, la formation dans le premier cycle, si large soit-elle, doit être organisée autour d'un groupe de disciplines. Deuxièmement, à ce groupe de disciplines, qui constitue la base de la formation, peuvent s'ajouter des enseignements optionnels. Troisièmement — cela va d'ailleurs dans le sens de nos préoccupations, que le Gouvernement semble partager — l'étudiant peut et doit avoir des contacts — il y sera incité — avec les milieux professionnels de façon à faciliter son orientation et à préparer son insertion professionnelle future.

L'amendement n° 203, quant à lui, me semble cohérent avec la position que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer, tant dans la discussion générale que lors de la discussion de certains articles. C'est un aspect essentiel de l'autonomie des universités. Il appartient à chaque établissement de définir, pour chaque cycle d'études, les conditions d'accès.

Je ne reprends pas ici les propos qui ont été tenus, tout à l'heure, tant par M. Edgar Faure que par notre rapporteur en ce qui concerne la sélection et l'orientation. Il convient désormais — c'est la position du Sénat — de mettre un trait d'union entre ces deux termes. Sélection, dans notre esprit, ne signifie pas élimination dans la mesure où un nombre de places suffisant existe pour accueillir l'ensemble des bacheliers. La sélection signifie seulement que chacun est à la place qui lui convient le mieux. C'est une sélection-orientation. Chaque établissement est donc libre de définir les conditions d'accès dans ses différentes filières.

Je n'insiste pas sur l'amendement n° 204, car il se suffit à lui-même. Il précise dans quelles conditions le premier cycle peut être ouvert à des non-titulaires du baccalauréat.

En ce qui concerne l'amendement n° 205, il est en quelque sorte le corollaire de l'amendement n° 203 puisqu'il affirme la liberté de chaque étudiant de s'inscrire, ou de tenter de le faire, dans l'établissement de son choix.

Liberté des universités d'organiser l'entrée dans leurs formations comme elles l'estiment nécessaire et utile et liberté pour les étudiants de s'inscrire dans les deux établissements de leur choix : nous devons nous efforcer de joindre les deux bouts de la chaîne et c'est ce que j'ai tenté de faire au travers de mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Michel Durafour. L'objet de cet amendement est évident. La sélection à l'entrée des universités, l'orientation, pour reprendre un terme que préfère, à juste titre, M. Edgar Faure, disons l'orientation sélective pour concilier les deux, est un facteur de démocratie.

Accueillir les étudiants dans des établissements d'enseignement supérieur en fonction de leur place dans une file d'attente au guichet d'inscription de première année ne paraît pas très raisonnable. Le baccalauréat, dont je rappelle, encore que cela soit évident — mais il est nécessaire, quelquefois, de rappeler les évidences —, qu'il est le premier grade de l'enseignement supérieur, doit continuer à donner accès à l'Université. Une démocratisation qui serait donc « normalisée » par les files d'attente ne serait pas la meilleure possible et elle aboutirait, tôt ou tard, à un effondrement de la qualité de l'enseignement.

L'entretien d'orientation fondé sur une approche de la personnalité d'un candidat, joint à l'examen du livret scolaire, ce qui témoigne d'ailleurs de la confiance faite aux enseignants du

second degré, devrait permettre d'instituer un bon système. D'ailleurs, un étudiant se sent mieux dans une université adaptée à sa propre originalité, à son propre profil.

Si l'on n'agit point de cette manière, on aboutira, monsieur le ministre, à l'effet inverse de celui que vous recherchez, à savoir que les enfants qui seront issus des milieux les plus défavorisés continueront à vivre sans but précis dans un premier cycle non compétitif par rapport aux classes préparatoires aux grandes écoles et iront à l'échec dans des proportions notables.

J'ai lu avec une grande attention, monsieur le ministre, votre communication à la communauté universitaire où vous souligniez effectivement le très grand nombre d'échecs en fin de première année. Ce serait probablement un moyen de les éviter.

Pour conclure, afin de faciliter la discussion, et peut-être pour faire un pas en direction de M. le rapporteur, qui doit s'inquiéter de la prolifération des amendements, je dirai que mon amendement pourrait être transformé en sous-amendement à l'amendement de la commission, le texte que je propose remplaçant le troisième alinéa de ce dernier.

Je précise également, monsieur le président, que je ne verrais que des avantages à ce que le texte proposé par M. Cabanel, qui consiste à retenir non seulement le lieu où a été passé le baccalauréat, mais également le lieu de résidence de l'intéressé au moment où il sollicite son inscription dans une université, soit, lui aussi, incorporé à l'amendement de la commission.

M. le président. A ce stade de la discussion, je me dois de signaler à M. Noé que, si le Sénat adopte les amendements actuellement en discussion, son amendement n° 352, qui propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 12, n'aura plus d'objet.

Je me propose donc de l'appeler dès maintenant en discussion si son auteur en est d'accord.

M. Pierre Noé. J'en suis d'accord, monsieur le président, et je vous remercie.

M. le président. Par amendement n° 352, M. Noé, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent donc, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout titulaire du baccalauréat qui le désire a droit à l'accès à l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, par cet article additionnel nous avons souhaité, au regard de l'importance de l'article 12 — notre discussion l'a prouvé — affirmer ce principe de caractère novateur, et ce dans un article ne contenant que cette phrase, afin de la mettre en lumière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements qui ont été présentés ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, pour ce qui concerne le sous-amendement n° 301, je dirai à M. Cabanel que nous comprenons fort bien les intentions de ses auteurs. Mais, sur un plan pratique, ce sous-amendement nous semble devoir entraîner des conséquences difficilement maîtrisables. C'est pourquoi la commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

Le premier alinéa de notre amendement accorde le droit de demander son inscription dans n'importe quelle université. Simplement, la garantie d'être accueilli ne s'exerce que dans le cadre de l'académie. Ce que je crains, monsieur Cabanel, c'est que l'adoption de votre sous-amendement n'entraîne une généralisation de la pratique du studio dans Paris. Cela existe déjà pour les lycées parisiens car, vous le savez très bien, les lycées parisiens n'acceptent des élèves qu'à partir du moment où ils peuvent justifier d'une résidence parisienne. Je crains donc la généralisation de cette pratique qui, de plus, ne serait pas accessible à tout le monde. C'est pourquoi il me semble préférable de maintenir le droit d'inscription où l'on veut. Cela répond, à notre sens, à votre préoccupation.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 300. Le texte de la commission cherche à organiser l'accueil des étudiants étrangers, alors que le sous-amendement n° 300 préfère mettre l'accent sur l'autonomie des universités. Sur ce point, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat car les auteurs du sous-amendement vont effectivement dans le sens d'une plus grande autonomie et chaque fois que ce mot est prononcé je me vois difficilement en mesure de le récuser.

Pour ce qui est de l'amendement n° 344, là encore, la commission partage tout à fait les préoccupations des auteurs, mais il nous semble que cet amendement est satisfait par l'amendement n° 88. Il en est de même de l'amendement n° 203, qui semble satisfait par les amendements n° 87 et 88.

Quant à l'amendement n° 204, il nous semble satisfait par l'amendement n° 78 de la commission que nous avons adopté à l'article 3. D'ailleurs, il y a été fait référence tout à l'heure.

L'amendement n° 205, lui, tend à affirmer la liberté pour les candidats de solliciter leur inscription dans l'université de leur choix. Or, pour l'essentiel, il semble que cet amendement soit satisfait par l'amendement n° 88 de la commission, et spécialement par son premier alinéa.

En ce qui concerne l'amendement n° 64, il nous semble difficile, monsieur Durafour, d'intégrer son dispositif dans notre propre texte qui, dans une large mesure d'ailleurs, devrait vous donner satisfaction. Mieux vaudrait le présenter comme un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11. En effet, l'intégrer à notre texte ôterait à ce dernier certaines de ses potentialités ; s'agissant notamment de la mise en place d'un système de contrat, celle-ci ne serait plus possible.

Au sujet de l'amendement n° 207, je vous rappelle que la commission a proposé, lors de la discussion de l'article 10, d'écartier les classes préparatoires des lycées du champ d'application de ce projet de loi. Sur le fond, cet amendement me semble donc satisfait.

Tel est l'avis de la commission sur ces différents amendements.

M. le président. Monsieur Durafour, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Michel Durafour. Oui, monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Le dispositif de l'amendement n° 64 est donc ainsi rectifié :

« Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi conçu : »

Ce sera donc l'amendement n° 64 rectifié.

Bien entendu, je serai appelé à mettre aux voix cet amendement avant ceux qui affectent l'article 12.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements et sous-amendements ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Au début de son intervention, M. le rapporteur a évoqué le problème du premier cycle. Je voudrais rappeler ce que j'ai eu l'honneur de dire ici : nous fixons dans la loi des principes généraux et il appartiendra ensuite aux universitaires et aux universités de dire comment ils entendent les appliquer.

Nous avons adressé à toutes les universités une problématique relative à l'organisation des premiers cycles, qui a été établie par des universitaires d'origine variée et par des professionnels choisis de telle manière qu'ils puissent apporter leur concours à cette finalité professionnelle que nous voulons développer davantage dans les enseignements supérieurs.

Les universitaires ont les textes en main et je leur ai bien précisé dans la lettre que je leur ai adressée — je le dis publiquement — que c'était une problématique et qu'il leur appartenait soit de l'amender, soit de présenter des contre-propositions avec entière liberté, bien entendu, de reprendre l'ensemble du problème.

Certaines universités ont déjà entrepris ce travail, d'autres attendent ; j'espère qu'elles ne tarderont pas trop car l'échéance d'octobre 1984 est importante. Je vous rappelle d'ailleurs que le premier cycle, dans les rapports contractuels entre le Gouvernement et les universités, ne relève pas du domaine législatif et qu'il importera donc que chacun établisse son projet compte tenu de sa nature, de ses spécificités et de son environnement. Je tenais de nouveau à préciser ce point, monsieur le rapporteur, après votre intervention.

Vous avez parlé ensuite d'un afflux important d'étudiants dans le premier cycle. M. Gouteyron, dans l'exposé des motifs de son amendement — il ne l'a pas repris oralement — parle même de centaines de milliers d'étudiants supplémentaires à accueillir. En un tel domaine, les prévisions sont toujours difficiles à établir, mais tabler de 15 000 à 20 000 étudiants supplémentaires par an, pour le premier cycle, au cours des années prochaines apparaît raisonnable.

Vous avez dit aussi qu'il faudrait des moyens importants. Non seulement je n'en disconviens pas, mais le Gouvernement a inclus cette prévision dans les moyens qu'il demande au Parlement puisque, sur les 730 emplois prévus pour les enseignements supérieurs pour octobre 1984, un certain nombre d'entre eux sont réservés précisément à l'amélioration et à la rénovation des premiers cycles.

Vous avez également reproché l'absence de programmation. Je voudrais préciser que le Gouvernement n'a retenu de loi de programmation, au sens plein du mot, que pour la défense

et pour des raisons évidentes ; encore ne l'a-t-il retenue qu'en termes de matériels et non en termes financiers. En outre, s'il existe une certaine programmation pour la recherche, celle-ci est liée de façon annuelle à la conjoncture économique et financière. Qui peut prédire son évolution pour les années prochaines ? Il existe une exception : dans le IX^e Plan, le Gouvernement a prévu des créations de postes pour l'éducation nationale. Ils ne sont pas affectés, car, là encore, qui aurait l'immodestie de prétendre qu'il en faudra tant dans le supérieur, tant dans le secondaire et tant dans le primaire en 1985 ou 1986 ? Ce serait déraisonnable.

L'objectif de la rénovation du premier cycle des enseignements supérieurs faisant partie des programmes d'action prioritaires retenus par le Plan, une partie des moyens, que le Gouvernement demande au Parlement d'accepter dans leur principe et ensuite dans la réalité de chaque vote budgétaire, sera réservée à cette mission dans le cadre d'une contractualisation entre les établissements et la direction des enseignements supérieurs.

Le terme de « secondarisation » a été repris. Or, je ne vois pas sur quoi peut se fonder cette accusation car rien dans les textes ne l'évoque. De plus, c'est aux universitaires que nous demandons d'élaborer cette réforme du premier cycle ; je leur fais donc confiance : ils iront vers l'amélioration de la qualité et non pas vers je ne sais quel nivellement que l'on aurait tendance à nous reprocher.

Vous avez également, monsieur le rapporteur — et d'autres intervenants ont repris ce point — évoqué la manière d'accéder à l'université.

S'agissant de l'origine géographique, lorsqu'il est indiqué que l'inscription s'effectue dans l'université où le baccalauréat a été obtenu, c'est une disposition de bon sens mais qui n'est pas exclusive.

Pour ce qui est de la situation de famille, M. Cabanel a dit que le mariage d'un étudiant pouvait entraîner un changement de domiciliation. C'est exactement ce que prévoit le texte pour que l'on en tienne compte. Faites-moi au moins la grâce de croire que nos propositions ne sont pas complètement dénuées de bon sens et de sens pratique ; elles sont accolées à la réalité de la vie des étudiants de façon aussi étroite que possible. L'intervention du recteur ne peut s'exercer qu'en cas de désaccord entre universités de la même académie ou, parfois, d'académies voisines. Les choses doivent se passer sans problème comme pour l'inscription fondée sur un critère géographique qui est la pratique actuelle.

Reste le grand problème, la présence du mot « sélection » que l'on a chargé de connotations très différentes.

Il y a la sélection par *numerus clausus*, c'est l'extrême : médecine, pharmacie, odontologie. Il s'agit d'un concours sélectif en fonction de débouchés ultérieurs.

Il y a la sélection en fonction des capacités antérieurement décelées au cours de l'enseignement secondaire.

Là est le désaccord. Le Gouvernement ne pense pas que l'on puisse sélectionner à l'entrée de l'enseignement supérieur sur la seule base des résultats du secondaire, car c'est alors qu'on arriverait à la « secondarisation » de l'enseignement supérieur. Chacun sait que le passage du secondaire au supérieur est toujours difficile car le cadre et les méthodes changent. Le Gouvernement ne peut accepter que le couperet tombe le jour de la demande de l'inscription en premier cycle.

Quant aux universités, nous avons évoqué leur capacité d'accueil : lorsque celle de telle université est insuffisante, nous intervenons pour que telle autre université s'en charge. Mais aujourd'hui dans la pratique et dans la plupart des cas, au cours de la pré-rentrée universitaire, les étudiants sont reçus, discutent, et ont le loisir de connaître le contenu des cours qui peuvent les intéresser. Heureusement, un dialogue s'instaure entre étudiants et universitaires afin que les choix initiaux se fassent dans de bonnes conditions — en tout cas dans les moins mauvaises ou dans les meilleures possibles.

Beaucoup d'entre vous sont frappés, comme le Gouvernement — et c'est là que nous retrouvons le problème — par le fait que 50 p. 100 des étudiants qui entrent en premier cycle en sortent sans rien. Chacun s'accorde à le déplorer.

Jusqu'à présent, je n'ai reçu aucun contre-projet, si j'ose dire, qui permette d'éviter cette déperdition dramatique du point de vue humain et cette désespérance à laquelle ont été conduits une partie des jeunes qui sortent dans ces conditions de l'Université.

Nous proposons donc autre chose ; d'abord nous améliorons le premier cycle ; ensuite, nous affirmons le principe — personne d'ailleurs ne le remet en cause, dans cette assemblée en

tout cas — que chaque bachelier — et il faut étendre la notion à ceux qui auraient une équivalence — doit pouvoir accéder à l'enseignement supérieur.

On a évoqué la manière dont certaines sélections étaient opérées. Or, même à Paris, elles sont parfois géographiques, Paris-XI, par exemple, privilégie le critère géographique : sont inscrits en première année de D. E. U. G. A ou B, les candidats originaires des départements de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Dans d'autres universités, la sélection se fonde à la fois sur les notes du baccalauréat et les délais d'inscription. Parfois, des listes d'attente sont établies pour certains candidats qui auraient des notes inférieures à celles des premiers inscrits.

Les méthodes sont donc variées et conduisent ces universités à pratiquer un mode de sélection que nous ne pouvons agréer étant donné que nous avons retenu d'autres principes.

En fait, lorsqu'on parle de sélection, c'est à quelques universités parisiennes que l'on fait référence. En province, la situation n'est pas la même car, ainsi que je le disais tout à l'heure, les contacts existent entre enseignés et enseignants. Les instituts d'études politiques également appliquent des méthodes permettant à l'orientation de se faire non pas par exclusion, mais par adaptation au fur et à mesure que la première année se déroule.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes fermement attachés aux principes contenus dans ce projet de loi.

Je dirai un mot concernant les étudiants étrangers. On peut constater que certains des graves incidents qui avaient eu lieu voilà quelques années ne se sont pas reproduits. Nous avons élaboré, avec les pays les plus intéressés à l'accueil des étudiants étrangers en France, des méthodes qui donnent aux universités la liberté d'apprécier l'aptitude des candidats étrangers à suivre les cours qu'ils souhaitent, soit dans la spécialité qu'ils ont choisie, soit en fonction de leur connaissance de la langue française. Cela a conduit — certains pays étrangers créant parfois tant de bacheliers nouveaux qu'ils ne peuvent les recevoir chez eux — à charger certaines universités dans des conditions que nous ne pouvons pas accepter.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse imposer un quota aux universités. Ces universités ont des rapports avec certains pays. Simplement, je dis ici que chaque université doit avoir à cœur d'accueillir un certain nombre d'étudiants étrangers. Nous ne devons pas aller au-delà dans la directive ; c'est le contraire de ce que nous souhaiterions faire.

Je signalerai à M. Noé que l'article additionnel qu'il propose fait double emploi avec l'article 12. D'autre part, il a omis de parler de l'équivalence du baccalauréat, ce qui n'est certainement pas dans son esprit. Je lui demanderai donc de bien vouloir retirer son amendement, étant donné qu'il est prévu de façon précise que tout bachelier a le droit d'être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur.

M. Gouteyron a développé un certain nombre d'arguments à propos de ses amendements. On me fait souvent le reproche d'aller trop loin dans le détail. Mais, si l'on suivait un certain nombre de ses amendements, on aboutirait à une réglementation des conditions d'examen dans les universités qui serait très grave pour leur autonomie. Je crois qu'il ne faut pas entrer dans le détail, mais qu'il faut poser un certain nombre de principes.

A mon sens, le projet de loi qui vous est soumis, tel qu'il est sorti des travaux de l'Assemblée nationale, répond aux préoccupations et aux besoins de ce pays. C'est pourquoi ces amendements, qui vont à l'encontre de sa philosophie et de son esprit, ne peuvent être acceptés par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Noé, l'amendement n° 352 est-il maintenu ?

M. Pierre Noé. Compte tenu des déclarations de M. le ministre, je retire cet amendement. Il est vrai qu'il constitue une répétition, mais nous voulions simplement, par là, attirer l'attention sur un principe de caractère novateur de cette disposition.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

Monsieur Gouteyron, les amendements n° 344, 203, 204 et 205 sont-ils maintenus ?

M. Adrien Gouteyron. Après les explications de notre rapporteur, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 344, 203, 204 et 205 sont retirés.

Monsieur Cabanel, le sous-amendement n° 301 est-il maintenu ?

M. Guy Cabanel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les sous-amendements et l'amendement n° 83, qui restent en discussion.

M. Edgar Faure. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, excusez-moi d'intervenir à nouveau dans le débat, mais je tiens à faire deux observations.

La première concerne la question des étudiants étrangers. Sur ce point, je suis d'accord avec vous. En effet, vous me paraissez procéder d'une façon raisonnable. Il ne faut pas se montrer trop systématiquement restrictif dans ce domaine.

On est peut-être allé trop loin dans le passé, parce que, mes chers collègues, il est très important que la France accueille le plus possible d'étudiants étrangers. Cela nous pose des problèmes et des difficultés, certes, mais, au point de vue du prestige de la France, notamment de la langue française, c'est essentiel. Il ne faut pas se montrer tellement exigeant en ce qui concerne les connaissances de français qu'ont les étudiants qui viennent : les laisser venir en France est une très bonne manière de leur faire apprendre le français.

Nous nous évertuons à transporter le français chez eux, qu'ils apprennent plus ou moins bien, mais, s'ils viennent chez nous, il est peu probable qu'ils se montreront fermés à cet apprentissage.

Sur ce point, vous avez bien vu la question, monsieur le ministre, et vous la traitez avec souplesse et discernement. Je vous fais confiance.

J'en viens à ma seconde observation, car je déplorerais qu'il y eût un affrontement, une contradiction là où en réalité il n'y en a pas. Vous avez formulé une remarque qui me paraît importante. Vous avez dit que très peu d'universités avaient adopté un système de critères que l'on peut, en effet, définir par le mot de « sélection », auquel, je le rappelle, je n'ai jamais été très attaché pour ma part. Mais le fait qu'il s'agisse de si peu d'universités montre que le problème doit être soluble. Vous pourriez être choqué s'il était total et général, mais il ne s'agit que de quelques-unes d'entre elles.

Plus particulièrement, je suis très attaché au succès de l'université Dauphine. Quand j'étais à votre poste et que je l'ai créée, j'en ai entendu des objections ! On m'a dit que j'allais faire baisser le prix de la propriété immobilière dans le quartier, par les désordres qu'on s'attendait à voir. (*Sourires.*) On a regretté que j'aie pris les bâtiments de l'O. T. A. N. pour y installer une université plutôt que le ministère. Mais j'ai pensé qu'il pouvait rester quelque temps où il était. Les bâtiments étaient particulièrement adaptés à cette activité, grâce aux salles de dimensions diverses qui étaient propices au travail en séminaire. J'ai mis mon point d'honneur à placer à la tête des hommes comme M. Tabatoni à l'époque, et toute une équipe d'économistes tels que M. Bienaymé, M. Cotta, qui sont des hommes de valeur. L'enseignement de l'économie française en a été complètement transformé : au lieu d'annoncer des vieilleries, on s'est mis à l'école des économistes et des économètres modernes. Je voudrais donc que cette université puisse conserver son succès.

Il est tout à fait normal que quelques universités puissent demander tel ou tel critère qui leur permette de ne pas perdre leur temps à accueillir une masse indifférenciée dont elles ne pourraient tirer aucun usage.

Quand on parle de ces drop, de ces gens qui s'en vont, je ne suis pas aussi triste que tout le monde, car finalement c'étaient des étudiants mal orientés. Ils s'en vont rapidement ; cela vaut mieux que d'encombrer l'université sans aucun espoir pour leur carrière. Il faudrait même que certains jeunes soient informés du fait qu'ils peuvent ne pas faire d'études universitaires au moment où on les fait d'habitude et y revenir plus tard. Certains préfèrent entrer dans la vie active, pratique. Pourquoi pas ? Il ne faut pas se montrer dogmatique. Ils peuvent faire deux ou trois ans de travail effectif, puis, tout d'un coup, se dire : nous allons reprendre nos études.

J'aurais voulu trouver un système qui vous permette d'accepter l'idée que, parmi les autres références, il puisse y avoir un choix de critères d'études et de capacité scolaires et universitaires directes. Peut-être l'amendement qu'a développé M. Durafor tout à l'heure irait-il dans votre sens puisqu'il précise que c'est dans le cadre d'une réglementation que ces possibilités pourraient exister.

Enfin, je souhaiterais que, soit maintenant, soit lorsque l'affaire viendra en commission mixte paritaire, on puisse trouver un texte qui recueille l'accord général car — je le

rappelle — dans ce domaine, on ne peut pas statuer au nom d'une majorité politique : ce n'est pas un problème de politique de partis. C'est un problème de formation des Français pour très longtemps. Je souhaite que vous puissiez trouver cette formule, qui répondrait à la fois aux vœux du Gouvernement et à ceux de la commission.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. L'article 12 est très important à mon avis. En effet, la réforme des premiers cycles est une des grandes innovations de la loi qui nous est soumise et cet article se donne comme but de corriger le grave défaut qui affecte actuellement les universités, à savoir que 50 p. 100 des étudiants abandonnent leurs études avant la fin de la seconde année, ce pourcentage passant à 80 p. 100 pour les étudiants salariés, qui quittent donc l'Université dans des conditions très pénibles.

Le Gouvernement entend répondre à cette situation en diversifiant les premiers cycles, en leur laissant leur aspect traditionnel, qui est de constituer une bonne préparation au second cycle, mais en permettant aux étudiants, notamment à ceux qui sont amenés à quitter l'Université, de le faire en ayant acquis une formation qualifiante, qui leur permettra de trouver le plus rapidement possible un métier. C'est indispensable.

L'autre élément qui me paraît aussi important, c'est le droit des étudiants de pouvoir continuer leurs études dans l'académie où ils ont passé le baccalauréat.

Je suis un peu étonnée de la façon dont M. Séramy présente ce droit. Son argumentation me semble reposer sur une grande méconnaissance des immenses difficultés que rencontrent les étudiants pour continuer leurs études dans l'enseignement supérieur s'ils ne peuvent pas le faire à proximité de leur milieu familial. Or, c'est vrai dans l'immense majorité du pays.

Je prétends donc que M. Séramy nous propose une forme de sélection par l'argent : ce sont les enfants des familles les plus modestes qui seront éliminés parce qu'ils ne pourront pas supporter la charge très élevée que constitue la nécessité de trouver un logement, d'avoir des revenus compte tenu de l'éloignement du milieu familial. Par conséquent, ce n'est pas une sélection en fonction de l'orientation ; c'est une sélection sociale.

Nous nous plaçons donc complètement dans la perspective gouvernementale d'organiser un grand débat autour de ces premiers cycles. Cela nous paraît être une grande affaire, où sont appelés, comme l'a souligné M. le ministre, les universitaires, en respectant la diversité de la communauté, mais où doivent être appelées aussi les centrales ouvrières, parce qu'elles ont beaucoup à dire sur ce problème, où doivent être appelées les entreprises, parce qu'elles ont également beaucoup à dire. Il nous semble que l'orientation positive à laquelle nous aspirons vivement doit tenir compte, c'est vrai, des aptitudes des élèves, mais également des besoins à couvrir pour le pays, pour les régions, pour les entreprises.

Il est donc urgent d'avoir des premiers cycles qui correspondent à l'esprit de la réforme, aux besoins de la nation.

A ce propos, je soulignerai l'aberration des premiers cycles d'études médicales, où la seule perspective qui s'offre aux étudiants est soit d'échapper à la guillotine en fin de première année, soit d'être rejetés des études médicales ; c'est une situation que l'on ne peut pas continuer à cautionner.

A quoi tend donc l'amendement de la commission ? Il reconduit une situation existante, qui a fait justement la preuve de sa nocivité.

Je dirai même que cet amendement renferme une énorme contradiction, et j'en terminerai par là.

Dans un premier temps, à l'article précédent, la commission déclare que les universités fixent les critères d'accueil des étudiants et le nombre d'étudiants qu'elles souhaitent accueillir. Puis, dans l'article dont nous discutons actuellement, la commission reconnaît le droit pour chaque étudiant à s'inscrire dans une université, le ministre devant garantir ce droit.

Je pose alors la question à la commission : quels sont les moyens du ministre ? Si l'université n'a plus de place, le ministre doit-il lui imposer de prendre d'autres étudiants ? Ou bien, ce que je crains, l'université pourra refuser les étudiants qui n'auront pas trouvé de place, laissant alors au ministre le rôle de répartir des étudiants mécontents parce qu'ils n'ont pas pu s'inscrire. On réserve donc en quelque sorte au ministre le rôle d'infirmer. Curieuse façon de prendre en compte l'intérêt de la nation !

Moi, je répète — je suis triste de le dire, mais je pense que c'est la vérité — que le souci de la commission est de préserver d'excellentes conditions d'études pour une minorité d'étudiants.

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 11.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole sur l'amendement n° 88.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déjà entendu beaucoup de dissertations sur le thème. En réalité, monsieur le ministre, dans bien des cas, nous allons dans le même sens. En particulier, vous disiez tout à l'heure qu'à l'issue des consultations en cours, vous aviez l'intention de donner de très larges libertés aux universités pour que chacune établisse son projet. Nous ne disons rien d'autre. C'est pourquoi les inconciliables pourraient être rapprochés. Je vais ainsi dans le sens de ce que disait le président Faure tout à l'heure.

Vous avez dit également : nous n'entrons pas dans les détails ; nous non plus. D'ailleurs on nous le reproche assez depuis le début. Si nous n'y allons pas, c'est que nous voulons éviter, dans le système de sélection ou plutôt dans le système de non-sélection que vous avez proposé dans votre projet, qu'on en arrive au « système de l'autobus », système qui laisse monter les premiers et laisse les derniers sur le trottoir. Voilà ce que nous voulons éviter avec notre système de sélection-orientation.

Vous avez également dit que l'on pensait trop souvent aux universités de Paris et pas assez à celles de province. Je crois qu'il faut garder une grande mobilité, et vous savez bien, monsieur le ministre, que c'est souhaitable. J'ai eu l'occasion de le constater par moi-même puisque j'ai commencé mes études à Clermont-Ferrand et que je les ai poursuivies à Strasbourg parce que les programmes d'allemand étaient plus importants qu'ailleurs. Cette mobilité, nous la trouvons dans les propositions que nous formulons. Ainsi, dans cette affaire, nous avons le même objectif que le président Faure mais la commission en a donné les moyens techniques.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 301.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. L'une des difficultés de l'Université française réside dans le fait que certaines universités sont de véritables citadelles régionales. Les universitaires eux-mêmes, la plupart du temps, font leur carrière dans leur université d'origine, acquièrent leur grade dans cette université. Finalement, ce que nous avons espéré dans les années 1970, à savoir une certaine mobilité des universitaires, n'existe pas.

Si nous nous contentons du texte de l'amendement de la commission, nous allons aboutir à de véritables citadelles régionales qui partiront de la base. C'est-à-dire que les étudiants eux-mêmes se trouveront condamnés à vivre leur vie universitaire dans leur académie ou dans la région universitaire, lorsque celle-ci regroupe par exemple deux académies. Cela est à mon avis contraire à la tradition universitaire française.

En introduisant la possibilité de postuler dans des universités de la région où se trouve le domicile de l'étudiant — même s'il y a quelques resquilleurs ou quelques opérations habiles de changement de résidence — on résoudra un certain nombre de problèmes sociaux pour des femmes ou des hommes qui ont quitté l'académie dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur baccalauréat et qui demandent à bénéficier de ce droit d'inscription là où ils habitent sans briser leur vie familiale.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ce sous-amendement qui me paraît raisonnable et susceptible d'éviter, en quelque sorte, que le droit à l'inscription ne soit un droit illusoire.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je veux dire à notre excellent collègue Cabanel qu'en réalité notre amendement donne la possibilité et le droit à tout bachelier de s'inscrire où il veut. C'est le premier paragraphe : « Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent peut solliciter son inscription dans l'université de son choix ». Je crois que dans ce domaine il a satisfaction. Certes, nous disons ensuite que tout bachelier a la garantie d'être accueilli « dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu ou dans une académie appartenant à la même région universitaire que celle-ci ». Mais cela ne concerne que la garantie d'accès à l'enseignement supérieur. Il est clair qu'en fait nous ne rattachons pas obligatoirement, ce qui figurait d'ailleurs dans le texte du Gouvernement, le droit d'inscription au lieu de résidence de l'étudiant.

M. le président. Monsieur Cabanel, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Guy Cabanel. Je crois qu'il y a un terrible malentendu car la question comporte deux aspects. Tout titulaire du baccalauréat peut s'inscrire dans une université.

M. Paul Séramy, rapporteur. De son choix !

M. Guy Cabanel. C'est une liberté, mais dans un certain cas, cela peut être un vœu pieux. Par ailleurs, vous prévoyez dans votre amendement un droit prioritaire d'inscription pour lequel vous avez envisagé un dispositif que je ne connais pas très bien, qui nécessiterait l'intervention de M. le ministre pour que, au moins, l'étudiant puisse être inscrit dans une université de son académie.

A partir du moment où il est question d'un tel droit prioritaire, je vous demande au moins de considérer que celui-ci s'exerce aussi bien dans le ressort de l'académie où l'étudiant a obtenu son baccalauréat ou dans une université appartenant à la région où il réside. Cela ne doit pas poser de difficultés.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas à prendre position sur les deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 301, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix de sous-amendement n° 300.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. Je répondrai à notre collègue, M. Sérusclat, qu'il s'agit non de fermer les universités françaises aux étrangers, mais, au contraire, de respecter un dispositif qui a été parfaitement décrit par M. le ministre.

Actuellement, par un accord entre universitaires et en fonction d'une politique qui se mène sous la direction du ministère, des étudiants étrangers sont accueillis en nombre suffisant — on pourrait même éventuellement en accueillir davantage — et des liens se développent entre certains pays et certaines universités.

Il est des secteurs géographiques prioritaires qui vont vers telle ou telle université française. Je ne vois pas pourquoi, puisque les universités ont leur autonomie, on fixerait une barre pour leur imposer un nombre déterminé d'étudiants étrangers.

En vérité, cela aboutirait d'abord à prescrire aux universités un quota et à porter atteinte en partie à l'autonomie des instances universitaires délibérantes, ensuite à favoriser l'arrivée d'étudiants dont l'accueil serait mal préparé. Enfin, cela ne correspondrait pas à la politique qui a toujours été celle des universités. En fait les universitaires français sont amateurs de contacts, de liens tissés avec l'étranger, et très heureux d'accueillir des étudiants étrangers.

Il faut donc, là aussi, laisser se faire ces accueils dans une bonne entente, par accord entre le ministère et les universités. Il n'est pas nécessaire de fixer des barres de nature coercitive qui seront, à mon avis, inefficaces.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur.

Nous en sommes parvenus à l'article 13.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

« L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 209, déposé par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à supprimer le premier alinéa.

Le troisième, n° 210, présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Les établissements déterminent les conditions d'accès aux formations du deuxième cycle qu'ils organisent. »

Le quatrième, n° 8, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « est ouverte », à ajouter le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 13 est relatif, notamment, au contenu du deuxième cycle.

Dans ce domaine, la position de la commission a déjà été exposée précédemment. Nous pensons que la définition des cycles doit rester de la seule compétence et responsabilité des établissements.

Le troisième alinéa de cet article tend à rendre possible l'existence d'une sélection à l'entrée du deuxième cycle pour une partie des formations.

Certes, l'Assemblée nationale a cherché à restreindre cette possibilité ; il n'en reste pas moins que celle-ci a été explicitement admise. Les atténuations apportées par l'Assemblée nationale sont au demeurant plus apparentes que réelles : l'essentiel de la décision est renvoyé à un décret, ce qui constitue à coup sûr une nouvelle et importante restriction à l'autonomie des universités, mais n'apporte qu'une garantie très incertaine quant à l'étendue de la sélection qui sera instaurée.

En réalité, les possibilités de sélection ainsi ouvertes sont un nouvel exemple des contradictions que l'on trouve dans ce projet.

L'article 11 tend à supprimer toute orientation et tout contrôle à l'entrée du premier cycle : les portes sont largement ouvertes, dans l'espoir d'attirer le maximum de personnes titulaires ou non du baccalauréat. Mais l'article 12 n'est pas du même avis : à l'entrée du deuxième cycle, les portes se referment. On me répondra qu'une partie seulement des formations sera concernée. Les étudiants qui n'auront pas été admis à suivre ces formations pourront se rabattre sur une autre. En d'autres termes, certaines filières vont devenir le refuge des « laissés-pour-compte » de l'Université. Voilà à quoi aboutit le refus de toute sélection proclamé par l'article 11.

Dans la pratique, l'article 12 signifie que des étudiants, après deux années passées dans le premier cycle, pourront être contraints de s'orienter vers une filière ne correspondant pas à leur attente, voire aux disciplines qu'ils auront étudiées jusque-là à titre principal. La perte de temps et l'inefficacité paraissent être les résultats que l'on est en droit d'attendre d'un tel dispositif.

Voilà pourquoi la commission propose de supprimer l'article 13, suppression qui a pour objet, je le répète, de renforcer l'autonomie des universités.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre les amendements n°s 209 et 210.

M. Adrien Gouteyron. Avec votre autorisation, monsieur le président, je commencerai par présenter l'amendement n° 210, qui se rattache directement aux propos du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Cet amendement est en cohérence avec ce que je dis depuis le début de ce débat. La préoccupation qu'il traduit rejoint celle de la commission ; c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'indique dès à présent que je suis prêt à le retirer.

Quant à l'amendement n° 209, il constitue un amendement de repli, dans le cas où l'amendement de la commission ne serait pas adopté.

Il tend à supprimer le premier alinéa de l'article 13. En effet, la définition qui est donnée des contenus des formations est beaucoup trop générale pour avoir une valeur significative ; tous les cycles et toutes les formations doivent comporter à la fois une formation générale et une formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 8 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 89, 209 et 210.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. L'amendement n° 8 a pour objet de maintenir les dispositions particulières à la promotion sociale qui permettent à des élèves du C.N.A.M. — conservatoire national des arts et métiers — d'acquérir des unités de valeur du cycle B sans avoir obtenu le diplôme sanctionnant le cycle A.

Il convient également de ne pas abroger implicitement l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires autorisant « des étudiants ayant validé les quatre cinquièmes des unités de valeur requises pour l'obtention du diplôme national de premier cycle » à s'inscrire en vue d'une licence, à la condition d'obtenir une dérogation du président statuant après avis d'une commission pédagogique.

Pour le reste, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 89 de la commission. Une définition large du deuxième cycle me paraît, en effet, indispensable, étant entendu que les universités et les unités de formation et de recherche préciseront par la suite les conditions d'application de ces principes.

M. le rapporteur a évoqué certaines contradictions. Or, dès le départ, nous avons précisé que des limitations seraient instituées pour l'accès à certaines filières, soit pour des raisons d'accueil, soit en raison de débouchés limités. Il ne s'agit pas d'une contradiction !

On a beaucoup parlé de sélection ce matin. L'un des modes de cette sélection, c'est l'examen ; réussit celui du premier cycle, l'étudiant qui a passé avec succès le nombre d'unités de valeur requis.

Vous me semblez très sévère, monsieur le rapporteur, quand vous dites que la sélection sera instaurée dans quelques filières spécialisées — je rappelle d'ailleurs que la liste de ces filières doit être fixée par décret, afin que chacun sache ce qu'il en est — tandis que les autres filières seront le refuge des « laissés-pour-compte ».

Dans certaines disciplines, c'est vrai, nous ne serons pas appelés à prévoir de limitations. C'est le bon sens, et je ne crois pas que l'on puisse tenir rigueur au Gouvernement d'agir avec bon sens en cette matière !

Nous ne souhaitons pas instaurer une uniformisation complète en ce domaine. Notre dispositif est souple.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et les amendements n°s 209, 210 et 8 deviennent sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

« Il peut conduire à l'élaboration et à la soutenance d'une thèse qui permet d'obtenir le titre de docteur. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 9, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa :

« Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

Le troisième, n° 362, présenté par Mme Bidard, les membres du groupe communiste et apparenté, vise dans le second alinéa, après les mots : « soutenance d'une thèse », à remplacer les mots : « qui permet d'obtenir le titre de docteur », par les mots : « qui doit prouver l'aptitude à la recherche et permettre d'obtenir un titre de docteur ».

Le quatrième, n° 10, présenté par le Gouvernement, a pour but d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Le cinquième, n° 363, présenté par Mme Bidard, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le titre de docteur d'Etat est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 14 décrit les caractéristiques du troisième cycle et tend à unifier l'origine des divers doctorats.

En ce qui concerne la définition du troisième cycle, votre commission estime, pour des raisons que j'ai déjà plusieurs fois exposées, que l'autonomie pédagogique des établissements doit être entière et que le législateur n'a pas à se mêler du contenu des cycles.

Pour ce qui est de l'unification des régimes de doctorat, votre commission n'est pas hostile à ce principe, en l'entourant cependant de certaines réserves.

L'unification des doctorats doit, d'une part, être complétée par l'instauration d'une procédure d'habilitation à diriger des recherches, ainsi d'ailleurs que l'a suggéré l'Académie des sciences.

D'autre part, les exigences propres aux diverses disciplines doivent être prises en compte dans la définition du doctorat unique, notamment dans le cas des disciplines littéraires.

Enfin, les actuels titulaires du doctorat d'Etat, de même que les personnes engagées depuis plusieurs années dans ce type de travail, ne doivent pas être lésées par la mise en place du doctorat unique. Des mesures d'intégration des maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat dans le corps des professeurs devraient être envisagées dans cette optique.

J'ai d'ailleurs constaté qu'un certain nombre d'universitaires sont hostiles à l'unification des doctorats pour des raisons parfaitement respectables. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable qu'il soit statué définitivement sur ce point dans ce projet de loi.

De plus, votre commission estime que les dispositions relatives aux diplômes doivent être, dans un souci de clarté, regroupées à l'article 15, ainsi que je l'ai dit ce matin. Elle vous propose donc de supprimer l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter les amendements n° 9 et 10.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je répondrai, tout d'abord, à M. le rapporteur. La commission propose de supprimer un certain nombre d'articles.

Pourquoi parlerait-on de premier cycle puisqu'il n'existerait plus de deuxième et de troisième cycles ? Il s'agit d'un problème de cohérence.

Le problème du doctorat est très important. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé l'amendement n° 9 tendant à une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 14.

Ces dispositions, introduites en 1968, ont permis de conférer le grade de docteur à des spécialistes connus sur le plan national ou international par des travaux qui n'avaient pas revêtu la forme d'une thèse, ainsi qu'à des chercheurs dont les travaux de laboratoire étaient par nécessité techniquement collectifs. Il n'existe aucune raison de renoncer à ces dispositions qui se sont donc révélées fort utiles.

En ce qui concerne le titre de docteur, le Gouvernement a fait sien la majeure partie des propositions de l'Académie des sciences. D'une part, il a pris en compte le fait que la situation actuelle dans ses diversités ne permet pas à l'université française d'accueillir un nombre satisfaisant d'étrangers, car soit le diplôme est d'un niveau trop élevé, soit il ne l'est pas assez pour certains étudiants ou pour certaines formations.

D'autre part, le système actuel ne présente pas les conditions d'équivalence nécessaires pour la défense de l'Université française et son rayonnement.

Nos propositions correspondent exactement au souci de l'Académie des sciences.

Nous avons également pris en compte l'habilitation à diriger les recherches, qui était régie par des textes insuffisants dans le passé et qui nous paraît très importante à la fois pour la vie de l'Université et pour celle du conseil scientifique de l'université.

Il existe, à l'heure actuelle, trois types principaux de doctorats : le doctorat de troisième cycle, le doctorat d'Etat et le doctorat d'ingénieur. C'est pourquoi nous avons retenu le seul titre de docteur qui est important, mais qui ne recouvre pas par lui-même le deuxième niveau d'appréciation des travaux de recherche et des aptitudes des chercheurs, celui de l'habilitation à diriger les recherches, qui interviendrait au-delà du doctorat.

Nous devons souligner la grande importance attribuée par la communauté scientifique à la consécration législative de ce *cursus* : doctorat, puis habilitation. Ce souci me paraît parfaitement légitime et justifie donc cet amendement, même si l'état présent du droit ne situe pas aussi haut dans la hiérarchie des normes la distinction actuelle du doctorat de troisième cycle et du doctorat d'Etat.

Il apparaît que, grâce à ces deux amendements qui répondent aux nécessités à la fois de la qualité des enseignements supérieurs français et de notre rayonnement international, ces exigences seront satisfaites.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre les amendements n° 362 et 363.

Mme Danielle Bidard. Le niveau d'études du troisième cycle est une préoccupation pour nous tous. Nous sommes attachés à la qualité de ces formations, à la qualité de la science française.

Dans les années 1960, il n'existait qu'un seul doctorat. Puis fut créé un troisième cycle, qui s'est accompagné d'un doctorat de spécialité correspondant à un niveau bac plus sept. Cette thèse de troisième cycle reste la condition requise pour postuler un emploi de maître-assistant. Sa préparation donne droit à l'octroi d'une allocation mensuelle égale au Smic.

Son niveau de qualification correspond à l'acquisition de méthodes scientifiques rigoureuses de raisonnement et d'expérimentation nécessaire aussi bien dans le domaine industriel pour les ingénieurs que dans d'autres domaines.

Puis il existe un doctorat d'Etat dont on connaît un certain nombre d'aspects négatifs. Le Gouvernement nous propose une thèse unique. Nous avons, par les deux amendements que nous proposons, tenté de contribuer à la réflexion collective en attirant l'attention sur les deux niveaux de qualification dans le domaine de la recherche.

Il faut prendre, en effet, en compte des niveaux différents de participation à la recherche et d'acquisition de la maîtrise scientifique correspondante. C'est pourquoi nous estimons que chacun de ces niveaux doit donner lieu à une reconnaissance nationale sur la base d'une thèse.

Si ces deux niveaux ne sont pas distincts, ce qui semble être le cas de la proposition gouvernementale, nous allons rencontrer un certain nombre de difficultés, tout d'abord, pour recruter des maîtres-assistants pour l'enseignement supérieur et des chargés de recherche pour la recherche au niveau de la future thèse unique.

Nous craignons fort que le recrutement ne se fasse à des âges relativement avancés : vingt-huit, trente ans, voire plus.

Ensuite, on risque d'assister à la reconstitution d'un vivier d'assistants chercheurs, contractuels ou vacataires, que l'on souhaiterait éviter. Enfin, on peut s'inquiéter sur le devenir des allocations de thèses de troisième cycle prévues pour deux ans. Seront-elles octroyées pendant quatre ou cinq ans pour couvrir la période de recherche de la thèse unique ou seulement pendant la moitié de la durée de cette thèse ? En outre, il faut tenir compte des besoins de l'industrie qui se situent à bac plus sept et non pas à bac plus dix et qui ne nous semblent pas satisfaits.

Pour apporter une solution à tous ces problèmes, nous avons proposé deux niveaux de thèse qui répondent à des besoins diversifiés. S'ils n'étaient pas retenus, nous risquerions d'aboutir à un affaiblissement de la recherche universitaire.

Nos amendements permettent également de dissocier la préparation d'une thèse du *cursus* universitaire classique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 362 et 363 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 362 étant incompatible avec la position de la commission, celle-ci y a donné un avis défavorable. Il en est de même pour l'amendement n° 363.

S'agissant de l'amendement n° 10 du Gouvernement, si la commission en approuve le fond, elle stipule que ces dispositions n'ont pas leur place à l'article 14, car les amendements qui traitent de la question de l'habilitation ont été déposés aux articles 15 et 54. Nous pourrions donc examiner cette question à ce moment-là. La commission a donc émis un avis défavorable.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez dit que nous supprimions les cycles. Ce n'est pas exact. Nous considérons qu'il est inopportun d'en parler dans la loi, car c'est un retour à une forme d'encadrement, donc à la diminution de l'autonomie souhaitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 362 et 363 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Ces amendements s'inspirent très largement de nos préoccupations, mais j'ai la faiblesse de penser que notre rédaction est meilleure, non pas seulement parce qu'elle reprend un amendement qu'a retiré M. le président Edgar Faure, mais parce qu'elle précise plus nettement ce que devrait être l'avenir.

Le Gouvernement ne parle plus de doctorat d'Etat parce qu'il n'existerait plus qu'un doctorat. Subsisteraient les D.E.A., la thèse pouvant être préparée en deux à quatre ans selon les disciplines — à cet égard, je vous précise que nous devons étudier le problème des allocations de recherche qui devraient être versées pendant plus de deux ans afin que cette thèse de doctorat soit préparée dans ses meilleures conditions — et un second niveau qui serait l'habilitation à diriger les recherches.

Dans vos amendements n° 362, vous employez les termes : « aptitude à la recherche ». Un diplôme ne définit pas une aptitude à la recherche. Il est important, pour la vie de l'université et de l'enseignement supérieur, qu'on sache qui est habilité à diriger les recherches, ce qui est une notion tout à fait distincte.

Je présenterai des remarques identiques sur votre amendement n° 363. Nous avons retenu le principe de l'unité du titre de docteur — pardonnez-moi de me répéter — pour des raisons françaises, mais aussi de corrélation internationale. Nos travaux doivent avoir un meilleur rayonnement et nous devons consentir une action supplémentaire en faveur des chercheurs étrangers ou des universitaires qui souhaiteraient venir en France parfaire leur préparation à l'enseignement ou à la recherche.

Je ne crois pas qu'il y ait de contradiction entre vos préoccupations et celles du Gouvernement mais, je le répète, je préfère notre rédaction à celle que vous proposez.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Avant de me prononcer sur cet amendement de suppression, je tiens à préciser que les amendements n° 9 et 10 me paraissent intéressants, en particulier par l'éclairage qu'ils apportent sur les intentions du Gouvernement telles qu'elles figurent à l'article 14.

Comme l'a dit M. le ministre, il s'agit de créer un nouveau doctorat qui établirait, notamment, une corrélation avec les doctorats décernés à l'étranger ; nous pensons, par exemple, au PhD américain. En effet, cette corrélation, cette équivalence, devraient être réalisées.

Intervenant sur votre amendement n° 9, monsieur le ministre, vous avez rappelé qu'il existait actuellement trois doctorats : le doctorat de troisième cycle, le doctorat d'Etat et le doctorat d'ingénieur. Je voudrais, à cette occasion, dans la ligne des propos que j'ai tenus antérieurement en faveur de l'autonomie des universités, rappeler qu'il existe un autre doctorat qui, lui, est décerné par l'université elle-même : le doctorat d'université.

Avant de me prononcer, je voudrais savoir si vous envisagez — je le crois, d'ailleurs — de laisser les universités libres d'offrir, outre la préparation aux doctorats nationaux dont il est question maintenant, un programme de haut niveau conduisant au doctorat d'université, et si les étudiants qui le souhaiteront pourront présenter ce doctorat.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je peux vous répondre de façon très nette et très claire : les universités auront toute latitude pour avoir leur doctorat d'université dans les conditions que vous avez évoquées.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour explication de vote.

M. Adrien Gouteyron. Je voudrais, monsieur le président, mes chers collègues, expliquer mon vote sur les amendements n° 9 et 10 présentés par le Gouvernement.

Comme vous pourrez le constater lorsque nous examinerons l'article 15, j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement présenté par la commission, qui reprend, pour l'essentiel, — avec une différence cependant — les propositions du Gouvernement. Pour une fois, monsieur le ministre, nous nous rencontrons et je me plais à saluer cette rencontre !

Je ne voterai pas vos amendements, monsieur le ministre, même si j'y suis favorable sur le fond, et ce parce que je crois, comme la commission, que les dispositions concernant le doctorat sont mieux à leur place à l'article 15 où nous nous proposons d'énumérer limitativement les diplômes nationaux.

En effet, dans la perspective de l'autonomie des universités, il est indispensable que les diplômes nationaux, qui donnent au pouvoir central la possibilité de contrôler très directement les établissements d'enseignement supérieur et, par ce biais, d'organiser les *cursus*, soient limités en nombre.

C'est pourquoi je me rallie — cela ne surprendra personne — à la proposition de la commission. Monsieur le président, lors de l'examen de l'article 15, nous aurons à nous prononcer sur un sous-amendement à l'amendement de la commission qui — je le répète — reprend, à une différence près, le texte proposé par le Gouvernement. Pour cette raison d'organisation du texte, qui touche au fond, et n'est pas purement formelle, je ne peux donc voter les amendements n° 9 et 10 du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote porte sur l'amendement n° 90. Je ne le voterai pas parce que son adoption empêcherait la discussion de l'amendement n° 9 qui, lui, apporte une modification importante, tout au moins à mes yeux, si je me réfère aux travaux qui sont accomplis pour obtenir le titre de docteur en médecine ou en pharmacie.

Il semble que l'obligation qui est faite de se limiter à un travail original et individuel conduit à un certain essoufflement et que, au contraire, la possibilité de soutenir une thèse en présentant un mémoire s'inscrivant dans un travail collectif, déjà publié ou inédit, donnerait une dimension nouvelle et susciterait de nouveaux intérêts.

Il me paraît donc dommage, en votant l'amendement n° 90, de supprimer cette hypothèse, même si cette dernière figure à l'article 15 ; il me semble cohérent en effet de prévoir au sein de l'article 14 par quoi peut se terminer la formation du troisième cycle.

Je crois donc que M. Gouteyron, même s'il pense faire un pas vers le Gouvernement, se trompe d'article.

Mme Danielle Bidard, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Comme mon collègue, je ne peux pas partager — d'ailleurs, ce n'est pas nouveau — l'analyse de la commission sur cet article. En revanche, je partage le souci du Gouvernement qui souhaite que nos titres et nos diplômes soutiennent mieux la comparaison à l'échelon international, et qui veut lutter contre une certaine inflation, tant de la durée de préparation que du volume des thèses d'Etat, notamment dans certaines disciplines.

Mais il nous semble important — je me permets d'insister sur ce point — de dissocier, pour la recherche, deux niveaux : d'une part, ce que j'appelais tout à l'heure le niveau d'acquisition des méthodes scientifiques et, d'autre part, celui de la maturité scientifique.

Cela dit, l'amendement de la commission tendant à la suppression de l'article, il est bien difficile de discuter du projet gouvernemental !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n° 9, 362, 10 et 363 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 365, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Cet amendement reprend une proposition gouvernementale relative à l'aptitude à diriger les recherches. Cependant, nous avons dissocié cette mesure du texte de l'article 14 et nous en avons fait un article additionnel. Pourquoi ?

Il nous semble important que cette habilitation à diriger les recherches, qui doit avoir un avenir important, ne constitue pas un super doctorat. Il convient de réfléchir au fait que cette habilitation peut être dispensée à des chercheurs confirmés qui ne sont pas des docteurs, par exemple à des personnels de l'industrie ou des grands corps de l'Etat.

Il me semble donc que l'on peut opérer une ouverture dans la délivrance des habilitations afin que celle-ci ne soit pas étroitement associée au doctorat. Voilà pourquoi nous avons souhaité dissocier l'habilitation du texte de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, il n'a pas paru souhaitable à la commission de maintenir à la fois, comme le souhaitent Mme Bidard et le groupe communiste, l'existence de plusieurs niveaux de thèses et la mise en place de l'habilitation à diriger des recherches. Cela aboutirait à un régime inutilement compliqué ; de toute façon, nous reverrons tout cela à l'article 15.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je suis favorable à cet amendement qui rejoint les préoccupations du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, il existe une différence entre le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, qu'il est essentiel de manifester. J'attends de voir les amendements qui seront présentés à l'article 15 par la commission, mais, je le répète, je suis favorable à l'amendement de Mme Bidard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 365, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

« Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent

être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet, pour une durée déterminée, par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisis, en raison de leurs compétences, sur proposition des enseignants.

« Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent : le baccalauréat, la licence, le doctorat, l'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article premier du décret n° 73-227 du 27 février 1973.

« Les diplômes nationaux conférant le baccalauréat et la licence sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale au vu des examens organisés à cet effet par le recteur chancelier dans chaque académie ou chaque région universitaire. Chaque université assure dans plusieurs disciplines une préparation au diplôme national conférant la licence.

« Les autres diplômes nationaux sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Le premier, n° 303, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 91, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — la maîtrise, ».

Le deuxième, n° 302, également présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'amendement n° 91, par les mots : « d'Etat. ».

Le troisième, n° 304, toujours présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot, et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de supprimer le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 91.

Le quatrième, n° 397, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 91, à remplacer les mots : « par le recteur chancelier dans chaque académie ou chaque région universitaire », par les mots : « par le président de l'université ».

Le cinquième, n° 378, présenté par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 91, après les mots : « Les autres diplômes » à ajouter le mot : « universitaires ».

Le sixième, n° 379, présenté par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 91, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions entre les établissements privés d'enseignement supérieur et des universités prévues à l'article 7 de la présente loi peuvent avoir pour objet de permettre aux étudiants

des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un des diplômes nationaux visé au présent article. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours la conclusion des dites conventions apparaît impossible, le ministre chargé de l'éducation nationale désigne les jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des universités. »

Le septième, n° 402, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R. P. R., a pour but de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 91 par les alinéas nouveaux suivants :

« Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

« Le titre de docteur est constitué par le diplôme de docteur accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. La possession du titre de docteur d'Etat habilite à diriger des recherches. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par le Gouvernement, vise, dans le cinquième alinéa de l'article 15, à remplacer les mots : « des enseignants, des chercheurs », par les mots : « des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ».

Le troisième, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin de ce même cinquième alinéa, à remplacer les mots : « sur proposition des enseignants », par les mots : « sur proposition des personnels chargés de l'enseignement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 15 du projet de loi maintient pour l'essentiel le régime actuel des diplômes nationaux qui, aux yeux de la commission, n'est pas satisfaisant.

Tout d'abord, ce régime tend à décourager l'innovation. L'expérience prouve que les universités cherchent avant tout à obtenir les habilitations à délivrer les diplômes nationaux. Lorsqu'elles ont obtenu ces habilitations, elles ne s'efforcent guère, alors que la loi le leur permet, de créer des diplômes d'établissement originaux, dont nous souhaitons, pour notre part, la création.

Il en résulte, dans la pratique, le maintien des filières traditionnelles d'enseignement qui, actuellement, sont souvent inadéquates au marché de l'emploi. Ainsi, je viens d'apprendre que lors de la prochaine rentrée universitaire près de 290 000 étudiants seront inscrits en lettres et en sciences humaines. Je n'ai absolument rien contre ces disciplines, mais je crains que, dans l'état actuel des choses, une bonne partie de ces étudiants n'éprouvent quelques difficultés à entrer dans la vie active.

En conséquence, il faudrait inciter les universités à créer des filières nouvelles, des diplômes nouveaux, comme certaines d'entre elles le font déjà. Comment ? En limitant la place et le nombre des diplômes nationaux.

De plus, le régime des diplômes nationaux équivaut à la recentralisation de l'enseignement supérieur, alors que nous souhaitons l'autonomie, dont le principe est posé par la loi d'orientation. En effet, par le seul biais de la procédure d'habilitation, le ministre dispose d'un puissant moyen de contrôle et de pression sur les universités.

Enfin, le régime des diplômes nationaux n'est pas une traduction fidèle de la réalité. Dans la pratique, certaines universités et certaines disciplines se montrent plus exigeantes que d'autres. Tous les établissements, quoi qu'on en dise, n'ont pas la même valeur, bien que les diplômes nationaux soient, en principe, tous équivalents, quelle que soit l'université qui les a délivrés. Le régime des diplômes nationaux mêle donc tous les établissements dans une même grisaille, dirai-je. Il décourage l'émulation entre les universités. Au contraire, les diplômes qui seront délivrés par les universités créeront cette émulation et permettront précisément d'obtenir de meilleurs résultats.

Pour toutes ces raisons, la commission estime qu'il faut réformer le régime actuel des diplômes nationaux. C'est pourquoi nous vous proposons de n'en conserver qu'un certain

nombre, énumérés d'une manière limitative, notamment la licence et le doctorat. Les autres diplômes seraient obligatoirement des diplômes d'université.

En outre, nous vous proposons le maintien du régime actuel pour les diplômes sanctionnant des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques. En effet, dans ces cas précis, la notion d'autonomie des universités paraît vide de sens : les disciplines de santé sont caractérisées par un *numerus clausus* très strict ; le contenu des études est défini par voie réglementaire ; enfin, les concours qui sont organisés durant les études peuvent conduire à l'affectation des étudiants dans un nouvel établissement, ce qui suppose naturellement l'homogénéité des programmes.

En fait, la commission vous propose essentiellement une réduction très importante, très significative du nombre des diplômes nationaux.

M. le président. La parole est à M. Cabanel pour défendre les sous-amendements n° 303, 302 et 304.

M. Guy Cabanel. En réalité, nos sous-amendements traduisent notre inquiétude au regard de la doctrine du Gouvernement en ce qui concerne les diplômes nationaux et leur délimitation par rapport aux diplômes d'université. Ces problèmes ont déjà été soulevés lors de la discussion de l'article 14, mais c'est maintenant qu'il convient de trancher.

Nous n'attachons pas une importance décisive à nos sous-amendements. Ils nous permettent, en quelque sorte, de poser des questions à la fois à M. le ministre et à M. le rapporteur au sujet de la limite entre les diplômes nationaux et les diplômes universitaires.

Ainsi, le sous-amendement n° 302 a trait au doctorat. Ce dernier s'appellera-t-il « doctorat d'Etat » ou purement et simplement « doctorat » ?

Au travers du sous-amendement n° 303, nous nous demandons pourquoi la maîtrise cesserait d'être un diplôme national. Cela poserait un réel problème eu égard à certains débouchés qui sont actuellement spécifiques à la maîtrise.

Enfin, le sous-amendement n° 304 vise à la suppression d'un alinéa où il est fait mention d'un décret. Cette loi ayant pour objet de mettre au clair la situation des universités, il serait souhaitable que le contenu envisagé de ce décret figure dans la loi, et ce dans un souci de clarté du texte. En effet, il paraît difficile qu'une loi de cette importance fasse référence à un décret.

Telles sont les objets de nos trois sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre les sous-amendements n° 397, 378 et 379.

M. Adolphe Chauvin. Concernant le sous-amendement n° 397, l'autonomie des universités exige que les examens soient organisés par le président élu de l'université et non par le recteur, fonctionnaire nommé qui représente l'Etat.

S'agissant du sous-amendement n° 378, il tend à préciser que l'article 15 ne concerne que les diplômes universitaires.

Quant au sous-amendement n° 359 — chacun l'a compris — il vise à assurer le maintien du régime actuel des conventions entre universités et établissements privés, de manière à garantir la possibilité, pour les étudiants de l'enseignement supérieur privé, d'obtenir certains diplômes nationaux.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 402.

M. Adrien Gouteyron. Mon sous-amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles peut être acquis le titre de docteur.

Tout d'abord, il reprend certaines des dispositions qui ont été envisagées par deux amendements que le Sénat, tout à l'heure, n'a pas adoptés pour les raisons dont il se souvient. Je propose, en effet, que le titre de docteur soit conféré après la soutenance d'une thèse ou après la présentation en vue de cette soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux qui peuvent être œuvre individuelle ou œuvre collective. Dans le cas où il s'agit d'une œuvre collective, je précise dans quelles conditions la participation à cette œuvre peut être prise en compte pour un individu donné : il faudra qu'il rédige et soutienne un mémoire en forme de thèse.

Ensuite, mon sous-amendement traite d'un point important, à savoir l'habilitation à diriger des recherches. Il est nécessaire, en effet, que soient précisées les conditions dans lesquelles un enseignant peut être déclaré apte à diriger les recherches.

Enfin — c'est sur ce point que les amendements proposés, tout à l'heure, par le Gouvernement ne m'ont pas donné satisfaction — je souhaite, fidèle en cela à la position que nous avons adoptée jusqu'à présent, qu'il soit fait mention de l'université qui délivre le titre de docteur. On sera docteur de telle ou telle université.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré, tout à l'heure, que les propositions que vous formuliez à propos du doctorat étaient conformes aux vœux de l'Académie des sciences. Sans vouloir le nier, j'oserai dire que les miennes le sont encore plus, car elles reprennent à peu près intégralement ce que propose l'Académie des sciences.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n°s 11 et 12 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 211 et 91 et sur les sous-amendements n°s 303, 302, 304, 397, 378, 379 et 402.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. S'agissant des amendements n°s 11 et 12, je dirai simplement qu'ils sont de pure forme.

Nous abordons, enfin, le problème de la thèse et de l'habilitation à diriger des recherches. Tout à l'heure, M. Gouteyron a indiqué que nous allions nous rencontrer. J'espère que ce ne sera pas, comme dans le film anglais, une « Brève rencontre », d'autant que, sur ce problème, il me semble possible de parler la même langue et d'avoir les mêmes objectifs, à savoir un souci de simplification et de rayonnement international de la France.

Je divergerai de M. Gouteyron sur le problème de l'habilitation à diriger des recherches. Dans son amendement, il précise que « la possession du titre de docteur d'Etat habilite à diriger des recherches ».

En premier lieu, monsieur Gouteyron, nous ne retiendrons pas le terme « docteur » d'Etat pour l'avenir. En second lieu, il y aura une période transitoire qu'il importe d'analyser et de préciser. Mais surtout, ayant, comme la commission, pris contact avec de nombreux universitaires, je souligne que la plupart de ceux qui enseignent les disciplines du groupe I, ne considèrent pas que le doctorat d'Etat donne l'aptitude à diriger des recherches — je cite ce témoignage — alors que pour les sciences dites « dures », le doctorat d'Etat n'est pas contesté. Un problème de transition se pose donc ; il importera d'en définir les termes parce qu'il pèsera sur la constitution du conseil scientifique, dont le Gouvernement souhaite qu'il soit composé en majorité de professeurs et de personnes habilitées à diriger des recherches.

Sur les éléments premiers que vous énoncez, monsieur Gouteyron, j'aurais mauvaise grâce à dire que je ne suis pas d'accord puisqu'ils reprennent les termes de nos amendements mais l'architecture que vous nous proposez est différente. Petit à petit, un remodelage assez global du texte est opéré. C'est tout à fait le droit du Sénat. Il y a des « petits » que je reconnais mais quand on les cache, même une chatte ne les retrouve plus. Je ne les renie pas, simplement je ne suis pas en état de vous dire à la minute présente — vous voyez bien que c'est un effort d'intelligence que je propose à chacun — ce qui peut être retenu. J'émetts simplement une réserve sur l'endroit où vous placez tout cela. De toute façon, il faut que je relise ces textes. Nous aurons quelque loisir de nous revoir avant que ce projet de loi ne soit définitivement adopté.

L'autre problème qui ressort des interventions de M. le rapporteur et de M. Gouteyron est celui de la définition des diplômes d'université. Notre seul guide n'est pas l'Académie des sciences. Je m'y réfère volontiers et pas seulement lorsque j'y trouve argument pour mes thèses. Quand parfois elle critique certaines de nos propositions, j'en donne acte volontiers. L'Académie des sciences reconnaît cependant que dès qu'une habilitation ou un diplôme d'université connaît un certain succès, l'université demande qu'il devienne un diplôme national.

Peut-être est-ce une forme d'émulation — et je n'y suis pas opposé — mais la rédaction proposée peut être à l'origine d'une certaine confusion.

Je précise à nouveau au Sénat que le Gouvernement est favorable à l'autonomie des universités quand il s'agit de définir de nouveaux diplômes — je prends ce terme au sens large — quitte, ensuite, si l'université le souhaite, à ce que ce diplôme devienne un diplôme national. Que cela soit clair, je l'ai déjà dit et je le confirme devant vous.

Des diplômes d'université, il en existe. Non seulement, rien dans le projet ne s'y oppose mais cela y est même mentionné de façon formelle.

Vous souhaitez que l'appellation d'origine soit rappelée dans le titre. Ce n'est pas une question fondamentale. Je ne suis pas enclin à accepter cette proposition. En effet, un diplôme national

recouvre tout de même une notion très générale ; si on y adjoint un qualificatif d'origine c'est comme pour « l'appellation contrôlée » — vous me pardonnerez cette comparaison — ce n'est plus tout à fait un diplôme national.

Pour moi, cependant, cette question n'est pas essentielle. Vous savez parfaitement que lorsque ces titres de docteurs sont appréciés par les employeurs, qu'ils soient privés ou publics — je ne parle pas des concours où le diplôme national a une valeur générale — ces derniers ne se contentent pas de la matérialité du titre et cherchent en général à savoir où il a été décerné. La pratique répond donc à votre préoccupation. Voilà pourquoi ce problème ne me paraît pas fondamental, étant entendu que nous aurons bien défini d'une part les diplômes nationaux, d'autre part les diplômes d'université.

Telles sont les explications que je voulais apporter au Sénat en réponse aux diverses interventions que j'ai eu l'honneur d'écouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements et sous-amendements.

M. Paul Séramy, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 303, M. Cabanel a bien senti que son texte était incompatible avec la position de la commission qui souhaite réduire au maximum le nombre des diplômes nationaux afin que les universités aient la plus large autonomie possible.

La maîtrise, à notre sens, est un diplôme qui doit être un diplôme d'université. Nous souhaitons, en effet, le maintien de la licence comme diplôme national parce qu'elle constitue un seuil qui départage les catégories A et B de la fonction publique, alors que la maîtrise ne joue pas, pour l'instant, ce rôle et qu'elle n'est que très rarement exigible dans les concours administratifs.

Dans ces conditions, la définition de la maîtrise nous paraît devoir relever de l'autonomie des universités.

S'agissant du sous-amendement n° 302, la commission n'est pas hostile, sous certaines réserves, à l'unification des divers doctorats. En outre, nous ne souhaitons pas que la loi soit trop rigide sur ce point. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de voir dans quelle mesure vous pourriez éventuellement vous rallier au sous-amendement de M. Gouteyron, qui est très proche du vôtre en ce qui concerne cette petite modification.

Le sous-amendement n° 304 consiste à exclure du nombre des diplômes nationaux les diplômes sanctionnant les études médicales et pharmaceutiques. Or, j'ai déjà dit tout à l'heure que nous souhaitons le contraire. En effet, nous considérons que ces diplômes doivent être maintenus parmi les diplômes nationaux, car les études qu'ils sanctionnent constituent une spécificité qui doit être reconnue au travers de diplômes. Rien n'interdit d'ailleurs qu'une loi fasse référence à un décret et nous avons beaucoup d'exemples de ce type.

Le sous-amendement n° 397 n'est pas compatible non plus avec la position de la commission. Vous allez comprendre pourquoi, monsieur Chauvin.

Nous partageons le souci d'autonomie des universités qui vous a inspiré. C'est bien pourquoi nous avons prévu de réduire fortement le nombre des diplômes nationaux. Nous ne conservons, je le répète, que les diplômes requis pour l'exercice des professions de santé, le doctorat, la licence et le baccalauréat.

S'agissant du doctorat, la rédaction de l'amendement de la commission peut être précisée, j'y reviendrai tout à l'heure à l'occasion de l'examen du sous-amendement de M. Gouteyron.

Restent le baccalauréat et la licence. Ces deux diplômes ont une grande importance dans l'organisation de la fonction publique et, dans ces conditions, nous souhaitons qu'il s'agisse de diplômes vraiment nationaux, correspondant à un niveau de connaissances clairement défini. Voilà pourquoi nous souhaitons que les jurys des examens de licence ne comprennent pas seulement les professeurs de l'université, mais aussi les professeurs d'autres universités. De cette manière, l'examen de la licence aura la même efficacité et la même impartialité que l'examen du baccalauréat et acquerra, de ce fait, un lustre supplémentaire.

Nous prévoyons l'intervention du recteur pour l'organisation des examens. Son rôle sera purement administratif et l'indépendance pédagogique sera ainsi respectée.

De plus, monsieur Chauvin, notre amendement a également l'avantage de faciliter la tâche de l'enseignement supérieur privé. Les étudiants venant d'établissements privés pourront ainsi se présenter à l'examen de la licence comme ils le peuvent actuellement pour le baccalauréat. Or, votre sous-amendement supprime cette possibilité. C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable.

En revanche, la commission accepte les sous-amendements n°s 378 et 379.

La commission accepte également le sous-amendement n° 402 dans la mesure où il tend à régler le problème du doctorat d'une manière souple. Si je l'ai bien compris, le texte de M. Gouteyron permettra de personnaliser les doctorats : il y aura le doctorat de telle ou telle université, comme il y a le titre d'ingénieur de telle ou telle école. De cette manière, une certaine variété des doctorats pourra être maintenue sans que les pouvoirs publics fixent des thèses trop rigides.

S'agissant de l'amendement n° 11 du Gouvernement, comme je l'ai indiqué dans mon rapport — n'y voyez pas de malice, monsieur le ministre, mais de temps en temps il faut bien se détendre quelque peu verbalement — la commission n'est pas favorable aux subtiles distinctions entre les enseignants qui ne cherchent pas, les chercheurs qui n'enseignent pas et les enseignants qui cherchent. L'avis est donc défavorable.

Enfin, sur l'amendement n° 12, pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a émis un avis défavorable.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, j'ai omis — et je vous prie de m'en excuser — de répondre à M. Chauvin intervenant sur le sous-amendement n° 379 relatif aux conventions entre les établissements privés d'enseignement supérieur et les universités.

A mon sens, cette disposition de nature administrative n'a pas sa place dans l'article 15 consacré à la sanction des formations. Elle est d'ailleurs, dans son esprit, conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 41 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, vous trouverez dans cet article une réponse à vos préoccupations.

Je souhaiterais ajouter quelques mots à l'intention de M. Séramy. En définitive, la commission ne retient que trois diplômes universitaires : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Ce sont de bons souvenirs historiques puisque ce sont les trois grades de l'Université impériale. Je parlais tout à l'heure des chattes, voilà maintenant les hermines (*Sourires*.)

Néanmoins, il m'apparaît souhaitable de maintenir une certaine valeur au D. E. U. G. et à la maîtrise, ne serait-ce que pour permettre à des étudiants qui ont obtenu ces diplômes dans une université de pouvoir passer dans une autre et de poursuivre leurs études. Comme nous souhaitons qu'il y ait non pas obligation mais possibilité de mobilité géographique, et également mobilité dans la vie universitaire, limiter, si je puis dire, le label national à ces trois diplômes me paraît de nature, d'une part à placer les étudiants dans une situation qui n'est pas souhaitable, d'autre part, à limiter la valeur actuelle du D. E. U. G. et de la maîtrise.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur les différents sous-amendements et, tout d'abord, sur le sous-amendement n° 303.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je voudrais procéder à une simplification. En effet, je maintiens le sous-amendement n° 303 en raison des arguments que j'ai précédemment développés. Il me paraît assez difficile que soit éliminée la maîtrise de la liste des diplômes nationaux et je ne comprendrais pas pourquoi elle le serait. Les arguments avancés ne m'ont pas convaincu.

Je peux vous annoncer, d'ores et déjà, que je retire les sous-amendements n° 302 et 304, entendant l'appel de la commission. J'aurais préféré que les diplômes conduisant aux professions sanitaires et énumérés dans le décret apparaissent dans le corps de la loi. Ce sous-amendement n° 304 n'avait pour but que de provoquer la prise de position que nous venons d'entendre.

Cependant, je maintiens le sous-amendement n° 303 sur la maîtrise afin qu'elle apparaisse dans la liste des diplômes nationaux, compte tenu des débouchés qu'elle ouvre actuellement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. Cabanel a bien senti que je ne manifestais pas d'opposition fondamentale à son sous-amendement, c'est-à-dire à l'insertion de la maîtrise dans la liste des diplômes nationaux. Sur son sous-amendement n° 303, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Les sous-amendements n° 302 et 304 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au sous-amendement n° 397.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je souhaiterais avoir un complément d'information du rapporteur, car je n'ai pas été tout à fait convaincu par les premières explications qu'il nous a données.

Nous sommes l'un et l'autre favorables à l'autonomie de l'université. Je pensais qu'il allait de soi que, dans le cadre de l'autonomie, les examens soient organisés par le président élu de l'université et non point par le recteur. A tout moment nous disons que nous souhaitons décentraliser. Il me semble normal que le président élu ait la responsabilité de l'organisation dans son université des examens. Vous me dites qu'il va garder la maîtrise pédagogique. Pourquoi reculez-vous devant cette responsabilité décentralisée de l'organisation de l'examen ? Je n'ai pas très bien compris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce que souhaite la commission, c'est la permutation possible d'une université à l'autre. Par conséquent, il faut que cela se fasse dans l'académie. En effet, les examens ne peuvent être organisés par le président d'université ; ils doivent l'être par le recteur d'académie. Ce n'est vrai que pour la licence.

M. le président. Le sous-amendement n° 397 est-il maintenu, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Je retire ce sous-amendement, en fonction d'un argument précédent.

M. le président. Le sous-amendement n° 397 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 378, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement ne se prononce pas.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 379. La commission y est favorable, mais le Gouvernement estime qu'il n'a pas sa place à cet article.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me tourne vers M. le rapporteur. Effectivement, je viens de relire l'article auquel faisait référence M. le ministre et il semble bien que mon sous-amendement soit satisfait par cet article. Dans ces conditions, je retirerais volontiers mon sous-amendement, mais j'aurais aimé que M. le rapporteur, qui connaît le texte mieux que moi, me le confirme.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'argumentation de M. le ministre est tout à fait pertinente, mais la mienne aussi. Etant donné que nous allons proposer la suppression de l'article auquel il faudrait rattacher votre sous-amendement, mieux vaudrait peut-être que vous le mainteniez ! (*Sourires*.)

M. Adolphe Chauvin. Merci, monsieur le rapporteur.

Dans ces conditions, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Dans ce dialogue des ombres, je n'ai rien à dire. (*Sourires*.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 379, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement ne se prononce pas.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'en arrive au sous-amendement n° 402. La commission y est favorable. Quant au Gouvernement,...

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Ce dialogue passe au-dessus de ma tête. (*Sourires*.)

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'avais espéré — les propos de M. le ministre avaient pu le laisser penser un instant — que le Gouvernement se rallierait à ce sous-amendement. Il avait simplement demandé tout à l'heure le temps de la réflexion ; c'est du moins ce que j'avais compris, mais passons.

Je profite de l'occasion qui nous est donnée et des propos qu'a tenus tout à l'heure M. le ministre pour lui demander comment se réglerait dans son esprit la situation des actuels titulaires du doctorat d'Etat. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de période transitoire, mais vous n'avez pas précisé dans quel sens iront les décisions que vous serez amené à prendre. Vous avez critiqué la dernière phrase de mon sous-amendement, considérant que tous les docteurs d'Etat ne pourraient pas être automatiquement habilités à diriger des recherches. Je serais presque prêt à me rendre à votre argumentation. Mais qu'envisagez-vous de faire ? Que va-t-il se passer pour les actuels titulaires du doctorat d'Etat ? Ils sont légitimement inquiets. Il faudrait, me semble-t-il, profiter de ce débat pour lever, si vous le pouvez, leur inquiétude.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, j'ai demandé un peu de réflexion — pardonnez-moi de ne pas être aussi rapide que vous-même — car il me faut le temps de voir comment cette partie s'insérerait dans un nouveau texte. Sur le fond, nous nous rejoignons.

Quant au second point de votre interrogation, je vous ai fait part des échos et même des témoignages que j'ai recueillis. Il importe donc que nous ayons une concertation avec les représentants des différentes spécialités d'enseignement pour nous orienter vers des solutions qui seraient reconnues par l'ensemble de la profession par spécialité. Je ne peux pas aller au-delà. Si nous disions aujourd'hui que tout docteur d'Etat est habilité à diriger des recherches, ce serait le tollé et, contrairement à ce que l'on pense, je ne recherche pas le tollé. En revanche, je pense qu'il faut discuter de ces mesures transitoires. Je vois mal comment on pourrait demander à des docteurs d'Etat déjà anciens de repasser un examen. Devant qui et avec qui ?

Nous avons à rechercher là, me semble-t-il, par concertation, un consensus. Je regrette de ne pas être plus précis, mais je pense que vous aurez compris les dispositions d'esprit du Gouvernement à cet égard.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais aimé parler avant, car M. le ministre a pratiquement dit tout ce que je souhaitais dire.

Monsieur Gouteyron, j'ai eu un instant l'intention, avec le groupe socialiste, de voter ce texte, mais deux éléments m'en ont empêché : d'une part, le fait que la possession du titre de docteur d'Etat habilite à diriger des recherches — M. le ministre vient de nous dire pourquoi nous ne pouvions pas l'accepter — et, d'autre part, le fait que ce sous-amendement à la malignité de porter sur un amendement auquel nous sommes hostiles.

Par conséquent, cette initiative, qui nous paraissait bonne, l'aurait été surtout si elle avait porté tout à l'heure sur l'amendement du Gouvernement.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je voudrais une explication.

Je suis très favorable à l'amendement de M. Gouteyron, en particulier parce que j'y vois réapparaître le titre de docteur d'Etat, qui faisait l'objet d'un sous-amendement que je viens de retirer.

Mais je me pose une question. Va-t-on délivrer deux titres de docteur ? Un titre de docteur tout court, qui sera suivi de la mention de l'université d'origine, et un titre de docteur d'Etat en rapport avec une habilitation.

L'article 15 devrait donc comporter une petite modification : les doctorats et non le doctorat. Je ne sais pas si cette interprétation doit être considérée comme la bonne, mais, tout en étant favorable au texte, j'ai besoin d'une explication supplémentaire.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. En fait, l'amendement de M. Gouteyron ne crée pas deux doctorats. Il y a le doctorat d'université, puis le doctorat d'Etat, mais pour le passé. A l'avenir, ce

sera une habilitation, alors que, par le passé, c'était un doctorat d'Etat. Nous avons donc bien un seul doctorat.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Le sous-amendement que j'ai proposé n'est peut-être pas, à cause de sa dernière phrase, d'une clarté suffisante. La dernière phrase, en effet — je le précise à notre collègue M. Cabanel — ne concerne que les docteurs d'Etat existant actuellement. Elle traite de cette situation transitoire dont parlait tout à l'heure M. le ministre. Je dirai à ce dernier que, bien sûr, je maintiens tel quel mon sous-amendement, que je comprends certains de ses arguments et que je souhaite qu'entre notre délibération actuelle et notre délibération future, avant la réunion d'une commission mixte paritaire, par exemple, des éclaircissements supplémentaires nous soient donnés relativement, comme il s'y est implicitement engagé tout à l'heure, à la situation des actuels docteurs d'Etat, qui — je le maintiens — sont, en effet, légitimement inquiets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 402, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je souhaite formuler un certain nombre de remarques à l'égard de l'amendement de la commission.

Tout d'abord, M. Séramy l'a largement rappelé, il s'agit de réduire au maximum le nombre des diplômes nationaux. Il y a suppression d'un certain nombre de diplômes nationaux : je citerai pour mémoire le D.U.T., attestation de formation qualifiante du premier cycle des I.U.T. ; il y a la suppression des diplômes de maîtrise de sciences et de technologie qui ont été créés pour répondre à un besoin de l'industrie. Il me semble donc que cette proposition de réduction des diplômes nationaux va à l'encontre de nécessités qui se sont affirmées durant ces dernières années. J'ajouterai même qu'elle revient en arrière par rapport au texte de février 1973 qui était signé de MM. Messmer et Fontanet et qui reconnaissait comme diplômes nationaux, je cite, le certificat de capacité en droit, le baccalauréat, le diplôme universitaire de technologie, le diplôme d'études universitaires générales, c'est-à-dire le D.E.U.G., la licence, la maîtrise, le diplôme d'études approfondies ou D.E.A. ainsi que les doctorats dont nous avons déjà parlé.

Les propositions de la commission sont fondamentalement réductrices, elles reviennent même sur des textes approuvés il y a une dizaine d'années par les groupes aujourd'hui majoritaires du Sénat ; ce qui est tout de même une curieuse façon de progresser !

J'en viens maintenant à ma deuxième remarque sur l'amendement n° 91. Il supprime tout simplement le contrôle continu dans les universités. En effet, il souhaite qu'il y ait un examen qui élimine la notion de contrôle continu. C'est là encore un retour en arrière par rapport à la participation, par rapport à l'autonomie des universités ; c'est une mesure qui réintroduit ce contre quoi tous les universitaires essaient de lutter, c'est-à-dire le bachotage, un bachotage généralisé qui tue toute diversité et qui est l'antithèse même de ce que souhaitent les universitaires, à savoir une formation large des esprits, une réflexion approfondie. C'est donc là encore une mesure très préoccupante pour notre université.

Alors, étant favorable, comme mes camarades du groupe communiste, à tout ce qui est novateur, à une association entre la qualification et l'attestation de cette qualification, nous ne pouvons être que fondamentalement contre l'amendement de M. Séramy et de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, modifié par les sous-amendements n°s 303, 378, 379 et 402, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et les amendements n°s 11 et 12 n'ont plus d'objet.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales. »

Par amendement n° 92, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose la suppression de cet article pour deux raisons, et d'abord pour une raison de forme. L'article 16 se trouve désormais à l'intérieur du titre relatif aux « principes applicables aux universités » et non plus dans le titre relatif aux « principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale ». La portée générale de cet article exigeait donc, à tout le moins, de changer sa place dans le texte pour cette raison de forme.

Ensuite, une raison de fond impose la suppression pure et simple de ce texte.

Cet article précise, en effet, que « les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale ». Ces établissements doivent, en outre, concourir à la formation des autres formateurs, quel que soit leur ministère de rattachement.

Cela ne signifie pas que l'Etat détient, du fait de cet article, le monopole de la formation des maîtres. Les maîtres de l'enseignement privé pourront continuer à être formés par d'autres institutions ayant passé des conventions avec l'Etat.

M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué à l'Assemblée nationale que le présent article traduit la volonté « d'unifier dans le respect de la diversité le service public d'enseignement supérieur ».

Il est donc à craindre que, peu à peu, cet article ne se vide du sens qu'il semblait avoir à première vue. En effet, s'il ne concerne ni les maîtres de l'enseignement privé et, seulement « dans le respect de leur diversité », les maîtres dépendant de ministères autres que celui de l'éducation nationale, le principe de la responsabilité générale de la formation posé par l'article en question, voit se restreindre son champ d'application !

Au total, cet article risque de prolonger une confusion qui a déjà été remarquée et qui est née de l'article 1^{er}, du fait de la généralité de ses termes. Or, dans les deux cas, il faut écarter toute ambiguïté.

Le projet de loi ne vise que les enseignements supérieurs du secteur public et la suppression de cet article ne restreint pas du tout le champ d'application du texte.

Au surplus, je crois que l'on peut envisager avec sérénité de faire disparaître du texte la mention de la recherche scientifique concernant l'éducation ; la lecture récente de la *Revue française de pédagogie* m'a, d'ailleurs, conduit à considérer cette belle discipline avec quelque appréhension !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 92 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement parce que l'affirmation dans ce projet de loi de la nécessité d'une formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale me paraît être l'un des éléments essentiels de la politique que le pays attend.

On reproche très souvent aux enseignants une formation initiale qui ne convient pas et, surtout, l'absence de formation continue. Ces critiques sont systématiques et sévères — je ne les reprends pas à mon compte — mais il est certain que beaucoup reste à faire. Cela pose des problèmes de moyens — remplacement des maîtres en formation — et des problèmes de méthodes.

C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place, dans chaque académie, une mission à la formation dirigée par des universitaires et qui tire les bénéfices de l'unification des ministères éducation et enseignement supérieur.

J'ai aussi la certitude, à la suite des contacts pris avec les universités, de la nécessité de progresser dans la formation des enseignants du supérieur. En effet, c'est un métier et il importe

de donner aux jeunes enseignants de l'enseignement supérieur les moyens de formation qui n'existent pas à l'heure actuelle. Les écoles normales supérieures forment une catégorie d'enseignants mais, pour le reste, une revendication au sens noble du terme s'exprime, à laquelle il me paraît devoir être répondu.

C'est pourquoi le Gouvernement et moi-même attachons une très grande importance à cette formation initiale et continue des enseignants de tous les degrés de l'éducation nationale.

En outre, je ne peux pas souscrire au scepticisme de M. le rapporteur quant aux sciences de l'éducation. C'est une des disciplines dans lesquelles les étrangers nous sollicitent beaucoup.

Ce problème préoccupe chacun et ce n'est pas à la lecture d'un document que l'on peut se faire un jugement. Pour ma part, je considère qu'avec les aléas de toute recherche et de toute science, cette discipline est essentielle et importante. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 92 présenté par la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, supprimer dans une loi la mention de quelque chose, ce n'est pas juridiquement supprimer ou interdire la chose. Il faut que cela soit clair dans l'esprit de chacun. La commission ne supprime ni les cycles — je vous l'ai dit — ni le contrôle continu, et pas davantage la formation des maîtres.

Il semble tout à fait normal que ce soient les universités qui se chargent de la formation des maîtres. Cependant, le fait de prévoir une telle disposition dans la loi n'entraîne aucune obligation juridique. Très franchement, les universités autonomes seront libres de faire ce qu'elles jugeront bon de faire. Si nous commençons à leur donner des conseils, nous ne sommes plus dans notre rôle de législateur.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je suis très heureux de la réponse que notre rapporteur vient de faire à M. le ministre. En effet, monsieur le ministre, il ne s'agit pas ici de savoir s'il est nécessaire de mieux former les maîtres. Nous sommes sur ce point tous d'accord, c'est trop évident pour y insister. Je vais donner les deux raisons qui m'incitent à voter l'amendement de la commission. Il s'agit à mon sens de deux points fondamentaux.

Premièrement, le texte voté par l'Assemblée nationale et qui reprend sur ce point le texte du Gouvernement, donne aux universités — cela me paraît grave — le monopole de la formation de tous les maîtres de l'éducation nationale, c'est du moins ainsi que je l'ai compris. Je ne suis pas certain que ce soit une bonne chose ; c'est un euphémisme ! Je suis certain que c'est une mauvaise chose.

Le deuxième point a été pour ainsi dire ajouté ou du moins aggravé par l'Assemblée nationale. Il est précisé, dans le texte de l'Assemblée nationale, que la formation des maîtres comprend non seulement une partie scientifique — cela va de soi — mais aussi — et c'est vrai, ou cela devrait être vrai, monsieur le ministre, pour tous les maîtres, y compris peut-être ceux de l'enseignement supérieur — une formation pédagogique ; mais votre texte aboutit à donner la responsabilité de cette formation pédagogique aux universités.

Qu'on mesure bien le changement par rapport à la situation actuelle dans laquelle ce sont, la plupart du temps ou dans la plupart des cas, les corps d'inspection des niveaux correspondants qui sont responsables de cette formation pédagogique. Etes-vous sûr, monsieur le ministre, que les universités françaises, si excellentes soient-elles, sont à même d'assurer la formation pédagogique des maîtres du second degré ?

Vous dites que cette formation devra comporter des contacts avec les établissements des différents cycles d'enseignement. Mais comment seront organisés ces contacts ou ces stages ? Sous la responsabilité de qui ? Qui jugera de cette formation pédagogique ? Que deviendront, dans votre optique, les responsabilités actuelles des différents corps d'inspection, qu'il s'agisse de corps d'inspection du primaire ou de ceux du secondaire ?

Voilà les remarques que je voulais faire. Vous avez compris, monsieur le ministre, qu'elles traduisent les arguments qui me conduiront à voter l'amendement de suppression de la commission.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je ne voudrais pas allonger ce débat, mais l'affaire est importante et vous me permettez d'y revenir.

Vous avez évoqué, monsieur Gouteyron, le rôle des inspections. Il n'est mis en cause en aucune manière par l'article 16. La formation initiale n'est pas assurée par les inspections. Vous connaissez le rythme selon lequel elles ont lieu : certains enseignants ne sont inspectés que tous les sept ou huit ans. Cela leur permet-il d'acquérir une formation continue, surtout dans des disciplines en évolution constante ?

Il me paraît donc indispensable, et sans esprit de monopole, de confier cette mission aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est question dans cet article 16 d'établissements d'enseignement supérieur et non pas d'universités, et c'est là où nous divergeons.

M. Adrien Gouteyron. Totalement !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Vous avez complètement altéré le sens de ce projet de loi ; il est donc normal que nous nous trouvions éloignés les uns des autres.

Je reviens toujours au même point : considère-t-on que la situation est satisfaisante ? Je pense que personne ne peut le dire. Nous proposons, par ce projet de loi, d'affirmer le rôle et la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur.

Monsieur le rapporteur, un désaccord existe entre nous. Nous devons faire plus que conseiller les établissements. Ceux-ci ont une responsabilité publique et la représentation parlementaire est en droit de dire à ces établissements : « Voilà la mission que le pays vous confie. » Supposons — ce qui ne sera jamais le cas — qu'ils refusent ce qui serait un conseil. Qui le donnera ? Personne !

Comment répondre à ce besoin ? Entendons-nous bien : il ne s'agit ni d'une injonction, ni d'une prescription, ni d'une obligation ou d'une directive. Simplement, nous demandons aux établissements d'enseignement supérieur d'acquiescer cette dimension. Cela implique en contrepartie que la puissance publique leur donne les moyens d'assurer cette fonction par la contractualisation. Tout cela va de pair.

M. Paul Séramy, rapporteur. Parfait !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Que le Sénat veuille bien m'excuser d'avoir repris la parole, mais il s'agit d'un élément très important de la rénovation du système éducatif dans son ensemble. Je vous livre le témoignage et vous fais part de l'anxiété de nombreux universitaires par rapport à la seule formation des enseignants du supérieur.

Il nous faut résoudre ce problème. Le projet de loi doit comprendre cette dimension qui légitimera ensuite, par la contractualisation, la demande des universités. Si on n'en parle pas, sur quoi sera-t-elle fondée ?

Voilà pourquoi je maintiens les positions que j'ai exposées au nom du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 92.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord : la situation présente n'est pas satisfaisante et nous avons le souci les uns et les autres de l'améliorer. Mais lorsque je lis que « les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale », il serait bon que vous indiquiez au Sénat comment vous concevez le rôle des écoles normales d'instituteurs, qui existent toujours.

Je voudrais également attirer votre attention sur un problème qui me préoccupe beaucoup. Je vois actuellement les méfaits de ce que nous avons mis en place depuis quelque temps. La rentrée scolaire a eu lieu récemment et je voudrais vous parler d'une expérience vécue. Il s'agit d'un établissement pour enfants caractériels qui a passé convention avec l'éducation nationale pour que l'instruction soit assurée par des maîtres de l'éducation nationale. Certains de ces maîtres sont spécialisés mais d'autres sont encore en formation. Ces derniers sont nommés puis, trois semaines après, ils partent en formation continue vers l'établissement qui doit la leur assurer et les malheureux gosses qui se sont habitués pendant trois semaines à ces maîtres les voient changer. Lorsque la formation continue de ces maîtres est terminée, ils reviennent. Je vous assure, monsieur le ministre, que les dégâts occasionnés chez ces enfants par cette méthode sont considérables.

J'ai l'impression que nous voulons innover en tout. J'ai connu une période où les maîtres — je parle de l'enseignement primaire — formés dans les écoles normales d'instituteurs étaient de très grande qualité et avaient une solide formation ; ils savaient transmettre aux enfants leur savoir et, en plus, l'éducation. Très sincèrement, je ne vois pas en quoi le fait de donner la responsabilité de la formation initiale aux établissements d'enseignement supérieur va permettre de régler les problèmes.

Je ne vois pas non plus, puisque ces établissements ont la responsabilité de tous les maîtres, aussi bien ceux du primaire que ceux du secondaire, quel sera le rôle des écoles normales d'instituteurs que nous avons construites parfois à très grands frais, comme c'est le cas dans notre département où l'école normale d'instituteurs est ouverte pour permettre aux maîtres d'y recevoir une formation continue. Si je comprends bien, vous êtes en train d'enlever toute responsabilité à ces écoles pour la confier aux établissements d'enseignement supérieur.

J'essaie simplement de comprendre et c'est la raison pour laquelle je me permets de vous interroger, monsieur le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Dans ce que j'allais presque appeler le « hachis » des articles antérieurs, il est difficile de trouver les débris de ce que nous avions souhaité. Les écoles normales d'instituteurs font partie des enseignements supérieurs.

Selon l'esprit initial du projet de loi, par enseignements supérieurs il faut entendre les enseignements post-baccalauréat, donc les écoles normales d'instituteurs. Cela était écrit noir sur blanc avant que ce ne soit détruit. Dans cet article 16, le rôle des écoles normales d'instituteurs est réaffirmé, en liaisons avec les missions académiques à la formation, qui regroupent par académie et sous la responsabilité d'universitaires, des professeurs d'écoles normales d'instituteurs, des directeurs, des enseignants de tous niveaux.

J'ai réaffirmé le rôle essentiel des écoles normales d'instituteurs, particulièrement dans les départements où il n'existe rien d'autre. Si elles disparaissaient, ce serait dans certains départements un désert culturel. Nous réaffirmons donc leur vocation, mais nous la transcendons dans un ensemble qui comprend les classes préparatoires et un certain nombre d'autres enseignements post-baccalauréat de façon que la définition de l'enseignement supérieur déborde le cadre des universités. C'est le malentendu, la divergence dans notre débat.

A la question précise que vous posez, je vous réponds de façon précise que le rôle de ces écoles normales d'instituteurs est réaffirmé à travers ce principe.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. J'avoue avoir été quelque peu troublé par les explications données, en particulier par M. le ministre, au sujet de la suppression de l'article 16. Tout en étant favorable à l'amendement de la commission, je voudrais, au nom de mes amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants, formuler quelques observations.

Il serait, en effet, très dangereux que disparaissent de la loi de l'enseignement supérieur, à la fois la mention de la formation initiale et continue et celle de la recherche scientifique pour l'éducation.

Sur le premier point, nous sommes quand même rassurés puisque l'amendement n° 76 a inclus cette formation initiale et continue dans l'article 1°.

Sur le second point, il persiste une obscurité car on ne peut pas passer aux profits et pertes tous les problèmes de la pédagogie.

L'amélioration et la transformation de la pédagogie dans l'enseignement supérieur et dans les autres ordres d'enseignement sont à l'ordre du jour. C'est un domaine où la France aurait sans doute de grands progrès à faire. La suppression de l'article, si elle allège le texte, laisse quand même subsister un point noir, une obscurité en cette affaire de la pédagogie.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je n'ai pas très bien compris l'argumentation de M. le ministre. Si je lis, à l'article 1°, la nomenclature des établissements qui entrent dans le champ du service public de l'enseignement supérieur — le rapporteur de

l'Assemblée nationale les a tous cités dans son commentaire de l'article 1^{er} — je n'y vois pas les écoles normales d'instituteurs. Le champ d'application de l'article 1^{er} et de l'article 16 seraient-ils donc différents ?

D'ailleurs, vous savez que le personnel enseignant de ces écoles normales d'instituteurs n'est pas, en général, issu de l'enseignement supérieur.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me paraît particulièrement grave de supprimer cet article 16. D'ailleurs, l'intervention de M. Cabanel a bien montré combien il est, lui aussi, inquiet d'une suppression aussi brutale qui laisse, a-t-il dit, « un point noir », je dirais plutôt « un vide ».

Il aurait été particulièrement intéressant de s'attarder sur les conséquences que pourrait avoir un tel article sur l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'enseignement primaire. Si, aujourd'hui, l'ensemble de l'enseignement en France connaît une situation aussi difficile, peut-être cette dernière commence-t-elle là où lui-même commence. Nous continuons à utiliser un schéma, avec des conceptions, des options et un enseignement — je ne parle pas du calendrier — inventé et appliqué en 1882-1884 par Jules Ferry. Chacun sait qu'il est absolument nécessaire de donner aux instituteurs une formation qui aille au-delà et qui soit différente de celle qui avait été prévue par Jules Ferry dans les écoles normales d'instituteurs.

Des modifications sont intervenues, c'est vrai, mais elles étaient simplement quantitatives et s'inscrivaient dans le cadre même de l'option initiale et de cette conception d'un enseignement donné à des enfants qui n'allaient plus à l'école après douze ans.

Dans ces conditions, il est bien évidemment nécessaire d'avoir une relation étroite entre ce qui se faisait et l'enseignement supérieur, qui peut apporter d'autres éléments dans la recherche. Il serait dommage que l'on maintienne, par exemple, une école normale d'instituteurs telle quelle, simplement parce qu'on l'a construite dans le département à un moment donné.

Il n'est pas opportun d'insister davantage. Le débat est autre et ma réflexion s'inscrit tout à fait dans ce que chacun considère ici comme inquiétant, à savoir les insuffisances de la situation actuelle.

Par l'article 16, peut-être amendé, on aurait pu apporter une amorce de solution. C'est la raison pour laquelle il n'est pas concevable d'envisager de le supprimer.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je suis tout de même un peu étonnée par la tournure que prend le débat. Tout le monde veut participer à la meilleure formation des maîtres et souhaite que l'Université joue un rôle dans cette formation. Partant de ce souci qui nous anime tous, au lieu de présenter des propositions allant dans ce sens, au lieu de réfléchir en commun pour améliorer le projet gouvernemental, que fait-on ? On décide de supprimer l'article qui, justement, traite de la formation des maîtres.

Comme je l'ai dit dans mon intervention dans la discussion générale, nous pensons que l'enseignement supérieur est au cœur même du système éducatif. Il a donc une responsabilité très importante : il est le maître d'œuvre de la formation de tous les maîtres, que ce soient ceux du primaire, ceux du secondaire, ceux du supérieur, ainsi d'ailleurs que d'autres formateurs, comme l'énonce le projet de loi.

Nous avons donc à réfléchir dans ce sens mais nous ne pouvons pas accepter de supprimer cet article ; c'est une position tout à fait négative.

En second lieu, je veux faire part de la crainte que m'inspirent les réserves formulées par M. Séramy sur la recherche en matière de pédagogie. Je rejoins l'opinion de M. le ministre sur ce point, c'est une attitude très grave.

En effet, on ne peut pas dissocier l'acquisition et la progression des connaissances de la façon dont celles-ci sont enseignées. Il y a un lien étroit entre les connaissances et la pédagogie.

La formulation de M. Séramy me rappelait que, lorsque Mme Saunier-Seïté avait décidé de supprimer 2 000 habilitations, elle avait quasiment supprimé toutes les habilitations en sciences de l'éducation. Il y a là une continuité très préoccupante.

Toute une série de questions ont été soulevées, qui montrent que nous sommes en face d'un problème préoccupant.

Essayons de formuler des propositions, d'amorcer un débat national sur les transformations nécessaires en vue d'une meilleure formation des maîtres. Revoyons, par exemple, le D. E. U. G. des instituteurs qui ne donne satisfaction à personne. Reprenons ces problèmes, certes, mais ne supprimons pas un article qui, justement, les fait apparaître et donne les éléments pour les résoudre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je répondrai à M. le rapporteur que, dans le texte initial de l'article premier, il était écrit : « Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels ». Il y a donc une classification.

A l'article 10, qui fait partie du titre relatif aux principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale, il est écrit : « Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

Cela est donc inscrit dans le texte, monsieur le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, je rends les armes ! Mais il n'a pas été question non plus des personnels qui travaillent dans ces écoles, car ils ne sont pas du niveau de l'enseignement supérieur.

Monsieur le président, je propose la réserve de cet article afin que l'on essaie de trouver une rédaction qui puisse, le cas échéant, satisfaire tout le monde.

M. le président. Monsieur le rapporteur, jusqu'à quel article souhaitez-vous cette réserve ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je propose que nous réservions la discussion de cet article 16 jusqu'à la reprise de nos travaux après le dîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je suis contre la réserve car je souhaiterais, si le règlement m'y autorise, sous-amender — avec la collaboration de notre collègue, M. Cabanel — l'amendement de la commission.

M. le président. Non, monsieur Gouteyron, vous ne pouvez sous-amender un texte qui propose la suppression d'un article ! Vous ne pouvez viser qu'un texte existant. En outre, vous n'avez plus le droit de déposer d'amendement. Or le seul texte en discussion est celui du projet de loi.

Mais, pour le moment, la commission demande la réserve de l'article. Si celle-ci est ordonnée, il vous sera loisible de réfléchir en commun d'ici à la séance de ce soir sur le libellé à donner à cet article.

Je rappelle au Sénat que la commission demande la réserve de l'article 16.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des éta-

blissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.»

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 93, est présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 215, est présenté par MM. Gouteyron, Michel Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article institue une carte des formations supérieures et de la recherche et en organise les modalités. A vrai dire, il reprend une idée déjà ancienne puisque la loi de 1968 et le décret du 21 avril 1972 relatif aux conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche — C. R. E. S. E. R. — avaient prévu la mise en place d'une carte universitaire. On sait que ces conseils ne virent jamais le jour, non plus que la carte.

Le dispositif proposé par le projet vise à organiser les implantations des établissements d'enseignement supérieur en fonction des orientations du Plan. Des consultations sont prévues auprès des établissements, des institutions régionales et du C. N. E. S. E. R.

Je suis favorable au principe d'une carte des formations supérieures et de la recherche. Je comprends fort bien la nécessité de mettre en place les instruments d'une répartition harmonieuse des moyens, d'une coordination des actions et d'une cohérence des objectifs. Pour avoir déploré en son temps une organisation empirique de cette carte, je n'en suis que plus à l'aise pour juger le nouveau système à la fois lourd et superflu.

On peut parvenir avec beaucoup plus de souplesse à un résultat identique : par l'intervention de la commission nationale de prospective et d'orientation prévue à l'article 8, dont le rôle sera d'orienter les établissements et de proposer les adaptations nécessaires ; par l'action des comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, observatoires plongés dans les réalités et donc à même de faire des propositions constructives ; par l'action du C. N. E. S. E. R. qui devra coordonner les propositions des comités régionaux ; enfin, par l'intervention du comité national d'évaluation qui pourra procéder à un diagnostic sur chaque établissement et apprécier l'utilisation des moyens et les résultats obtenus.

Ainsi éclairé, le ministère pourra mettre en œuvre une répartition des moyens humains et matériels analogue à celle qui résulterait de la procédure de l'article 17. L'autonomie des établissements s'en trouvera mieux préservée et l'exigence de qualité sera maintenue. L'organisation de l'enseignement supérieur fera l'économie d'une structure, ce qui n'est pas un mince avantage, compte tenu de la pesanteur qui ne manquerait pas de résulter de la polysynodie que se propose d'introduire le projet.

C'est pourquoi je demande au Sénat de supprimer cet article, compte tenu du fait que tout ce qui est nécessaire à la mise en place de la carte existe déjà.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 215.

M. Adrien Gouteyron. Je le retire au profit de l'amendement n° 93 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement y est défavorable. Je suis même surpris par l'argumentation développée. Nous cherchons à mettre en place un système concerté avec les établissements d'enseignement supérieur et les collectivités locales et pour tracer l'avenir. C'est tout à fait distinct de la commission de prospective qui, elle, a surtout pour fonction d'examiner les grands besoins globaux de la nation en types de formation.

En ce moment, nous sommes comme M. Jourdain, nous faisons de la prose... de façon précise.

La carte des I. U. T., je ne sache pas qu'elle ait suscité de l'indignation quant à son principe. Je constate que tous les parlementaires et tous les élus régionaux ont souhaité participer à l'élaboration de cette carte des I. U. T. qui coïncide avec le IX^e Plan. Nous avons ainsi indiqué quelles formations seraient proposées aux régions en liaison avec l'aménagement du territoire.

Il importe aussi, car qui dit I. U. T. voit une politique logique concernant les B. T. S., que le mot « carte » soit mentionné. Peut-être ce mot est-il quelque peu prétentieux, mais il est commode, il est admis et l'on sait ce qu'il veut dire.

De plus, une carte, ce n'est pas une structure. On ne va pas créer un nouvel organisme chargé d'établir la carte. C'est à partir de la discussion avec les partenaires que sera, si j'ose dire, projetée cette carte. Les assemblées locales, aujourd'hui, connaissent nos propositions. Nous discutons avec elles, quand il s'agit des I. U. T., des concours en termes d'équipements ou de constructions, et je ne vois pas en quoi cela serait une atteinte à l'autonomie des universités.

En fait, ce sont les universités elles-mêmes qui demandent et proposent telle filière, telle création, lesquelles sont gérées ensuite en liaison avec elles et les collectivités locales. Vraiment, je ne crois pas qu'il y ait une autre procédure que celle que nous envisageons.

En effet, supprimer la carte, c'est supprimer la planification. Et il ne s'agit pas d'une planification autoritaire puisque elle ne peut venir que de la proposition des collectivités locales ou des établissements d'enseignement supérieur.

Autant je conçois que, dans ce projet de loi, il existe des points d'accrochage politique très nets sur lesquels nous aurons à débattre, autant un article de loi de cette nature me paraît d'une innocence totale et d'une utilité certaine.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de suppression présenté par la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez d'avouer que les autres articles ne sont pas tous « innocents » puisque celui-ci est « d'une innocence totale ».

Cela dit, votre ministère comprend suffisamment d'organismes pour que la carte des formations supérieures existe.

Vous avez cité l'exemple de la carte des I. U. T. Celle-ci s'est créée en quelque sorte *sui generis*, sans l'intervention du législateur.

En supprimant cet article, nous évitons la création d'une structure supplémentaire lourde.

Monsieur le ministre, vous venez d'exalter la concertation qui pourrait avoir lieu pour la définition de la carte universitaire. Mais, si cela est possible pour l'enseignement supérieur, pourquoi cela ne l'est-il pas au niveau de l'enseignement primaire ou secondaire ?

Il est certain que les collectivités locales se plaignent beaucoup de ne pas être consultées ou que l'on ne retient pas leurs avis au sujet de la carte des établissements scolaires du second et même du premier degré.

De toute façon, je le répète, vous disposez d'un certain nombre d'organismes qu'il est toujours possible de consulter, et cela doit suffire pour mettre en place une carte des universités.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Si je pensais qu'il existe un désaccord politique dans cette affaire, monsieur le rapporteur, j'en conviendrais et je n'insisterais pas. Mais lorsque j'ai parlé d'article innocent, ce n'était pas pour reconnaître la perversité d'autres articles ; je voulais simplement dire qu'il y avait des désaccords et qu'on les verrait.

Il me semble que vous n'appréhendez pas bien la réalité en comparant la carte scolaire et la carte universitaire. La carte scolaire, c'est un autre problème ; je n'y insiste pas, mais il existe des régions où l'administration suit exactement les propositions des assemblées élues.

M. Paul Séramy, rapporteur. Heureuses régions !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Il en existe ! Les I. U. T., par exemple, ne sont pas nés d'une génération spontanée ; il a fallu une discussion, qui a abouti à une carte au sens propre du mot, puisqu'elle a été publiée sous forme de carte géographique. Pour les autres formations, il faut mettre en place une procédure analogue.

Je me permets d'insister sur ce point, car vous pouvez détruire ce projet de loi — c'est en votre pouvoir — mais vous ne détruirez pas pour autant notre politique de carte universitaire : c'est le bon sens qui l'impose.

Il me suffirait d'ailleurs de vous montrer les correspondances que j'ai reçues de nombre d'entre vous demandant de participer à cette concertation.

Les faits sont là et la nature des choses l'emportera sur d'autres considérations.

Je suis donc hostile, je le répète, à l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Deux arguments évoqués par M. le rapporteur m'incitent à donner les raisons pour lesquelles je ne puis voter l'amendement de la commission.

M. le rapporteur a d'abord évoqué la lourdeur de la structure. Ce n'est pas là une raison pour supprimer quelque chose d'utile. L'argument n'est donc pas recevable.

M. le rapporteur fait état, ensuite, de l'inexistence d'une concertation pour les écoles primaires et les collèges. Or la loi portant transfert de compétences prévoit cette discussion et affirme la nécessité de recueillir l'avis des communes sur le territoire desquelles seront implantés les bâtiments.

La même volonté existe donc à tous les niveaux et les deux arguments qui sont avancés ne militent nullement pour l'adoption de cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

TITRE III

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

M. le président. Par amendement n° 94, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre : « Les statuts des universités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé :

CHAPITRE I^{er} A

Dispositions générales.

M. le président. Par amendement n° 95, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer la division « chapitre I^{er} A » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Plutôt favorable.

M. Paul Séramy, rapporteur. Un ange passe ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division du chapitre I^{er} A et son intitulé sont donc supprimés.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

« Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours des personnels enseignant, administratif, technique, ouvrier et de service, des étudiants et de personnalités extérieures.

« Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'un métier.

« Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont confiées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

« Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissements pluri-annuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 17. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

« Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et, afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

« Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

« Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires.

« Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Le contrat porte sur :

« — le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application des deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus ;

« — les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants ;

« — le programme des activités de recherche de l'université ;

« — les budgets prévisionnels de l'université ;

« — les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

« Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

« Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 305, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 96 par la phrase suivante :

« Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante. »

Le deuxième, n° 408, présenté par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à insérer un alinéa ainsi rédigé après le troisième alinéa de ce même texte :

« Dans le cadre des activités interdisciplinaires organisées dans les universités, les unités d'enseignement et de recherche conservent leur autonomie. »

Le troisième, n° 414, présenté par MM. Gouteyron, Giraud, Valade, Collet, Paul d'Ornano et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, après le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 96, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les moyens destinés à la diffusion des enseignements, ».

Le quatrième, n° 380, proposé par M. Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à supprimer le dernier alinéa de ce même texte.

Le deuxième amendement, n° 13 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 18, à remplacer les mots : « des personnels enseignant, administratif, technique, ouvrier et de service » par les mots : « de l'ensemble des personnels ».

Le troisième amendement, n° 14, également présenté par le Gouvernement, vise, dans le troisième alinéa, après le mot : « rassemblent », à insérer les mots : « des enseignants-chercheurs, ».

Enfin, le quatrième amendement, n° 42, présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de compléter *in fine* le quatrième alinéa par la phrase suivante :

« La réglementation applicable aux établissements au titre d'une année universitaire ne peut être modifiée sans leur accord après le 31 mars précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement n° 96, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 18, qui répond d'abord à un souci de cohérence avec les amendements que nous venons d'adopter.

Il s'agit de conférer, sous réserve des dispositions de l'article 9, aux seules universités le nouveau statut d'établissement scientifique, culturel et professionnel.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 4 que nous avons adoptée rend inutile le maintien, à l'article 18, des dispositions concernant les activités « commerciales » des établissements, la prise de participation et les créations de filiales.

Ensuite, votre commission vous suggère une rédaction différente et plus concise des quatre premiers alinéas de l'article. Sans se livrer à d'inutiles redites, il suffit de réaffirmer les principes d'autonomie, de participation et de pluridisciplinarité qui, à notre avis, restent parfaitement valables.

Enfin, votre commission vous propose une modification de fond, qui consiste à étendre à toutes les universités le régime des contrats d'établissement, tout en précisant le contenu de ces contrats.

Aux yeux de votre commission, le contrat d'établissement devrait devenir le principal instrument de régulation de l'enseignement supérieur et, en même temps, le meilleur moyen de garantir l'autonomie des universités.

Selon nous — excusez-moi de le répéter, mais je crois que c'est important, et ce problème de la contractualisation a été maintes fois évoqué — le contrat devrait tout d'abord porter sur le nombre minimum des étudiants que l'université s'engage à accueillir. Ce nombre global serait assorti de clauses particulières pour garantir à tout bachelier l'accès à l'enseignement supérieur.

En outre, le contrat devrait prévoir les engagements de l'université en ce qui concerne les grandes orientations de ses activités de recherche, ce qui permettrait au ministre d'assurer la cohérence de l'effort de recherche universitaire. De même, les engagements de l'université en ce qui concerne les efforts de « placement » des étudiants devraient figurer dans le contrat.

En contrepartie, figureraient les engagements de l'Etat sur les moyens en personnels et en matériels mis à la disposition de l'université.

Lors de la discussion de ces diverses clauses, le ministre disposerait des moyens d'assurer la régulation de l'enseignement supérieur.

Mais ce mécanisme contractuel garantirait en même temps l'autonomie des universités. Dans le texte de l'amendement que propose la commission, les clauses du contrat sont limitativement énumérées.

Tout le reste — le contenu des enseignements, des activités de recherche et de formation professionnelle, la définition des diplômes délivrés par l'université, les modalités de sélection des étudiants et de contrôle des aptitudes et des connaissances — relèverait dès lors de la seule responsabilité de l'université.

Notre amendement tend donc principalement à garantir l'autonomie des universités.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 305.

M. Guy Cabanel. Ce sous-amendement vise à préserver l'organisation de certaines universités existantes et à prévoir une certaine souplesse pour l'application de la règle d'interdisciplinarité.

Cette disposition existait dans la loi du 12 novembre 1968 et avait pour objet, tout en répondant au désir de l'époque d'une pluridisciplinarité des universités, de reconnaître l'existence d'universités à vocation dominante.

Il serait tout à fait regrettable de continuer à courir après la chimère de l'interdisciplinarité absolue après avoir poursuivi pendant près de dix ans celle de la pluridisciplinarité absolue sans avoir pu l'atteindre.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre les sous-amendements n° 408 et 380,

M. Daniel Hoeffel. Le sous-amendement n° 408 vise à répondre à la crainte des responsables des enseignements « minoritaires » dans les universités où la matière enseignée est fortement majoritaire.

Le sous-amendement n° 380 a pour objet, en proposant la suppression du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 18 par l'amendement n° 96, d'inciter au maximum à la conclusion des contrats et de préserver ainsi le principe de l'autonomie.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter les amendements n° 13 rectifié et 14 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les divers amendements et sous-amendements qui viennent d'être présentés.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Les amendements du Gouvernement sont essentiellement des amendements de forme.

Pour le reste, je ne peux pas être favorable à l'amendement n° 96 présenté par la commission, qui reprend le terme « universités » et qui rejette donc la définition que nous souhaitons donner aux « établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ». La définition de la commission est plus limitative.

De plus, l'énumération des clauses des contrats me paraît beaucoup trop restrictive. Si l'on exclut des contrats tout ce qui est pédagogie, cela signifie que, pour le premier cycle, il n'y a pas de possibilité de discussion entre les pouvoirs publics et les universités. Or, c'est une des conditions de réussite du dispositif que nous proposons.

Voilà pourquoi je ne peux pas souscrire à ce contre-projet à l'article 18.

Je voudrais dire à M. Cabanel que je suis d'accord avec lui sur le principe. Mais comme son sous-amendement se rattache à un amendement que je rejette, mon accord n'a pas de sens.

Il est certain — je reprends ses termes — que personne ne court après la chimère de l'interdisciplinarité absolue et que chaque université, chaque établissement d'enseignement supérieur devra rechercher, à travers son génie propre et à travers les moyens qui lui sont propres, la manière de développer ses activités ; il est clair, comme je l'ai déjà dit, qu'il y aura longtemps encore, dans ce pays, des universités de niveaux différents. Chaque université ne pourra pas présenter une « panoplie » de toutes les disciplines.

Sur le fond, je suis d'accord avec M. Cabanel, mais je ne peux pas accepter un sous-amendement qui s'insère dans une proposition de la commission que je désapprouve. Le Gouvernement a la même position en ce qui concerne les autres sous-amendements.

M. le président. L'amendement n° 42 est-il soutenu ?

M. Stéphane Bonduel. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour le défendre.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, l'amendement n° 42 établit une règle qui nous paraît constituer une garantie d'autonomie. L'organisation d'une année universitaire doit être arrêtée au plus tard le 1^{er} avril précédant la rentrée pour les inscriptions et réinscriptions des étudiants qui ont lieu le plus souvent en juin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96, les sous-amendements n° 305, 408, 414 et 380 et les amendements n° 13 rectifié, 14 et 42 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le ministre que nous sommes opposés au premier cycle indifférencié, et ce depuis le départ. En effet, si vous l'imposiez par un contrat, le système ne fonctionnerait plus.

Nous sommes pour l'autonomie pédagogique de l'université, en particulier dans le premier cycle : ainsi, les universités organiseront ce premier cycle comme bon leur semblera, en fonction des résultats qu'elles pourront ou voudront obtenir en fin de premier cycle.

La commission est favorable aux sous-amendements n° 305, 408 et 414.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 380, je comprends fort bien les intentions des auteurs de ce texte. Mais, pour des raisons d'ordre pratique, la commission estime indispensable que le ministre puisse trancher en cas d'impossibilité de conclure le contrat ; sinon notre système deviendrait irréaliste. L'avis de la commission est donc défavorable.

S'agissant des amendements n° 13 rectifié et 14, le Gouvernement, étant donné que ces amendements s'appliquent à un texte qui n'est pas le nôtre, il me semble difficile d'avoir une autre attitude que celle de M. le ministre en l'occurrence.

Quant à l'amendement n° 42, il a recueilli un avis favorable de la commission, sous réserve de sa transformation en un sous-amendement au texte de la commission. Il tendrait alors à ajouter un alinéa supplémentaire à la fin de l'amendement n° 96.

M. le président. Monsieur Bonduel, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Stéphane Bonduel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 42 rectifié, qui tend à ajouter *in fine* de l'amendement n° 96, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, l'alinéa suivant :

« La réglementation applicable aux établissements au titre d'une année universitaire ne peut être modifiée sans leur accord après le 31 mars précédent. »

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Séramy, je n'ai jamais parlé de « premier cycle indifférencié » ! C'est la qualification que vous donnez à notre projet, mais ne me prêtez pas des propos que je n'ai pas tenus.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je n'ai pas prétendu que vous l'aviez dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 rectifié ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. S'agissant du sous-amendement n° 42 rectifié de M. Edgar Faure, j'en comprends la préoccupation. Ce texte présente de l'intérêt et serait, en effet, conforme à un souci de bonne administration, qui est de s'abstenir de modifier la réglementation applicable aux établissements juste avant le début d'une année universitaire.

Est-il sage, pour autant, d'inscrire cette obligation dans la loi ? Je pose la question au Sénat. Qui fera respecter cette obligation ? Qui l'appréciera ? A quel contentieux donnera-t-elle lieu ? Je pense qu'il faut s'inspirer de ce que souhaite M. Edgar Faure, qui est de bonne gestion et de bon sens, mais cette mesure me paraît être constitutionnellement à la limite du pouvoir réglementaire. Cet argument mérite réflexion.

Par ailleurs, si cette disposition était votée par le Parlement, la rentrée de 1984 ne pourrait avoir lieu. Or, tel n'est pas le souhait de M. Edgar Faure. Le Gouvernement ne veut pas prendre de mesures autoritaires, vous le savez. Il lui faudra donc le temps d'engager une concertation sur le premier cycle. Les conditions d'application de la loi seraient donc bloquées pendant un an et demi.

Telles sont les réserves que j'émetts à propos du sous-amendement n° 42 rectifié et qui méritent réflexion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je pense qu'il va de soi que la vocation dominante ne portera pas préjudice aux autres disciplines qui seraient également pratiquées dans l'université. Sous cette réserve bien entendu, je voterai ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 305, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 408, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Colin, le sous-amendement n° 380 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 380 est retiré.

Monsieur Bonduel, le sous-amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96, modifié.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Je tiens, tout d'abord, à souligner que cet amendement est restrictif aux seules universités puisque ce sont elles seules qui pourraient profiter des dispositions de l'article 18. Ensuite, le caractère de gestion démocratique, qui était avancé dans le texte du Gouvernement, est supprimé par la commission, ce qui est préoccupant.

Enfin, la commission évacue un problème qui me paraît être d'actualité et grave, à savoir que, dans certains établissements de l'enseignement supérieur, des besoins de réforme existent. Je pense notamment aux écoles normales supérieures. C'est un sujet qui est très vaste et pour lequel il serait nécessaire, là encore, de provoquer un débat important, large. Mais dans sa volonté, j'allais dire étroite, de préserver en l'état le secteur sélectif, la commission évacue ce problème. En fait, par son amendement, elle verrouille, une fois de plus, toute possibilité de réflexion et d'amélioration de la situation actuelle qui, de l'avis de la grande majorité, n'est pas satisfaisante.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je pense que, compte tenu des améliorations apportées par les sous-amendements, l'amendement n° 96 de la commission mérite un vote favorable. Cependant, je voudrais émettre une réserve.

Le sous-amendement n° 380, qui faisait disparaître le dernier alinéa de l'amendement n° 96, présentait quelques difficultés. Il a été retiré. En revanche, tel qu'il est rédigé, l'amendement n° 96 en présente également une. C'est pourquoi le sous-amendement avait une certaine valeur.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire, le ministre a un droit régalién de fixer ce contrat. Il aurait peut-être été souhaitable d'établir un contrat pour une année afin de respecter l'autonomie de l'université. Je pense que le texte méritait donc plus de précision.

En outre, j'ai des craintes au sujet du sous-amendement n° 42 rectifié. En effet, il présente le risque de véritables manœuvres de retardement de la part de conseils qui se refuseraient à prendre des décisions jusqu'au 31 mars. Certaines modifications des enseignements et de leur présentation ou des ouvertures de disciplines nouvelles risqueraient d'être reportées d'année en année.

Sous le bénéfice de ces réserves, je pense qu'il est souhaitable d'adopter l'amendement n° 96.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Notre collègue Cabanel a fait une remarque judicieuse. Pour lui donner satisfaction, je modifie l'amendement n° 96 de la commission en insérant dans le dernier alinéa les mots : « pour un an » après les mots « les clauses ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 96 rectifié dont le dernier alinéa se lirait ainsi :

« Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour un an, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Toujours défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 305, 408 et 414 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 n'est pas adopté.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je me permets, si toutefois c'est possible, de déposer immédiatement un amendement tendant à insérer un article additionnel représentant l'amendement n° 96 rectifié de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est impossible de revenir à l'heure actuelle sur un vote, mais vous aurez le droit de demander une seconde délibération, à la fin du débat.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je la demanderai sans aucun doute, étant donné que nous sommes à présent dans le vide le plus total.

M. le président. Si le Gouvernement en est d'accord, une seconde délibération interviendra sur cet article, à la fin du débat.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement, n° 97, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

« Le contrat porte sur le programme des activités de recherche de l'unité, sur ses budgets prévisionnels, et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

« Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au-delà de la première année, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, des capacités de formation des établissements intéressés, et de la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques, par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements qui sont présentés par MM. de Bourgoing, Miroudot, Lucotté et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Le premier, n° 306, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 97, de remplacer le mot : « études », par le mot : « formations ».

Le second, n° 307, tend, dans le troisième alinéa de ce même texte, après les mots : « au-delà de la première année », à insérer les mots : « d'études ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet article additionnel, votre commission entendait tirer les conséquences des règles instaurées à l'article 18, mais il n'existe plus ! (Sourires.) Avouez, monsieur le ministre, que nous sommes dans une situation difficile !

Nous voulons souligner l'autonomie des unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie. La spécificité de ces études, rappelée par le sixième alinéa de l'article 12 du projet de loi qui mentionne la nécessité d'un *numerus clausus*, conduit à adapter la règle générale en prévoyant pour elles des contrats particuliers.

Ces U. F. R. dépendent à la fois du ministre de la santé et du ministre de l'éducation nationale ; le contrat à passer doit être conclu avec les deux ministres. Par ailleurs, sa portée est plus réduite que celle du contrat d'établissement puisque le nombre d'étudiants à accueillir est fixé chaque année par les ministres compétents.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 306 et 307.

M. Guy Cabanel. Le sous-amendement n° 306 est de forme.

Par ailleurs, nous avons déposé le sous-amendement n° 307 parce qu'il nous semble nécessaire de mettre en conformité la rédaction avec le fait que le *numerus clausus* ne peut se situer, dans l'intérêt des étudiants, qu'à l'issue de la première année d'études, qui est une année préparatoire aux études médicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Notre amendement ne contredit en rien les précisions qui viennent d'être données. Nous sont soumis des sous-amendements de forme et c'est précisément pour la forme que je n'y suis pas favorable.

En effet, ils conduisent à des répétitions. Vous avez dû le constater, mon cher collègue, dans un seul paragraphe serait employé deux ou trois fois le mot « études » ou le mot « formations ». Nous voulons éviter ces répétitions. Par ailleurs, nous avons considéré que ce terme « études » était implicite. En effet, s'agissant d'étudiants, il s'agit forcément d'années « d'études ».

J'estime que mieux vaut en rester à la rédaction de la commission.

M. le président. Monsieur Cabanel, maintenez-vous ces deux sous-amendements ?

M. Guy Cabanel. Je suis partiellement séduit. Cela dit, à partir du moment où le mot : « formations » remplaçait le mot : « études » dans le premier membre de phrase, le terme « études » pouvait apparaître dans le deuxième.

Ne voulant pas d'une guerre à propos de sémantique, je retire les sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 306 et 307 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En fait, les deux premiers alinéas conduisent à créer de véritables écoles de santé et rendent les U. F. R. médicales totalement indépendantes par rapport au reste de l'université. Je ne crois pas que semblable situation soit souhaitée, même par de nombreux médecins hospitalo-universitaires. Donc j'y suis opposé.

Le dernier alinéa reprend les dispositions que nous avons prévues dans notre article 12. L'esprit n'est pas mauvais, et je remercie M. le rapporteur d'évoquer « la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques ». Lorsqu'on parle de géographie, on pense à la carte. Donc, vous vous rapprochez des objectifs que le Gouvernement avait exprimés dans d'autres domaines.

Cela étant, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est en contradiction avec l'article 30 — il sera probablement supprimé à la demande de la commission — qui prévoit juste le contraire, à savoir que les U. F. R. font partie de l'Université, c'est-à-dire que le président des U. F. R. aura un rôle d'ordonnateur secondaire une fois que le budget universitaire sera arrêté.

Cet amendement tend, à l'inverse, à faire des U. F. R. de médecine, d'odontologie et de pharmacie, des interlocuteurs directs du Gouvernement. Je crois que c'est mauvais pour elles, car elles vont se trouver isolées face au Gouvernement qui aura à traiter avec les universités de tous les problèmes budgétaires. Croyant leur assurer une indépendance dorée, on risque, en fait, de les contraindre à la médiocrité. C'est un danger énorme que de vouloir se mettre à part.

L'argumentation fournie par ceux qui hésitent à accepter l'ordonnateur secondaire consiste à dire : on est trop petit par rapport à l'Université et l'on ne pourra pas se défendre.

Les pharmaciens vivent depuis très longtemps dans des universités mixtes de médecine et de pharmacie. Il suffit d'avoir un certain dynamisme pour avoir la capacité d'arracher les moyens dont on a besoin lorsque l'on discute avec les autres.

L'hypothèse suggérée semble impliquer des conséquences tout à fait autres que celles qu'en attendent ceux qui la proposent. Pour cette raison majeure, je crois que c'est faire une proposition empoisonnée aux U.F.R. que de les mettre en relation directe avec un ministère qui aura à traiter avec tous les autres et qui les verra en second. Il est préférable de s'en tenir à l'article 30 et de retenir cette notion d'ordonnateur secondaire, qui est importante et qui assure l'autonomie des U.F.R.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. Nous sommes, nous aussi, défavorables à cet amendement ; déjà à l'Assemblée nationale, les députés communistes avaient voté contre un amendement qui permettait une dérogation par rapport aux études médicales car ce n'était pas une bonne initiative.

En la circonstance, la commission va au-delà et veut vraiment reconstituer des écoles de santé complètement séparées des universités.

Une telle mesure nous paraît tout à fait défavorable aux étudiants et à la qualité de la médecine française. Nous y sommes donc opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, comme nous en avons décidé, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je souhaiterais que la commission des affaires culturelles se réunisse à vingt et une heures quinze pour tenter d'élaborer une nouvelle rédaction de l'article 16.

M. le président. Ses membres vous ont certainement entendu. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Article 16 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 16, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission des affaires culturelles.

Par amendement n° 92 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les universités, par leurs activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le domaine pédagogique, participent à la formation initiale et continue des maîtres de l'éducation nationale et concourent, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la formation des autres formateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la nouvelle rédaction proposée par la commission témoigne d'un effort de sa part pour se rapprocher du texte transmis par l'Assemblée nationale. Cela dit, si cet effort est réel, il n'est cependant pas suffisant. En effet, d'une part, le texte du projet comporte d'autres éléments ; d'autre part, même dans la rédaction qui est proposée par la commission, nous relevons deux différences : la notion d'établissement supérieur est remplacée par celle d'université et la notion de responsabilité de la formation initiale et continue des maîtres de l'éducation nationale est remplacée par une simple activité de participation à cette formation.

Pour cet ensemble de raisons, nous sommes défavorables à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement, qui représente un progrès certain, me paraît présenter l'inconvénient majeur d'abandonner, en quelque sorte, les écoles normales d'instituteurs, qui étaient visées dans la rédaction initiale. En effet, le texte de loi porte sur tout ce qui suit le secondaire, alors que dans le texte de la commission il n'est plus question que des universités. Je suis donc amené à poser la question que posait tout à l'heure notre collègue M. Chauvin : que deviennent les écoles normales d'instituteurs et quel sera leur rôle ?

Cette raison suffit déjà pour estimer que cet amendement n'est pas satisfaisant. Nous voterons donc contre.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Sérusclat que les écoles normales ont été exclues dans la rédaction proposée par notre commission pour l'article 10. C'est pourquoi nous ne les avons pas mentionnées.

A ce propos, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour demander une précision à M. le secrétaire d'Etat. Dans la loi sur les compétences, de qui dépendront désormais les écoles normales ? En effet, soit elles font partie de l'enseignement supérieur, et elles relèvent donc de la compétence de l'Etat, soit elles font partie de l'enseignement secondaire, et elles ressortissent à la compétence des régions. Il me semble que, dans cette affaire, on a fait une étrange impasse. Qu'en est-il exactement ?

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. L'amendement rectifié de la commission constitue, à notre sens, un progrès considérable puisqu'il remplace un amendement de suppression. En quelque sorte, la commission a fait un pas vers le texte du Gouvernement sans en reprendre, toutefois, tous les éléments.

La formation des maîtres et des formateurs est essentielle et, à ce titre, elle relève, bien sûr, de la responsabilité de l'Etat et de l'éducation nationale, encore que la rédaction du texte de loi ne soit pas extensive, dirai-je, puisque aussi bien un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé — M. le ministre l'a déclaré lors de la discussion à l'Assemblée nationale — peuvent parfaitement être formés par des institutions qui passent des contrats avec l'Etat.

Le texte du Gouvernement présente, en fait, l'avantage de mieux cerner l'ensemble du problème de la responsabilité de l'Etat dans la formation des maîtres. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement de la commission.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Ainsi qu'il a été dit, la rédaction de l'amendement de la commission est très restrictive. C'est pourquoi nous préférons le maintien du texte du Gouvernement.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite répondre à la question de M. le rapporteur sur les écoles normales d'instituteurs. Ces écoles sont des établissements qui relèvent de l'enseignement supérieur, donc de l'Etat, puisqu'elles accueillent des élèves qui ont déjà obtenu le baccalauréat.

L'inconvénient majeur de la rédaction proposée par l'amendement rectifié de la commission, c'est qu'elle centre le problème sur les seules universités en laissant de côté les autres établissements. C'est pourquoi nous maintenons l'avis défavorable que nous avons émis précédemment.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat — et je demande à mes collègues d'en faire autant — car elle me paraît engager le Gouvernement. Les conseillers généraux et les présidents de conseils généraux, nombreux dans cet hémicycle, constateront avec une satisfaction non dissimulée que le Gouvernement vient ce soir de déclarer qu'il allait prendre en charge les écoles normales qui devenaient des établissements d'Etat.

M. Paul Séramy, rapporteur. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Je vais m'empresse de transmettre cette information à mon président de conseil général et je pense qu'au prochain budget, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions envisager d'en tirer toutes les conséquences.

Je voudrais revenir sur l'objet de l'amendement de la commission pour rappeler, parce que ce point est très important — c'est une redite mais je l'estime nécessaire — les raisons pour lesquelles je voterai cet amendement et non pas le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Je voterai l'amendement de la commission, d'abord parce qu'il refuse de confier aux universités le monopole de la formation de tous les maîtres de l'éducation nationale, mais en affirmant la participation obligatoire des universités à cette mission. Et cela me paraît extrêmement important. Je le voterai ensuite parce qu'il affirme — et cela rejoint, il l'a bien sûr relevé, la préoccupation de notre collègue M. Cabanel — la responsabilité des universités en matière de recherches pédagogiques. Cela non plus n'est pas négligeable. Je le voterai enfin parce qu'il refuse de donner aux universités la responsabilité entière et exclusive en matière de formation pédagogique. En effet, il serait extrêmement dangereux, si l'on veut que la formation pédagogique soit une formation pratique, qu'elle soit exclusivement universitaire.

Pour terminer, je reviendrais sur le début de mon propos, pour me réjouir de la bonne nouvelle que nous avons eue ce soir à propos des écoles normales.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'aurais grand plaisir à apporter à M. Gouteyron de bonnes nouvelles si c'était le cas, à ses yeux tout au moins, mais tel n'a pas été mon propos. J'ai dit que la loi sur les transferts de compétence n'avait pas modifié les compétences.

En matière d'école normale d'instituteurs, le problème du financement est tout autre. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Oui, c'est la réalité telle qu'elle a été votée par le Parlement. Le financement reste un problème différent qui n'est pas affecté par ce transfert de compétences, lequel d'ailleurs, en lui-même n'affecte pas les écoles normales d'instituteurs. Par conséquent, si vous avez entendu dans mon propos une bonne nouvelle, c'est le contraire de la réalité. Mais la réalité actuelle est bonne. La bonne nouvelle par conséquent, c'est le maintien de la réalité présente.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. L'amendement n° 92 rectifié me satisfait. En effet, j'avais exprimé quelques réserves quand l'amendement non rectifié tendait à supprimer purement et simplement l'article 16. Maintenant, la participation des universités à la formation initiale et continue des maîtres est possible et elle est présentée d'une manière prudente. La porte est ouverte.

De plus, j'ai pleine satisfaction en ce qui concerne la recherche pédagogique. Il est bon qu'un texte de l'importance de cette loi sur l'enseignement supérieur souligne l'effort que l'Université doit accomplir dans cette direction.

Je le répète, l'amendement n° 92 rectifié me donne satisfaction. A mon avis, le Gouvernement n'a pas intérêt à s'accrocher à son texte. Il y a avantage à le remplacer par celui qui est présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 16 est ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers. »

Par amendement n° 98, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les universités sont créées par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour la raison qui est bien connue maintenant depuis que ce débat a commencé : l'amendement substitue à la notion d'établissement public celle d'université, qui est plus restrictive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 308, MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues. »

La parole est à M. Cabanel, pour défendre cet amendement.

M. Guy Cabanel. Cet amendement vient en quelque sorte en complément de l'amendement n° 98 que vient d'adopter le Sénat. Il tend à pallier les difficultés que pourrait créer l'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. En effet, l'une des conséquences de cette loi sera de créer une période d'adaptation, de discussion de statuts, de désignation des conseils, c'est-à-dire une période non pas de marasme mais difficile pour l'Université. Elle pourrait être encore plus difficile si, du fait de son incertitude, le texte remettait en cause en quelque sorte les universités existantes. Certes, aucune disposition du texte ne permet de l'affirmer. Mais il paraît plus prudent d'ajouter à la fin de l'article la phrase : « Les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues. » Ainsi la période d'incertitude que va traverser l'Université française sera tout de même limitée dans ses conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission partage les préoccupations des auteurs de l'amendement, mais la portée juridique de ce dernier lui paraît assez incertaine. En effet, une jurisprudence constante fait découler du pouvoir de créer par décret les universités, le pouvoir de prononcer, également par décret, leur suppression ou leur partition. Dans ces conditions, il est difficile de savoir comment les tribunaux interpréteront ces dispositions, mais sur le fond, je le répète, la commission n'a pas d'objection à soulever et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sur le plan juridique, je partage pleinement l'avis exprimé par M. le rapporteur.

Concrètement, je constate, comme M. Cabanel, que rien dans le texte ne permet de craindre un redécoupage de notre système universitaire. Nous n'en avons nullement l'intention.

L'adoption d'un tel amendement aboutirait à la solution inverse : la carte universitaire telle qu'elle existe aujourd'hui, alors que des U.E.R. aujourd'hui ou des U.F.R. demain pourront être tentées, de par leur volonté propre, de s'harmoniser de manière nouvelle — cela peut se produire — serait figée pour une durée parfaitement indéterminée, sous réserve, certes, de la jurisprudence évoquée par M. le rapporteur. En effet, si aucune loi n'était votée ensuite — ce qui d'ailleurs est notre souhait — on pourrait, dans cinquante, cent, voire deux cents ans, considérer que toutes les universités devraient être maintenues telles qu'elles existent à la date présente, ce qui comporterait pour le mouvement de la vie un certain inconvénient. Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 19, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à remplacer le second alinéa de l'article 19 par les deux alinéas suivants :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent respecter le principe d'autonomie.

« Les statuts des universités peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, prévoir des adaptations répondant aux principes d'autonomie, lorsqu'elles sont justifiées par les caractéristiques propres à l'établissement ou aux enseignements qui y sont dispensés. »

Le second, n° 99, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Ces décrets peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. Ces adaptations doivent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement du service public et ne peuvent avoir pour effet de supprimer la participation des personnels et des étudiants à l'administration de l'université. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Stéphane Bonduel. L'objet de cet amendement, monsieur le président, est de renforcer le principe de l'autonomie. Nous avons constaté que la loi d'orientation après bien des difficultés est entrée dans les mœurs. Après quinze ans, des regroupements pluridisciplinaires se sont opérés, même si certains cloisonnements des facultés traditionnelles ont été reconstitués.

Il ne s'agit pas pour nous d'avoir une démarche conservatrice mais nous constatons que les U.E.R. connaissent pour certaines d'entre elles une vie réelle. Il serait « déstabilisant » de les faire disparaître dans tous les cas pour faire une table rase. En effet, imposer la création d'unités de formation et de recherche partout, c'est aller sans doute parfois contre la volonté de la communauté universitaire et s'exposer à des phénomènes de rejet. Tel nous a semblé être le sentiment exprimé par un nombre important de responsables de toutes disciplines.

Quant aux statuts des universités, ils doivent respecter la liberté qui caractérise la vie universitaire et faire preuve donc de la plus grande souplesse possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 99 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 65.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 99 présenté par la commission est purement rédactionnel.

Je dirai à M. Bonduel que l'amendement n° 65 semble avoir été satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 11 que nous avons adoptée car celle-ci garantit l'autonomie et la diversité des établissements. Elle permet, en outre, comme il s'est souhaité, des formules très variées. Cet amendement n° 65 est donc devenu inutile.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. S'il est devenu inutile, je ne vois pas pourquoi je le maintiendrais. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure il s'agit d'un amendement rédactionnel. En conséquence, par souci de conciliation, nous serions portés à l'accepter si, du moins, M. le rapporteur voulait bien en préciser le début.

Il faudrait lire ce texte ainsi : « Les décrets créant des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir... »

Dans le cas contraire, nous ne pourrions pas accepter cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je rends hommage à votre habileté. Non, il ne s'agit pas des décrets créant les établissements dont vous parlez. Mais je veux bien écrire : « Les décrets créant les universités peuvent prévoir... »

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, permettez-moi, plus légitimement, à mon tour, de rendre hommage à votre habileté car nous sommes en train de dissimuler un point de divergence que nous essayons de supprimer pour aller vers la convergence et non pas vers la divergence.

Une des manières d'y aller nous semblait précisément de penser qu'il s'agit de décrets portant création des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel puisqu'il s'agit d'une catégorie un peu plus vaste que celle des universités.

La modification du texte que je propose ne me paraît pas avoir de chance d'être adoptée par l'Assemblée, ce qui fait que nous ne pouvons pas accepter l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, rectifiez-vous votre amendement ou le maintenez-vous tel quel ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'il est bien meilleur tel qu'il est. *(Rires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

« Les statuts sont transmis au ministre de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 100, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

« Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'éducation nationale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 398 rectifié, présenté par M. Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100, à ajouter les dispositions suivantes :

« Et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. A cette fin, les statuts pourront prévoir un scrutin à deux degrés afin de permettre d'assurer le respect de cette équitable représentation. »

Le second, n° 381, déposé par MM. Arthuis, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 100 propose une nouvelle rédaction de l'article 20 et ce, dans un souci de cohérence avec les amendements qui ont été adoptés aux articles 9 et 10. C'est pourquoi le mot « université » est substitué au mot « établissement ».

Par ailleurs, nous avons supprimé la référence à la représentation équilibrée des grands secteurs de formation. Sur le fond, nous comprenons fort bien les raisons qui ont conduit l'Assemblée nationale à introduire cette référence. Il s'agit d'éviter que les disciplines minoritaires ne soient écrasées par les disciplines majoritaires.

Mais nous ne voyons pas comment cette disposition pourrait être conciliée avec le suffrage direct que le projet de loi prévoit plus loin.

Pour appliquer la représentation équilibrée des secteurs de formation dans le cadre du suffrage direct, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devrez proclamer élus des candidats qui, en fait, auront été battus. Ce système nous paraît un peu tourmenté !

En réalité, la seule solution raisonnable est sans doute de prévoir un scrutin indirect, système que la plupart des universités appliquent actuellement.

Cela dit, nous aurons cette discussion lorsque nous examinerons l'article 36 qui est relatif au mode de scrutin pour l'élection des conseils. Pour l'instant, il nous paraît inutile de mentionner dans l'article 20 les grands secteurs de formation, d'autant que cette notion nous paraît assez floue.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre le sous-amendement n° 398 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Ce sous-amendement a pour objet de préserver une réelle autonomie des universités et de tenir compte des problèmes spécifiques des facultés de droit.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre le sous-amendement n° 381.

M. Adolphe Chauvin. Il est inutile de prévoir dans l'article 20 la transmission au ministre des nouveaux statuts. En effet, les articles 21 et 44 prévoient la transmission au ministre de toutes les délibérations du conseil d'administration. Il ne me paraît donc pas nécessaire de rappeler, à la fin de cet article, ce qui est prévu ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 381 et 398 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le texte du sous-amendement n° 398 rectifié n'appelle pas les mêmes objections que celles que nous avons faites au texte de l'Assemblée nationale. En effet, le sous-amendement de notre collègue M. Chauvin ne se contente pas d'évoquer la représentation des grands secteurs de formation, il prévoit également un mode de scrutin à deux degrés. Il s'agit, cette fois, d'une proposition cohérente. Sur le fond, je n'ai donc pas d'objection à formuler.

Sur la forme — je l'ai déjà dit — il me semble que ces dispositions trouveraient mieux leur place à l'article 36 relatif au mode de scrutin. La commission des lois a précisément déposé un amendement à cet article 36 dont l'objet est identique à celui du sous-amendement de M. Chauvin. Cet amendement est peut-être plus précis car il fait référence à la représentation des unités de formation et de recherche, ce qui est plus clair que la référence aux grands secteurs de formation.

Cela dit, il s'agit avant tout d'une question de forme. La commission s'en remet à la sagesse à la fois de l'auteur et à celle du Sénat.

Sur le sous-amendement n° 381, la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, nous faisons la même réflexion que celle qui devient habituelle entre nous dans ce dialogue. Nous préférons, pour notre part — et nous persistons à préférer — qu'il y ait « établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » plutôt que simplement « université », qui présente comme inconvénient, à notre sens en tout cas, de restreindre le champ d'application de la loi aux seules universités.

L'amendement tel qu'il est déposé donne lieu à une argumentation que je comprends partiellement de la part de M. le rapporteur quand il se prononce sur le sous-amendement n° 398 rectifié présenté par M. Chauvin. J'ai entendu d'abord M. le rapporteur dire que l'énoncé du principe, « respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation », lui paraissait peu précis, voire inutile, et déclarer ensuite — mais ce n'était pas incohérent — que ce principe n'était utile qu'à condition que soit ajouté l'énoncé de ses modalités d'application.

J'entrerais volontiers dans son argumentation — et je soutiens d'ailleurs qu'il faut maintenir la disposition votée par l'Assemblée nationale sur le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation — si l'on plaçait l'énoncé des principes dans l'article concerné, c'est-à-dire l'article 20, et si l'on renvoyait les modalités d'application du principe sur lesquelles d'ailleurs nous ne sommes pas d'accord et sur lesquelles il peut y avoir débat, à l'article 36.

Donc, nous émettons un avis défavorable à l'amendement de la commission et au sous-amendement n° 398 rectifié présenté par M. Adolphe Chauvin qui présente le même inconvénient de placer à l'article 20 les modalités d'application de ce principe au lieu de les insérer à l'article 36.

A propos du sous-amendement présenté par M. Arthuis, il ne nous paraît pas du tout inutile de prévoir la transmission au ministre des nouveaux statuts. Cela est d'autant moins inutile que le Conseil constitutionnel saisi sur le projet de loi de décentralisation adopté par le Parlement a jugé que la décentralisation — et c'est un argument d'analogie — exige un contrôle de légalité de l'autorité de tutelle et que ce contrôle de simple légalité ne peut se faire sans transmission. Le Conseil constitutionnel a insisté sur la nécessité d'une transmission à l'autorité de tutelle. C'est pourquoi le deuxième alinéa de cet article 20 est rédigé de cette manière et vous remarquerez qu'il s'agit d'un pur et simple contrôle de légalité. Les statuts ne sont pas transmis pour approbation, ils sont « transmis » simplement et l'autorité de tutelle n'exercerait éventuellement qu'un simple contrôle de légalité, en saisissant bien sûr les organes compétents.

Donc, avis défavorable sur ces sous-amendements.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a essayé de me mettre en contradiction avec moi-même. Mais sans doute n'a-t-il pas entendu la fin de mon argumentation car j'ai dit à M. Chauvin que je préférerais le texte de la commission qui fait référence à des unités de formation et de recherche, ce qui est plus clair que la référence aux grands secteurs de formation.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sauf erreur de ma part, je ne crois pas que le texte de M. Chauvin fasse référence à autre chose qu'à « chaque grand secteur de formation ».

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est pour cela que je préfère l'amendement de la commission.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Bien ! Je retrouve la cohérence que vous annonciez. Mais je remarque tout de même que le principe du respect d'une représentation équitable vous paraît à retenir, alors que dans un premier temps vous ne souhaitiez pas le retenir du tout et que, dans un second temps, vous ne souhaitiez le retenir que s'il était accompagné de modalités d'application.

Nous proposons simplement de retenir le principe, car cet article porte sur des principes généraux. Nous aurons plus tard un débat sur les modalités d'application. Divisons les difficultés qui risqueraient de nous séparer quand elles nous séparent inutilement. Puisqu'il y a là un principe sur lequel nous sommes les uns et les autres d'accord, profitons-en.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Pour être bien sûr d'avoir ce que je souhaite, je maintiens mon sous-amendement. Autrement, la première partie risquerait de disparaître et je retrouverais la seconde dans je ne sais quel article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 398 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 381, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé :

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs.

« Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

« Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 101, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le recteur d'académie, en qualité de chancelier, représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances des conseils d'administration. »

Le deuxième, n° 15, déposé par le Gouvernement, vise à ajouter, à la fin du premier alinéa, les dispositions suivantes : « lorsque ces décisions ont un caractère réglementaire. »

Le troisième, n° 166, présenté par M. Edgar Faure, est ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa, après les mots : « qui, notamment, assure », insérer les mots : « , à leur demande, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission estime qu'il convient de modifier sur plusieurs points la rédaction de l'article 21.

En premier lieu, il paraît inutile de mentionner ici l'obligation de transmission au recteur des délibérations et des décisions des organes statutaires. Cette obligation figure en effet à l'article 44 du projet où elle est mieux à sa place. Au demeurant, il paraît irréaliste de prescrire la transmission de toutes les décisions des présidents et directeurs, dont l'importance est parfois minime.

En deuxième lieu, les dispositions relatives au rôle du recteur en matière de coordination des ordres d'enseignement ne paraissent pas indispensables à votre commission. Prises au sens fort, elles pourraient justifier certaines restrictions à l'autonomie des universités, alors que votre commission entend la renforcer.

Enfin, les dispositions du dernier alinéa n'ont pas à figurer dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 15 et donner son avis sur l'amendement n° 101.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. L'article 21 prévoit que le recteur-chancelier recevra sans délai communication des délibérations des conseils et des décisions des présidents. En fait, la transmission de la totalité des délibé-

rations et des décisions au recteur n'est pas envisageable. Les innombrables décisions individuelles, souvent purement verbales, n'ont pas à être transmises.

C'est pourquoi l'amendement présenté par le Gouvernement prévoit de limiter l'obligation de communication aux décisions et délibérations qui ont un caractère réglementaire, et seulement à ces décisions et délibérations.

Quant à l'amendement présenté par M. le rapporteur, j'y vois un premier inconvénient, qu'il connaît bien, c'est le remplacement de la notion d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, simplement par la notion d'université ; mais nous aurons souvent l'occasion de nous redire que nous préférons chacun notre point de vue sur ce sujet, car nous y montrons l'un et l'autre une certaine constance.

Par ailleurs, cet amendement présente l'inconvénient de ne pas conserver la notion de chancellerie, établissement public très utile dans la gestion du service public de l'enseignement supérieur. Je ne crois pas que cet article 21 prévoit, comme le disait le rapporteur, la transmission des délibérations statutaires. C'est l'article 20, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, qui prévoyait cette transmission des délibérations statutaires. Or le deuxième alinéa de l'article 20 a été, si j'ai bonne mémoire, supprimé par le vote que vous avez émis précédemment. On risque donc de ne plus rien transmettre du tout. Dans une société qui a intérêt à reposer sur la communication, il y a là quelque inconvénient.

Le Gouvernement est, pour ces motifs, défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 166 ne semble pas soutenu.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Bonduel, car, conformément à notre règlement, les amendements ne peuvent être soutenus que par leur signataire.

M. Stéphane Bonduel. Je le reprends, au nom du groupe de la gauche démocratique.

M. le président. Vous pouvez, en effet, le reprendre. Il portera alors le n° 166 rectifié.

Vous avez la parole.

M. Stéphane Bonduel. L'autonomie des établissements implique que la décision d'administrer eux-mêmes leurs biens et charges ou de les faire gérer par un tiers leur appartient totalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 15 et 166 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Concernant l'amendement n° 15, la commission est d'accord sur le fond. Cependant, ainsi que je l'ai indiqué, la transmission des décisions et des délibérations est prévue à l'article 44. Il est donc inutile de se répéter. Je précise, en outre, que la commission a déposé à l'article 44 un amendement n° 134 qui satisfait l'amendement n° 15 du Gouvernement.

L'amendement n° 166 rectifié défendu par M. Bonduel n'est pas compatible avec celui de la commission, puisque nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 21.

J'ajoute que si la commission est pleinement d'accord avec le président Edgar Faure pour développer l'autonomie pédagogique, scientifique et administrative des universités, nous pensons qu'en matière d'autonomie financière il faut avancer prudemment. Le dernier rapport de la Cour des comptes nous incite à une certaine réserve dans ce domaine.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me tourne vers M. le rapporteur, qui rappelait à l'instant que la commission avait prévu la suppression de la phrase suivante : « Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs. »

Je me réjouissais beaucoup de cette suppression. Vous me dites que la transmission des délibérations se retrouve à l'article 44. Cela me navre, car c'est accumuler inutilement la paperasserie. Quand on pense à ce que cette transmission aux recteurs d'académie implique comme travail de photocopies, et cela à un moment où l'on a le souci d'alléger la tutelle, cela me surprend.

Je n'avais pas compris que l'article 44 visait la transmission de toutes les délibérations.

Dans cet article, on a le souci de les transmettre toutes. Il me semble y avoir là une différence.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il y en a une en effet, monsieur le président Chauvin, et c'est pourquoi nous avons supprimé cette phrase dans cet article. En revanche, vous avez satisfaction pleine et entière à l'article 44 dans la rédaction que propose la commission et qui est la suivante : « Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier. »

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Puisque M. Chauvin préférerait tout à l'heure une satisfaction immédiate à une satisfaction qui risque d'être plus lointaine, je l'engagerais pour ma part à voter plutôt pour l'amendement du Gouvernement qui apporte la précision qu'il souhaite.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est vraiment un concours d'habileté, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas accepter votre amendement qui porte sur un alinéa dont je demande la suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 15 et 166 rectifié n'ont plus d'objet.

CHAPITRE I^{er}

Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

M. le président. Par amendement n° 102, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 22, de supprimer la division « chapitre I^{er} » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division chapitre I^{er} et son intitulé sont supprimés.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

« — les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;

« — les écoles et instituts extérieurs aux universités ;

« — les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

« La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 103, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article 22 énumère les divers types d'établissements à caractère scientifique, culturel et pro-

fessionnel susceptibles d'être régis par le titre III du présent projet. Ce titre, divisé en trois sections, organise le régime juridique qui leur sera applicable.

Les établissements concernés sont les universités et les instituts nationaux polytechniques, les écoles et instituts extérieurs aux universités, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La liste et la classification de ces divers établissements publics seront établies par décret dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Les intentions du Gouvernement, rappelées par le rapporteur de l'Assemblée nationale, sont de « regrouper en une seule catégorie d'établissements publics des établissements aux statuts jusqu'ici fort disparates ».

La commission des affaires culturelles, ai-je besoin de le rappeler, est hostile par principe à tout ce qui peut conduire à uniformiser l'enseignement supérieur. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les raisons que j'ai déjà largement développées.

La seule voie acceptable pour que certains établissements puissent se voir appliquer les dispositions de la présente loi a été définie dans l'article 9, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

A cette première raison s'en ajoute une autre : la procédure retenue par le Gouvernement pour fixer le régime applicable à ces différents établissements est difficilement acceptable dans la mesure où elle revêt un caractère discrétionnaire.

Pour ne donner qu'un exemple, par un simple décret, le ministre pourra appliquer au Conservatoire national des arts et métiers le régime des universités. Là encore, le caractère dangereux mais aussi inutile de l'article saute aux yeux. Dangereux, puisque l'on peut modifier unilatéralement le statut d'établissements soucieux à juste titre d'une autonomie garantie de leur réussite ; inutile, puisque le projet veut appliquer à ces établissements des principes qu'ils mettent en œuvre avec bonheur depuis beaucoup plus longtemps que les universités.

Pour ces raisons, je vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne se fonde pas sur le même raisonnement que celui de la commission et est donc hostile à cet amendement.

Cet article 22 tel qu'il figure dans le texte transmis par l'Assemblée nationale ne procède pas du tout d'une volonté de centralisation ou d'uniformisation. Il s'inspire, au contraire, d'une idée de reconnaissance de la diversité et, à cet égard, il pallie des inconvénients qui sont apparus dans l'application de la loi de 1968.

En effet, dans cette loi, un seul type de statut avait été retenu pour les établissements publics à caractère scientifique et culturel, mais il était admis que des statuts dérogatoires pourraient être autorisés ; il en était résulté une juxtaposition complète de dispositions qui avaient entraîné des difficultés administratives et donné lieu à un contentieux.

Aussi nous paraît-il plus satisfaisant que le présent projet de loi organise la diversité en définissant lui-même plusieurs types d'établissements. Désormais, il n'y aura plus dérogation, mais pluralité de statuts.

Faisant référence à une autre notion, je dirai que les dispositions introduites par l'article 22 ressemblent à ce que l'on appelait naguère, dans un autre domaine, du « pluralisme organisé ». Par conséquent, il n'y a aucune volonté d'uniformisation, il y a, au contraire, une reconnaissance de la diversité et de la pluralité.

Par ailleurs, la crainte dont M. le rapporteur se faisait l'écho ne me paraît pas fondée ; elle reposerait, en effet, sur une intention qui n'est pas celle du Gouvernement. Celui-ci ne souhaite en aucun cas procéder à des changements de classification, sauf si les établissements eux-mêmes le désirent ; en pareil cas, ces changements interviendraient non pas par simple décision ministérielle, mais par décret, et engageraient par conséquent bien plus qu'un seul ministère. Le Gouvernement n'a pas l'intention de procéder à des changements de classification autres que ceux qui seraient proposés par les intéressés eux-mêmes.

Pour ces diverses raisons qui peuvent éclairer la décision de M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 103.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Section I. — Les universités.

M. le président. Par amendement n° 104, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 23, de supprimer la division « section I » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « section I » et son intitulé sont supprimés.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les universités groupent, pour l'accomplissement de leurs missions :

« — des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs ;

« — des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche, créés par délibérations statutaires.

« Les unités de formation et de recherche sont créées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les écoles et instituts faisant partie des universités par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs, notamment de ceux dont la mission est d'assurer le développement de la formation permanente dans l'ensemble de l'université ainsi que de ceux chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut ou l'unité dont il a la charge. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« — des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

« — des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,

« — des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

« Des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret. »

Le second, n° 16, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut, l'unité ou le service commun dont il a la charge. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime qu'il convient de simplifier la rédaction de cet article. Il nous paraît en effet inutile d'énumérer deux fois les composantes de l'université. De même, il ne semble pas nécessaire de dresser une liste, qui sera forcément incomplète, des services communs qui feront l'objet d'un décret.

Par ailleurs, la commission n'a pas jugé indispensable de préciser dans un texte de loi que le directeur d'une unité de formation et de recherche ou d'un institut est entendu par le conseil d'administration d'université lorsque celui-ci traite de questions concernant directement cette U. F. R. ou cet institut. En effet, il est permis d'espérer que les conseils d'adminis-

tration n'ont pas besoin d'y être contraints par la loi. Cependant, bien que cette précision n'apporte rien, elle pourrait, le cas échéant, être adoptée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 16 et donner son avis sur l'amendement n° 105.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. La dernière phrase de l'article 23 prévoit que les directeurs des écoles, instituts ou unités doivent être entendus par les conseils d'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement ces écoles, instituts ou unités. Cette énumération ne comprend pas les directeurs des services communs. Or il importe, pour le bon fonctionnement de ces établissements, que ces responsables puissent être systématiquement entendus par les conseils au même titre que les autres directeurs.

L'amendement proposé par le Gouvernement a donc pour objet de réparer l'omission des services communs dans la liste des composantes des établissements.

L'inconvénient de l'amendement n° 105 est de faire disparaître la mention de ceux des services communs, dont la mission est d'assurer le développement de la formation permanente et de ceux qui sont chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants.

La mention de ces services communs constitue une nouveauté qui a été appréciée par la communauté universitaire et il nous paraîtrait regrettable que cette mention ne subsiste plus dans la rédaction du texte de loi.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 105.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes opposés à l'insertion d'une liste dans cet article car, dans celle que vous avez retenue, vous avez oublié, par exemple, les bibliothèques dans les services communs. A partir du moment où vous établissez une liste, vous oublierez toujours quelqu'un. C'est pourquoi nous avons voulu éviter cet écueil.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je comprendrais le reproche que formule le rapporteur si le texte n'était pas rédigé comme il l'est. Celui-ci fait état des services communs, « notamment de ceux dont la mission... ». Avec l'adverbe « notamment », le texte n'est pas exhaustif et ne prétend pas citer tous les services communs qui peuvent exister et qui sont utiles. Mais nous avons mis l'accent sur ceux qui nous paraissent, parmi ceux qui sont utiles, les plus indispensables. C'est pourquoi nous regretterions la suppression de cette mention.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le rapporteur, je regrette personnellement que les bibliothèques et les centres de documentation n'aient pas été nommément mentionnés dans la liste car je ne les assimile pas à des services communs ordinaires.

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est sûr !

M. Adolphe Chauvin. Au moment où je crois savoir que le ministre prépare un projet de loi sur les bibliothèques, il aurait été bon que les bibliothèques fussent nommément citées dans cette liste.

Je n'ai pas la possibilité de déposer de sous-amendement allant dans ce sens, mais, monsieur le rapporteur, vous seriez bien inspiré de le faire.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous pourrions inclure les bibliothèques et les centres de documentation dans les « notamment » car je ne vois pas d'autre solution. Evidemment, nous pouvons refaire une liste — pourquoi pas ? — comprenant les bibliothèques et les centres de documentation, mais il y a certainement d'autres services qui doivent être ajoutés à ladite liste.

Il y aurait donc lieu d'inclure dans le texte de l'amendement le mot « notamment », ce qui comprendrait les bibliothèques.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais faire une suggestion.

Le texte de l'article 23 est le suivant :

« Les universités groupent, pour l'accomplissement de leurs missions :

- des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts et des services communs,
- des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche... »

Il serait utile d'ajouter à cet endroit du texte un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « — des bibliothèques et centres de documentation », le reste de l'article demeurant sans changement.

En effet, il est normal de citer les bibliothèques tout autant que les laboratoires ; je suis très choqué qu'elles n'aient pas été nommément mentionnées parmi les composantes des universités.

M. le président. Cela dit, il ne m'est pas possible de mettre aux voix un texte dont je ne suis pas saisi.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je suis d'accord pour modifier mon amendement en ajoutant l'alinéa suggéré par M. Chauvin.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles et tendant à rédiger comme suit l'article 23 :

« Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« — des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche,
« — des unités de formation et de recherche créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,

« — des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique,

« — des bibliothèques et centres de documentation.

« Des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je pourrais donner mon accord à cet amendement s'il faisait l'objet d'une modification un peu plus large que je suggère à M. le rapporteur, dans un souci de conciliation. Je lui propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de son amendement : « Des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer le développement de la formation permanente. »

Il conviendrait en effet que la mission de la formation permanente, qui nous paraît à tous très utile, figurât dans le texte.

Je propose également à M. le rapporteur d'ajouter un dernier alinéa, qui serait la reprise du dernier alinéa de l'article 23 adopté par l'Assemblée nationale, légèrement modifié : « Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut, l'unité ou le service commun dont il a la charge. »

Telle est la teneur du sous-amendement que, dans un souci de conciliation, je dépose à l'amendement n° 105 rectifié de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 416, présenté par le Gouvernement, tendant :

I. — A compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 105 rectifié par les mots : « notamment pour assurer le développement de la formation permanente ».

II. — A compléter *in fine* ce même amendement par l'alinéa suivant :

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Leur directeur est entendu par les conseils de l'université lorsque ces derniers traitent de questions concernant directement l'école, l'institut, l'unité ou le service commun dont il a la charge. »

Il semble que l'amendement n° 16 du Gouvernement deviendrait sans objet si l'amendement de la commission ainsi sous-amendé par le Gouvernement était adopté.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission y est favorable.

Je note, monsieur le secrétaire d'Etat, que, au passage, vous avez introduit subrepticement votre amendement n° 16. (*Sourires.*) Je n'y vois cependant aucun inconvénient, d'autant que je n'y étais pas vraiment favorable.

Je suis donc d'accord sur les modifications proposées par le Gouvernement, qui, d'ailleurs, ne sont pas d'une portée considérable.

M. le président. Il y a donc, si je ne me trompe, accord entre la commission et le Gouvernement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Tout arrive ! (*Nouveaux sourires.*)

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 416.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais demander des éclaircissements.

Si je comprends bien, l'amendement n° 105 rectifié supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 23. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement ne peut pas se raccrocher à ces textes puisqu'ils n'existent plus.

S'il en est vraiment ainsi, je ne pourrai pas voter cet amendement, même rapiécé.

Quoi qu'il en soit, je crois que nous sommes en train de faire, en séance, du mauvais travail.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Il est vrai que le dépôt de sous-amendements en séance ne facilite pas les choses, même si l'on agit ainsi dans un souci de conciliation.

Le troisième alinéa de l'article 23, légèrement modifié, est repris dans le sous-amendement du Gouvernement. Il ne disparaît donc pas.

C'est simplement un exercice de contraction ; ce n'est pas du rapiéçage !

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je crains que ce patchwork ne nous crée quelques difficultés.

Pour ma part, j'étais très favorable à l'amendement n° 105 de M. Séramy. Je comprends que l'on ajoute, après la phrase : « Des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret », les mots : « notamment pour assurer le développement de la formation permanente. »

Me gêne davantage le fait que l'on décide de faire figurer dans les composantes de l'université les bibliothèques.

En effet, il est prévu ensuite : « Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et leurs structures internes. » Une question me vient alors à l'esprit, en tant qu'ancien chef d'établissement universitaire : quel est le statut des bibliothèques universitaires ? Auront-elles le droit de déterminer leurs statuts ? Je crains que ne soit créée une véritable contradiction juridique si le texte est ainsi rédigé, et je me demande si le renvoi en commission ne serait pas la meilleure méthode pour aboutir à un texte cohérent. A défaut, il faudra se contenter de l'amendement n° 105 complété *in fine* par les mots : « notamment pour assurer le développement de la formation permanente ».

Le souci de M. Chauvin de voir les bibliothèques citées dans cet article est tout à fait respectable ; les bibliothèques sont en effet très importantes dans les universités françaises — comme dans toutes les universités d'ailleurs — mais le problème est de savoir — et peut-être le Gouvernement pourrait-il m'éclairer sur ce point — quel est leur statut ? Les bibliothèques peuvent-elles se voir appliquer les mêmes dispositions que les instituts, les unités de formation, les départements, en particulier les dispositions qui figurent dans le dernier alinéa de l'article 23 voté par l'Assemblée nationale ?

Je crains que le texte ne soit alors discutable.

C'est là ma réserve et la raison de mon intervention.

M. le président. Le renvoi en commission me semble difficile, mais peut-être pourrait-on envisager la réserve de l'article.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, en répondant à M. Cabanel, vous avez répondu par anticipation aux questions que je me posais.

Je pense que le Sénat voudra s'exprimer sur ce texte dans la clarté. Or, la seule façon d'y parvenir, au point où nous en sommes — seuls les spécialistes peuvent, je crois, s'y retrouver — est de procéder à un vote division.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. La discussion qui se déroule en ce moment me laisse perplexe.

J'étais favorable à l'amendement n° 16 du Gouvernement. L'amendement n° 105 présenté par M. Séramy me paraissait plus restrictif. Le Gouvernement a essayé de le modifier. Mais, même modifié, l'amendement n° 105 évacue encore quelque chose qui me paraît important et qui figurait dans le texte du Gouvernement.

Parmi les missions des universités, il y a, certes, la formation permanente, mais également l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants. Ce sont là des notions importantes, qu'il faudrait conserver. C'est pour cette raison que le texte adopté par l'Assemblée nationale me semble préférable à l'amendement de la commission.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 23 jusqu'au moment où nous achèverons l'examen du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il est opportun, en effet, de décider la réserve de ces dispositions. Ainsi pourrions-nous voir s'il est possible d'harmoniser les différentes propositions et réfléchir au problème important que vient d'évoquer Mme Bidard, celui de l'accueil, de l'orientation et de l'information des étudiants considéré comme l'une des missions des universités.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'une demande de réserve de l'article 23 jusqu'après l'examen de l'article 46. Cette demande de réserve est approuvée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 23 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 46.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux assurent l'administration de l'université. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 364, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le président de l'université, par ses décisions prises en application des délibérations du conseil d'administration, le conseil d'administration aidé par les propositions, les avis et vœux du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, assurent l'administration de l'université. »

Le deuxième, n° 45, présenté par M. Edgar Faure, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration et le conseil scientifique par leurs délibérations, le conseil des études et de la vie universitaire par ses propositions, ses avis et ses vœux, assurent l'administration de l'université. »

Le troisième, n° 66, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses propositions et avis, assurent l'administration de l'université. »

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 364.

Mme Danielle Bidard. L'article 24, tel qu'il est rédigé, juxtapose divers organes, mais n'assure pas de liaison entre eux. Cela nous a quelque peu préoccupés et nous souhaiterions une nouvelle rédaction de cet article, qui préciserait un certain nombre de choses et assurerait, en quelque sorte, une coordination entre les différentes autorités chargées de l'administration de l'université.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Paul Girod. Monsieur le président, notre groupe pense que cette loi prévoit trop de conseils. Il considère, par conséquent, qu'il serait de meilleure tactique et de meilleure stratégie de n'en avoir que deux dont l'un — le conseil d'administration — pourrait créer des commissions qui régleraient les problèmes des étudiants dans leur spécificité propre. Dans ces conditions, il demande une nouvelle rédaction de l'article 24.

Cela dit, monsieur le président, nous nous trouvons devant une difficulté. En effet, l'article 29 crée les trois conseils et si le Sénat voulait bien nous suivre en votant l'article 24 — ce que nous espérons, bien entendu — cela aurait forcément une conséquence sur l'article 29.

Je me tourne donc vers la commission pour lui demander si elle peut nous aider à sortir de cette difficulté, au cas où elle accepterait l'amendement de notre groupe, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 364 et 66 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. L'amendement n° 364 de Mme Bidard a pour objet, me semble-t-il, de renforcer le rôle du conseil d'administration au détriment de celui des autres organes de l'université, ce qui est incompatible avec la position de la commission. Je ne comprends pas très bien, en outre, la formulation de cet amendement lorsque je lis : « ... le conseil d'administration aidé par les propositions, les avis et vœux du conseil scientifique... ». Je ne vois pas en quoi pourrait consister cette aide ; sans doute faudrait-il rédiger différemment cet amendement qu'en tout état de cause la commission repousse.

L'amendement n° 66 de M. Pelletier, qu'a défendu M. Girod, tend à supprimer le conseil des études et de la vie universitaire. La commission s'est interrogée, elle aussi, sur l'utilité de ce troisième conseil. Nous avons choisi, nous, une solution plus modérée consistant à le rendre facultatif.

Nous ne pouvons donc être favorables à l'amendement n° 66. Cela dit, monsieur Girod, si cet amendement était adopté, la commission ferait son deuil du troisième conseil sans trop de tristesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord répondre à Mme Bidard qui a déposé l'amendement n° 364.

Il convient de constater que le président d'université, en sa qualité de responsable de l'établissement, ne se borne pas à appliquer les délibérations du conseil d'administration ; il peut exercer des pouvoirs propres, notamment en matière d'organisation des services. Par conséquent, nous jugeons un peu trop restrictif le membre de phrase figurant dans cet amendement : « Le président de l'université, par ses décisions prises en application des délibérations du conseil d'administration... » Telle est sa tâche essentielle, mais non pas exclusive, pour la raison que j'évoquais à l'instant.

Les risques d'un excès de présidentialisme que cet amendement cherche à combattre n'existent pas véritablement dans le projet de loi puisque le conseil d'administration, en vertu de ses compétences, vote le budget, ce qui lui permet de faire l'essentiel, c'est-à-dire de fixer les orientations générales de la politique de l'établissement.

Pour ces diverses raisons, nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

Nous ne sommes pas favorables non plus à l'amendement n° 66. La proposition de la commission consiste à entériner une sorte de deuil facultatif ; nous, nous ne proposons pas de deuil du tout, même facultatif, car l'existence du conseil des études et de la vie universitaire nous paraît tout à fait utile.

Cette innovation, introduite au niveau législatif dans ce texte de loi transmis par l'Assemblée nationale, nous paraît essentielle et je souhaite dire pourquoi.

La loi de 1968 ne contenait aucune disposition relative à l'existence d'organes spécialisés en matière pédagogique. Très rapidement cependant, les universités ont elles-mêmes ressenti

le besoin de créer des commissions particulières, chargées d'examiner les questions relatives au déroulement des études. Dans le cadre de leur autonomie statutaire, la quasi-totalité des établissements se sont donc dotés soit d'une commission pédagogique, soit d'une commission des études, qui peut être une émanation du conseil de l'université, mais aussi un organisme désigné directement, par élection.

Ces commissions sont généralement paritaires, composées par moitié de représentants étudiants, et elles disposent d'un pouvoir d'avis sur les programmes, la répartition des enseignements, etc.

Ainsi, pour ne prendre que cet exemple, l'université de Grenoble I a-t-elle constitué un conseil pédagogique — le terme n'est donc pas nouveau — chargé de l'examen des problèmes liés aux tâches d'enseignement de l'université, qui comprend à parité des étudiants et des membres non étudiants.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, institutionnalise et généralise des organismes qui existaient déjà. Là encore, on voit mal en quoi il serait possible d'invoquer un risque de blocage des institutions, la nécessité de l'existence d'un tel conseil résultant, au contraire, de l'expérience concrète, vécue, de ces quinze dernières années.

J'ajoute qu'un établissement comme l'Institut d'études politiques de Paris est doté, par le décret du 18 janvier 1969, d'une commission paritaire dont les pouvoirs sont étendus puisqu'elle donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la détermination des méthodes pédagogiques, prend les décisions relatives à la gestion des services organisés dans l'intérêt des étudiants et, dans le cadre des lois et règlements, détermine les conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles. Dans cet établissement, des commissions pédagogiques ont, en outre, été mises en place au niveau des années et des sections.

Le texte qui vous est soumis se situe donc dans la droite ligne de la situation qui existe présentement dans de très nombreux établissements d'enseignement supérieur.

Il donne au conseil des études et de la vie universitaire deux séries d'attribution.

D'abord, le conseil propose la répartition et l'organisation des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Dans l'important domaine de la formation, il est nécessaire en effet que le conseil d'administration puisse disposer, pour éclairer ses décisions, de deux séries de propositions et d'informations complémentaires, le conseil scientifique suggérant les orientations et le conseil des études envisageant les modalités plus concrètes de mise en œuvre de la formation et de l'orientation.

Ensuite, ce conseil est également compétent, toujours dans le cadre d'un pouvoir d'avis, pour tout ce qui a trait à la vie universitaire : activités culturelles, sociales et sportives des étudiants; libertés politiques et syndicales étudiantes, mesures relevant des services tels que les œuvres universitaires et scolaires, la médecine, les bibliothèques. Il s'agit là d'un rôle plus nouveau, mais particulièrement important pour le bon fonctionnement de l'établissement et pour que les étudiants se sentent directement concernés.

C'est pourquoi le Gouvernement tient encore plus que la commission au maintien du conseil des études et de la vie universitaire. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 66.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 364.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, je serais tenté de féliciter Mme Bidard ainsi, d'ailleurs, que les autres collègues qui ont déposé des amendements sur cet article 24. En effet, celui-ci est certainement l'un des plus mauvais du projet de loi sur l'enseignement supérieur. Il organise à la fois le tricamérisme et une administration votive. Or je n'ai jamais vu assurer l'administration d'un établissement par des vœux ! Si vous lisez le texte de l'article 24, vous serez particulièrement édifiés, mes chers collègues ! A ce stade de la discussion, il est bien certain que cet article méritait d'être amendé.

Naturellement, je ne suis pas favorable à l'amendement de Mme Bidard qui présente un risque de présidentialisme et, en même temps, fait persister le tricamérisme. En revanche, je suis très favorable à la proposition de M. Pelletier, défendue par M. Girod. Je la trouve très claire, affirmant l'autorité du président et des deux conseils les plus importants.

Faisant une parenthèse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de dire que nous sommes, dans cette enceinte, deux membres ou anciens membres de l'université de Grenoble I : M. le directeur des enseignements supérieurs et moi-même. Le conseil pédagogique de l'université scientifique et médicale de Grenoble constitue une expérience très intéressante, mais il n'a jamais concouru à l'administration de l'université ; le conseil d'université a gardé ses pouvoirs.

J'en reviens à l'amendement n° 66 que je trouve tout à fait remarquable. Pour l'instant, il ne met pas en cause l'existence ou la non-existence d'un conseil des études et de la vie universitaire. Simplement, quel que soit l'intérêt que peut présenter ce conseil — nous en discuterons tout à l'heure — il n'a pas à apparaître là, car il n'a pas à assurer l'administration. L'amendement de M. Pelletier mérite de retenir l'intérêt de notre assemblée, et permettrait d'améliorer la rédaction de l'article 24 qui me paraît dangereuse.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Cabanel, je n'aurais pas cité l'université de Grenoble I, comme je l'ai fait, pour approuver l'expérience réalisée, et en sachant que se trouvaient, en effet, dans cette enceinte, des membres éminents appartenant ou ayant appartenu à cette université, si je n'avais pas été au courant de la réalité de cette expérience.

Je n'ai jamais dit qu'il s'agissait, pour cet organisme, d'assurer l'administration de l'université. D'ailleurs, tel n'est pas l'objet que nous conférons aux conseils des études et de la vie universitaire dans l'article 29. Ils ne sont pas faits pour cela, pas plus que n'est fait pour cela l'organisme cité de l'université de Grenoble I.

Je note que M. Cabanel se prononce contre le tricamérisme, mais pour le bicamérisme. C'est son droit, mais la différence est plus quantitative que qualitative. Par conséquent, on ne peut pas s'émouvoir d'une différence qui ferait passer le nombre des conseils de deux à trois, les trois nous paraissant utiles.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour explication de vote.

M. Christian Bonnet. Au regard des éminents universitaires qui se sont exprimés jusqu'à présent dans ce débat, je suis un huron, mais ce huron constate que l'article 24 porte témoignage, pour prendre les termes mêmes utilisés par M. le secrétaire d'Etat, de l'institutionnalisation et de la généralisation de l'ère des palabres. Il porte témoignage de la substitution des débats sans fin et sans conclusion aux décisions responsables !

M. Louis Jung. Très bien !

M. Christian Bonnet. Il porte témoignage du règne des commissions ronge-temps.

Aussi voterai-je l'amendement de M. Pelletier avec autant de détermination que j'ai éprouvé de consternation en prenant connaissance de l'article 24. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que M. Christian Bonnet puisse se qualifier de huron. Je ne crois pas non plus qu'il puisse parler d'ère des palabres...

M. Christian Bonnet. Hélas ! si.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. ... alors que ce projet ne vise qu'à généraliser un système qui a fait ses preuves notamment à l'Institut des études politiques de Paris, lequel n'est pas considéré comme un lieu de palabre et compte parmi ses professeurs actuellement en exercice des membres éminents dont nous considérons tous qu'ils ne sont pas nécessairement portés à palabrer, même quand ils enseignent l'économie politique ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet. Vous pensez à un singulier plutôt qu'à un pluriel ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Non, je pense à des cas singuliers qui s'additionnent pour donner un pluriel.

Par conséquent, on ne peut pas parler d'ère de palabres ni prétendre que nous visons à introduire la palabre dans l'université. Il s'agit simplement de généraliser un système qui nous semble avoir fait ses preuves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 364, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le président dirige l'université.

« Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président est assisté d'un bureau élu dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 106, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs en exercice dans l'université par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside les trois conseils, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

« Le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition.

« Sous réserve des dispositions des articles additionnel après l'article 18, additionnel après l'article 30 et 31, de la présente loi, le président :

— conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions,

— ordonne les recettes et les dépenses,

— a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement,

— affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,

— nomme les jurys des examens permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat président. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 403 rectifié bis, présenté par M. Gouteyron et les membres du groupe du R.P.R., vise à remplacer la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106 par les dispositions suivantes :

« Le président de l'université est élu pour cinq ans par le conseil d'administration et le conseil scientifique statuant à la majorité absolue. Le président est choisi parmi les professeurs

en exercice dans l'université. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat. »

Le deuxième, n° 309, présenté par MM. de Bourgoing, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106, à remplacer les mots : « l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci. » par les mots : « un collège électoral comprenant les membres du conseil d'administration et ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce conseil. »

Le troisième, n° 310, présenté par MM. de Bourgoing, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106 : « Il est rééligible immédiatement une fois. »

Le quatrième, n° 311, présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106, à remplacer le mot : « ordonne », par le mot : « ordonnance ».

Le cinquième, n° 312, également présenté par MM. de Bourgoing, Taittinger, Cabanel, Lucotte, Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106, à remplacer les mots : « a autorité sur », par les mots : « assure la gestion de ».

Par amendement n° 366 rectifié, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 25 :

« Une équipe de direction composée d'un président et d'un bureau choisi par lui est élue par le conseil d'administration. Le président doit être un enseignant-chercheur permanent de l'université de nationalité française. La composition du bureau est fixée par les statuts de l'établissement. Le mandat de l'équipe de direction est de même durée que celui du conseil d'administration. Il peut être immédiatement renouvelé une fois. »

Par amendement n° 67, M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa : « Le président est élu par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique, à la majorité absolue de ses membres en exercice. »

Par amendement n° 367, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Ses fonctions », par les mots : « Les fonctions du président ».

Par amendement n° 368, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa, de remplacer la troisième phrase par la phrase suivante : « Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, reçoit propositions et avis des autres conseils. »

Par amendement n° 369, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa, après les mots : « personnels de l'établissement », d'insérer les mots : « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ».

Par amendement n° 370, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa :

« Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. »

Par amendement n° 371, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa, après le mot : « vice-présidents », de supprimer les mots : « des trois conseils ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose de modifier sur plusieurs points l'article 25.

Nous estimons, tout d'abord, que le président doit être choisi parmi les professeurs en exercice dans l'université. Cette condition doit être fixée pour des raisons de cohérence. En effet, ayant autorité sur l'ensemble du personnel, le président doit avoir un rang lui permettant d'exercer de manière indiscutable cette attribution.

De plus, pour des raisons de coordination avec les autres amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande de préciser que les pouvoirs du président s'exercent sous réserve des dispositions définissant le régime des écoles, des instituts et des U. F. R. des disciplines de santé.

Il convient également de renvoyer à un décret le soin de définir la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président. En effet, arrêter une telle liste dans un texte de loi revient à s'exposer à des omissions gênantes.

Enfin, la commission vous propose de préciser que le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition, de manière à garantir la cohérence de l'exécutif universitaire.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 403 rectifié bis.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, l'article 25 est évidemment très important, puisqu'il détermine selon quel mode et par qui sera désigné le président d'université. C'est fondamental.

La commission a tenté d'améliorer le texte du Gouvernement et M. le rapporteur vient de rappeler les modifications qu'elle propose à cette fin. Je pense, pour ma part, que les précautions ainsi prises ne sont pas suffisantes. Il faut, certes, que le président d'université ait suffisamment d'autorité sur l'ensemble des personnels et des membres de ce que l'on appelle parfois la communauté universitaire. Il faut également que la qualité de ce président, sa compétence scientifique, en particulier, lui assurent à la fois une pleine conscience des missions de l'université et une autorité en quelque sorte naturelle. C'est la raison pour laquelle j'ai cherché, moi aussi, un moyen d'améliorer le texte qui nous était soumis.

Il ne me paraît pas possible — je le dis tout net — de faire désigner le président par la réunion des trois conseils — surtout tels qu'ils sont constitués — que sont le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la vie scolaire. D'ailleurs, à ce dernier on vient sinon de faire un sort, du moins de donner une place qui est très différente de celle qu'on lui réservait dans le texte qui nous était soumis.

J'avais pensé, d'abord, en plein accord avec M. Pelletier, trouver des modalités d'articulation entre le conseil scientifique et le conseil d'administration. Je m'étais dit que la qualité scientifique que nous devons rechercher pour le président, et qui conditionne son autorité, serait acquise si le conseil d'administration, qui est l'instance souveraine de l'université, désignait le président sur proposition du conseil scientifique.

Cependant — comme quoi la recherche de l'équilibre et de la vérité est parfois une quête difficile — je me suis aperçu que cette formule avait, certes, des avantages et devait permettre d'atteindre l'objectif que je visais, mais qu'elle présentait quelques inconvénients.

Premièrement, cette formule est à double détente. Elle peut, dans un certain nombre de cas, être source de conflits entre le conseil scientifique et le conseil d'administration. Que se passerait-il, en effet, si le conseil d'administration n'acceptait pas, par exemple, de désigner un des noms figurant dans la liste que lui soumettrait le conseil scientifique? Certes, on peut penser qu'une navette s'instaurerait, qu'un dialogue s'établirait. Mais il y a là une source de complications à laquelle j'ai voulu remédier en tenant compte d'ailleurs du vote positif qui vient d'être émis, à l'article 24, sur l'amendement n° 66, déposé par M. Pelletier et défendu par M. Paul Girod.

En effet, l'article 24 — je n'y reviens pas — met en relief les rôles respectifs du président d'université, du conseil d'administration et du conseil scientifique. Dès lors, me suis-je dit, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la logique dans laquelle nous sommes entrés, qui me paraît bonne, et pourquoi ne pas faire désigner le président d'université par les deux conseils qui nous paraissent jouir d'une primauté certaine, à savoir le conseil d'administration et le conseil scientifique? C'est ainsi que j'ai à nouveau rectifié l'amendement n° 403 qui est devenu le n° 403 rectifié bis.

Cette nouvelle rédaction, d'une part, tient compte du vote que nous venons d'émettre à l'article 24 et, d'autre part, présente toutes les garanties que nous souhaitons en ce qui concerne le président d'université. Etant désigné par les deux conseils essentiels dans la vie de l'établissement, ce dernier sera indiscutablement représentatif et il sera nécessairement une personnalité compétente sur le plan scientifique.

Telle est, mes chers collègues, la proposition que je fais. Elle me paraît garantir à la fois la qualité et l'autorité du président d'université.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 309.

M. Guy Cabanel. Ce sous-amendement, que nous avons déposé avant que le sous-amendement n° 403 ne soit rectifié bis, est à présent très proche, quoique plus précis, de ce dernier. Nous aboutissons, en fait, à la même proposition, et ce dans la logique de l'amendement que M. Girod a défendu tout à l'heure.

A partir du moment où l'on a considéré que deux conseils concourraient à l'administration de l'université, en l'occurrence le conseil d'administration et le conseil scientifique, il paraît logique de les faire désigner le président.

J'indique tout de suite que le sous-amendement n° 309 comporte une erreur matérielle. A la fin du texte proposé, il convient, à l'évidence, de lire « collège » et non « conseil ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 309 rectifié, le terme « conseil » étant remplacé, à la fin du texte proposé, par le mot « collège ».

Veuillez poursuivre, monsieur Cabanel.

M. Guy Cabanel. Je tiens beaucoup à cette expression de « collège électoral », car il ne saurait être question de créer une « super-assemblée » qui, en dehors de l'élection du président, disposerait d'un quelconque pouvoir, un pouvoir de censure, par exemple. C'est un collège électoral qui désigne le président; ensuite, les deux conseils travaillent à nouveau chacun de leur côté et concourent à l'administration de l'université séparément.

Je me félicite donc que mon sous-amendement rejoigne celui qui est présenté par M. Gouteyron et je le maintiens, car l'expression « collège électoral » traduit bien, à mon avis, le fait qu'il s'agit de la rencontre d'un certain nombre de gens qui n'ont qu'une mission — élire le président — et qui se séparent ensuite.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre le sous-amendement n° 310.

M. Marcel Lucotte. Le sous-amendement n° 310 traite de la rééligibilité du président. Reprenant des dispositions antérieures, l'amendement n° 106 de la commission des affaires culturelles prévoit que le président « n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat ». Nous proposons une autre formule, qui stipule, au contraire, que le président est rééligible une fois immédiatement.

Il est évident que, sur ce thème, le débat est ouvert. On peut estimer — c'est la thèse antérieurement retenue et c'est celle de la commission — qu'il ne faut pas que le président devienne un pur administratif, qu'il est bon qu'il retourne à ses recherches ou à ses chères études.

Tel n'est pas notre avis. Tout d'abord, nous constatons que le président n'est pas rééligible immédiatement, mais qu'il peut l'être après. Il peut donc reprendre, pour une nouvelle période de cinq ans, une présidence s'il est élu.

Dans ces conditions, pourquoi l'université serait-elle la seule à s'imposer une règle aussi draconienne alors que, dans les services de l'éducation nationale, on trouve tant et tant d'enseignants qui deviennent, par exemple, proviseur de lycée, chef d'établissement et qui, parfois, le restent toute leur vie? Pourquoi donc l'université seule, si elle a eu la chance de trouver un président de grande qualité et qui s'est consacré avec cœur à sa tâche, se priverait-elle délibérément des services qu'il pourrait rendre pendant dix ans à l'université au lieu de cinq ans?

Il nous semble que c'est là une mesure excessivement autoritaire, pénalisante et qu'il suffit, en vérité, de faire preuve d'un peu plus de libéralisme: il faut faire confiance à ceux qui élisent le président pour savoir s'il convient de lui renouveler un mandat de cinq ans ou si, au contraire, il faut le remplacer.

Si nous étions, nous autres élus, soumis à la même règle, quels avatars ne connaîtrait pas la démocratie française!

M. le président. La parole est à M. Cabanel, pour défendre les sous-amendements n° 311 et 312.

M. Guy Cabanel. Le sous-amendement n° 311 a simplement pour objet de remplacer un mot par un autre. Faut-il écrire « ordonne » ou « ordonnance »? C'est peut-être l'occasion, dans un texte relatif à l'enseignement supérieur, d'utiliser le français le plus orthodoxe.

Le sous-amendement n° 312 traite d'un problème de fond. Il tend à modifier le texte de l'amendement n° 106, présenté par la commission, qui use d'une expression: « a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement... » qui nous paraît dangereuse, s'agissant de personnels qui, de par leur statut, bénéficient de certaines prérogatives. Ne serait-il pas plus prudent d'employer l'expression habituelle: « ... assure la gestion de ses personnels »? En effet, le président d'université reçoit en quelque sorte en affectation des personnels dont il assure la gestion. Mais je ne sais pas si, en dehors du ministre, quelqu'un a une autorité directe sur un professeur d'université.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 366 rectifié.

Mme Danielle Bidard. S'agissant de la direction de l'université, il nous semble bon, comme le propose d'ailleurs le Gouvernement, de mettre en place une équipe composée d'un président et d'un bureau, choisi par lui. Mais nous souhaitons que ce président et cette équipe soient élus ensemble par le conseil d'administration. Le bureau, choisi par le président, forme un exécutif homogène. Ce mode d'élection de l'équipe renforce, selon nous, le caractère collégial de la direction tout en conservant un rôle non contesté au président; il assure l'efficacité de l'équipe en évitant un conflit qui pourrait surgir entre le conseil d'administration et le président si, par maladresse, celui-ci choisissait de s'entourer d'une équipe qui n'aurait pas été approuvée par le conseil d'administration.

Par cet amendement, nous souhaitons également qu'un seul conseil — le conseil d'administration — participe à l'élection. Une telle disposition nous paraît répondre aux vœux des nombreux universitaires que nous avons rencontrés.

Dans le même esprit et pour tenir compte des observations qui nous ont été présentées, nous souhaitons que la durée du mandat du président et celle du conseil d'administration soient identiques. Prévoir des mandats de durée différente ne nous paraît pas être une bonne solution dans la mesure où c'est toujours celui qui a le mandat le plus long qui a obligatoirement prééminence. On a parlé tout à l'heure de mandat de cinq ans, durée du mandat présidentiel. On pourrait réfléchir sur un mandat de quatre ans.

Enfin, nous souhaitons que les universités aient la possibilité de renouveler une fois le mandat d'un président qui aurait donné satisfaction à l'ensemble de la communauté universitaire. Nous ne voulons pas pour autant d'un président qui devienne un gestionnaire coupé de l'enseignement et de la recherche. Cela nous paraît préoccupant, nous l'avons déjà dit et nous maintenons cette appréciation. En revanche, il me semble qu'un président qui a donné toute satisfaction peut voir son mandat renouvelé une fois : quatre ans, c'est un peu court pour lancer de grandes opérations et les mener à bien ; huit ans, cela nous paraît une bonne durée.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Paul Girod. Dans son esprit, l'amendement que nous proposons découle du vote intervenu sur l'amendement n° 66, et je remercie M. Cabanel d'avoir bien voulu dire tout à l'heure qu'il était en accord avec l'esprit et le dispositif de cet amendement.

C'est la raison pour laquelle j'aurais tendance à retirer cet amendement n° 67 au profit de l'amendement de M. Cabanel qui me semble — M. Gouteyron me pardonnera — mieux rédigé en ce qui concerne la transformation des deux conseils en une réunion qu'il appelle « collège » qui est probablement le mot approprié. Une seule chose me chagrine dans la rédaction des amendements de M. Cabanel et de la commission : ils ne précisent ni l'un ni l'autre que la nationalité du président doit être française, ce qui nous semble indispensable.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre les amendements n°s 367, 368, 369 et 370.

Mme Danielle Bidard. L'amendement n° 367 est de pure forme et s'explique par son objet même.

Par l'amendement n° 368, nous souhaitons clarifier le rôle des différents conseils. Là encore, nous nous appuyons sur toute une série de remarques qui nous ont été présentées par des universitaires. En effet, au lieu de confier au président le soin de présider les trois conseils — ce qui nous paraît très lourd et ce qui place les conseils sur le même plan — il nous semble plus judicieux de préciser qu'il préside le conseil d'administration, qu'il prépare et exécute ses délibérations et qu'il reçoit les propositions et avis des autres conseils. L'accent nous semble devoir être mis sur le rôle du conseil d'administration, plus important, au sein de l'organisation universitaire.

L'amendement n° 368 a pour objet de préciser, dans le texte de l'article 25, la phrase suivante : « il — le président — a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ». Tout à l'heure, on a évoqué ce problème qui, effectivement, se pose. Pour mieux définir cette autorité du président sur l'ensemble des personnels de l'établissement, il nous semble nécessaire d'insérer les mots : « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ». En effet, il ne nous paraît pas possible de laisser au président, là encore, toute latitude pour régler le sort des personnels en dehors des statuts et des garanties qui sont les leurs.

M. Adolphe Chauvin. D'accord !

Mme Danielle Bidard. L'amendement n° 370 est un amendement de pure forme. J'ai parlé du « bureau » dans mon premier alinéa. Ce texte tend donc à mettre en harmonie les différents alinéas de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Il est évident que le président de l'université ne peut assumer pleinement ses responsabilités qu'en parfait accord avec le bureau qui l'assiste : il convient donc que celui-ci soit élu sur sa proposition. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 371.

Mme Danielle Bidard. Selon nous, il est préférable d'indiquer dans le texte que le président délègue sa signature aux vice-présidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, à la suite des votes qui viennent d'intervenir, la modification de l'amendement n° 106 de la commission s'impose. Dans le deuxième paragraphe, il faut lire : « Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique... »

Au sous-amendement n° 403 rectifié bis de M. Gouteyron, la commission préfère le sous-amendement n° 309 de M. de Bourgoing qui a le même objet mais qui s'intègre mieux au texte présenté par la commission.

Il part de la même idée que M. Gouteyron : associer exclusivement le conseil d'administration et le conseil scientifique pour l'élection du président. La commission accepte donc ce sous-amendement.

S'agissant du sous-amendement n° 310, la commission a émis, monsieur Lucotte, un avis défavorable. En effet, un universitaire qui se consacrerait à une présidence pendant dix ans se couperait de l'enseignement et de la recherche. Vous avez cité l'exemple d'un professeur qui restera dix ans en fonction. C'est très long et ce n'est pas souhaitable. C'est pourquoi, nous proposons un intervalle de cinq ans entre deux mandats de président, comme l'avait déjà prévu la loi de 1968 ; c'est une pratique d'ailleurs assez répandue dans le monde enseignant. Il est bon, de temps en temps, de profiter d'une année sabbatique pour se replonger dans les études ou pour s'en aller dans un pays étranger. Je crois que ce n'est pas mauvais. Monsieur le président Lucotte, les sénateurs ne sont pas nécessairement des chercheurs. C'est pour cela, sans doute, qu'ils peuvent rester beaucoup plus longtemps là où ils sont. (*Sourires.*)

Vous dites que « le président est rééligible immédiatement une fois ». Je vous pose la question : pourquoi pas deux fois, trois fois ? La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

La commission est favorable au sous-amendement n° 311 puisqu'il s'agit d'« ordonnance » sans aucun doute.

En revanche, la commission n'est pas favorable au sous-amendement n° 312. Le président ne peut pas être chargé de la gestion des personnels comme le prévoit ce texte. En effet, les personnels des universités sont des fonctionnaires de l'Etat dont la gestion relève du ministère de l'éducation nationale.

Je précise que la formule suivant laquelle « le président a autorité sur l'ensemble des personnels », que la commission a reprise du texte de l'Assemblée nationale, ne signifie pas que le président peut porter atteinte à l'indépendance pédagogique des enseignants. L'autorité dont il est question est seulement celle qui est nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

L'amendement n° 366 de Mme Bidard étant incompatible avec la position de la commission, nous lui donnons un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 67, monsieur Girod, la commission, comme vous-même, préfère la rédaction du sous-amendement n° 309, qui a le même objet, mais qui présente, en outre, l'avantage d'être un sous-amendement à l'amendement n° 106 de la commission.

La commission, ayant proposé une nouvelle rédaction de l'article, ne peut être que défavorable aux amendements n°s 367 et 368 de Mme Bidard.

L'amendement n° 369 de Mme Bidard tend à préciser que le président a autorité sur les personnels dans le respect des textes qui les régissent. Or c'est bien ainsi que je l'entends,

cela va sans dire, et je ne vois par conséquent aucun inconvénient à faire figurer cette disposition dans la loi. La commission émet donc un avis favorable à l'amendement n° 369, sous réserve toutefois qu'il devienne un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il se placerait alors à la fin du septième alinéa du texte proposé par la commission.

Les amendements n° 370 et 371 sont incompatibles avec le texte de la commission ; l'avis de celle-ci est donc défavorable.

L'amendement n° 17 du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents textes ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 106 présenté par M. Séramy au nom de la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable pour diverses raisons.

Cet amendement aurait d'abord pour effet de restreindre la possibilité d'être élu président d'université aux seuls professeurs en exercice dans l'université, ce qui est en retrait par rapport à la loi de 1968, puisque la loi de 1968 considérait qu'à titre dérogatoire, avec une majorité qualifiée particulière, les conseils universitaires pouvaient désigner d'autres enseignants que les professeurs pour présider l'université. D'ailleurs diverses universités sont actuellement présidées par des maîtres assistants.

Nous avons préféré retenir une formule générale qui ne fait pas référence particulière à une catégorie d'enseignants. Nous pensons que, très naturellement, les conseils voteront pour ceux des enseignants qui ont le plus grand rayonnement.

Voilà pourquoi, sur ce point particulier, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 309 défendu par M. Cabanel, puisque M. Gouteyron a, je crois, retiré son sous-amendement n° 403 rectifié *bis*.

M. le président. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, les sous-amendements n° 403 rectifié *bis* et 309 rectifié sont toujours en discussion.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sans vouloir arbitrer entre l'un et l'autre — et à quel titre le ferais-je ? ma première observation portera sur l'amendement présenté par M. Gouteyron.

Celui-ci prévoit l'élection du président d'université, pour cinq ans, par le conseil d'administration et le conseil scientifique statuant à la majorité absolue sans que l'on sache très bien s'il y a élection par l'un, puis par l'autre conseil et si la majorité absolue se rapporte au second conseil seulement ou à l'ensemble de ces deux conseils. De toute façon, sur le fond, nous sommes en désaccord puisque nous persistons à penser, conformément à notre conception initiale, qu'il convient que le président d'université soit élu par les trois conseils.

Je présenterai la même réflexion sur le fond, sur le sous-amendement n° 309 rectifié. Là, la procédure se clarifie davantage quant à la procédure, puisqu'il prévoit un collège regroupant les membres des deux conseils. Mais notre désaccord sur le fond demeure car nous restons attachés à la réalité, que nous croyons nécessaire, des trois conseils.

Sur le sous-amendement n° 310, nous pensons, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'il n'est pas sain qu'un président d'université puisse se couper durablement de l'enseignement et de la recherche pour une durée qui excéderait cinq ans. Il risquerait alors de se transformer plus en administrateur professionnel qu'en enseignant-chercheur et, pour cette raison qu'elle-même invoquée la commission par la personne de son rapporteur, nous considérons que ce sous-amendement doit, lui aussi, recueillir un avis défavorable.

Bien que nous soyons défavorables à l'amendement présenté par la commission, nous ne pouvons qu'approuver le sous-amendement n° 311 qui propose une modification de forme, remplacer « ordonne » par « ordonnance ».

Je dirai aux auteurs du sous-amendement n° 312 qu'il va de soi que c'est dans le cadre des articles du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale que s'exercera l'autorité administrative du président. Cette autorité ne saurait porter atteinte ni aux statuts des enseignants-chercheurs, dont l'indépendance est rappelée à l'article 56 du texte adopté par l'Assemblée nationale, ni à leur action pédagogique ou scientifique.

L'amendement n° 366 porte essentiellement sur l'élection du président et l'élection du bureau. Sur l'élection du bureau, le Gouvernement défend un amendement qui vise à faire élire le bureau comme je le rappelais tout à l'heure. Nous préférons pour le reste que le président soit élu par l'ensemble des trois

conseils, ce qui paraît, à nos yeux, lui conférer une légitimité électorale plus large que s'il était élu par l'un des trois conseils seulement.

M. Girod a retiré son amendement n° 67 mais il a posé, à cet égard, une question, souhaitant qu'il soit précisé que le président de l'université est de nationalité française, ce qui est précisé bel et bien dans l'article 25 de la loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 367. Il est, en effet, préférable de dire « les fonctions du président » plutôt que « ses fonctions ». Les choses sont plus claires ainsi.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 368, il nous paraît indispensable, pour assurer la cohérence de l'ensemble de l'université, que le président puisse présider les trois conseils et non pas seulement le conseil d'administration. Bien entendu, il lui sera loisible de déléguer cette présidence aux vice-présidents. L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 369, le respect des textes statutaires et réglementaires, qui régissent les personnels de l'éducation nationale, s'impose à l'évidence — j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à propos de l'amendement n° 312 — dans l'exercice de l'autorité du président de l'université. Je ne m'oppose donc pas à ce rappel qui me semble pourtant implicite par nature. Mais s'agissant d'un principe fondamental auquel nous sommes attachés les uns et les autres, il n'est peut-être pas inutile de répéter ou de souligner les choses, même si elles nous paraissent aller pleinement de soi.

Je ferai les mêmes observations sur l'amendement n° 370 que celles que j'ai présentées sur les amendements n° 366 et 17.

S'agissant de l'amendement n° 371, il ne me semble ni possible ni souhaitable d'envisager une délégation aux vice-présidents des autres conseils ou des commissions qui seraient créés par les statuts, ou bien des conseils des composantes internes de l'université. Il s'agit bien, dans notre esprit, de dire que la délégation vaut pour les vice-présidents des trois conseils parce qu'ils ont, en effet, une autorité particulière.

M. le président. Nous allons maintenant passer au vote.

En premier lieu, j'observe que les sous-amendements n° 403 rectifié *bis* et 309 rectifié sont en compétition.

Monsieur Gouteyron, maintenez-vous votre sous-amendement n° 403 rectifié *bis* ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, il n'y a pas lieu de parler de compétition puisque, aussi bien, mon sous-amendement rejoint celui de M. Cabanel. Je dis bien « rejoint », parce que je l'ai rattrapé ; il était parti avant moi, mais je l'ai rejoint. (*Sourires.*)

Je reconnais que le sien est mieux rédigé que le mien. Il correspond à ce que je souhaitais et je crois que l'idée d'utiliser le mot « collègue » pour désigner la réunion des deux conseils qui éliront le président est bonne. C'est la raison pour laquelle je retire mon sous-amendement.

Si j'ai hésité quelque peu avant de prendre cette décision, c'est que je me suis demandé si je pouvais le faire, compte tenu des deux dernières phrases de mon sous-amendement. Mais je viens de constater que le texte de la commission reprend ces précisions, c'est-à-dire la possibilité ou la non-possibilité donnée au président d'être réélu immédiatement après un premier mandat.

M. le président. Le sous-amendement n° 403 rectifié *bis* est retiré.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 309 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je souhaiterais demander à M. Cabanel s'il a modifié le sous-amendement n° 309. En effet, M. Girod s'étonnait, très justement, me semble-t-il, que la mention « de nationalité française » ait disparu. A-t-elle été réintroduite ?

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Il n'a à aucun moment été question, dans notre sous-amendement, de se préoccuper de la nationalité française du président. Nous avons simplement défini une procédure selon laquelle le collège électoral désigne le président. Le problème de la nationalité est tout à fait différent. La ques-

tion doit alors être posée à M. le rapporteur de savoir si son amendement n° 106 devrait ou non mentionner la nationalité française.

En ce domaine, il faut être réservé car en matière d'université, il faut avoir à l'esprit un certain libéralisme. Dans le monde universitaire, des échanges interviennent : des gens de très grande valeur peuvent venir enseigner en France et certaines universités françaises seraient peut-être très honorées d'avoir à leur tête, par exemple pendant cinq ans, un président qui aurait obtenu un prix Nobel à l'étranger.

Mais le texte du Gouvernement ne le permet pas. En parlant d'enseignants chercheurs permanents, il élimine les étrangers, car ceux-ci sont en général professeurs associés pour des durées limitées dans le temps.

L'amendement de la commission ne nous éclaire pas sur ce point. Je serai très prudent et suivrai la commission. Peut-être ne faut-il pas choisir en ce domaine avec autant de netteté, mais c'est un avis tout à fait personnel.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Effectivement, la question que j'ai posée n'est pas dans l'axe de la réflexion que suscite l'amendement de M. de Bourgoing, défendu par M. Cabanel. Mais le problème de la nationalité du président nous semble tout de même important. En définitive, compte tenu de ses pouvoirs, en particulier celui d'ordonner les dépenses, il sera gestionnaire, qu'on le veuille ou non, de fonds publics français. Dans ces conditions, il nous semblerait à tout le moins souhaitable que sa nationalité soit également française.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, avant de retirer l'amendement n° 67 — que vous avez bien voulu appeler, monsieur le président, en même temps que les sous-amendements à l'amendement n° 106 de la commission, car il a pour principal motif d'organiser le mode d'élection du président, encore qu'il semble y avoir une différence entre le texte distribué et le texte déposé — avant de retirer cet amendement, dis-je, je souhaiterais avoir un éclaircissement de la commission à propos de la nationalité du président.

M. le président. Monsieur Girod, il sera statué sur l'amendement n° 67 en temps opportun. Pour le moment, nous sommes au sous-amendement n° 309 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 309 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 310, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 311, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Il est vrai qu'il faut dire « ordonnance » et non « ordonne ». Mais le Gouvernement étant défavorable à l'amendement n° 106, il l'est aussi au sous-amendement qui en modifie la présentation sur ce point.

M. le président. Je vous en donne volontiers acte, monsieur le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, le fait d'adopter un sous-amendement n'implique pas que l'on doive adopter l'amendement lui-même

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 311, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 312.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Les termes « a autorité » m'ont quelque peu surpris, amis les explications de M. le rapporteur m'ont convaincu. « Assuré la gestion des personnels », je le veux bien, mais j'aurais volontiers joint l'amendement de

Mme Bidard, à savoir : « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ». Le texte deviendrait ainsi plus cohérent.

Je suis navré de cette conjonction des extrêmes, mais que faire ? Dans la vie, la logique s'impose.

M. le président. C'est une conjonction qui est difficile puisqu'il s'agit ici d'un sous-amendement à l'amendement n° 106, alors que l'amendement de Mme Bidard est différent. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Cabanel ?

M. Guy Cabanel. Je le retire, monsieur le président. J'ai exprimé un vœu pour que l'on en tienne compte dans la discussion qui suivra.

M. le président. Le sous-amendement n° 312 est retiré.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 106 de la commission en ajoutant, à la fin du septième alinéa, l'expression : « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent », qui figure dans l'amendement n° 369 de Mme Bidard.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 106 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je sais bien que l'on peut dissocier l'avis que l'on a sur un sous-amendement de celui que l'on a sur un amendement. Nous avons l'extrême faiblesse de considérer que notre texte était préférable dans son ensemble. Je n'exprime donc pas d'avis favorable, même si je constate l'effort de conjonction et de coordination qui a été réalisé.

Mme Danielle Bidard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Ma logique est la même que celle du Gouvernement. Mon amendement avait pour but d'améliorer un texte avec lequel je suis globalement en accord.

Mon amendement est sorti du contexte qui est le mien. Il est accolé à un texte avec lequel je suis fondamentalement en désaccord. Je me trouve donc dans une situation un peu particulière.

Je suis contre l'amendement rectifié de M. Séramy et je maintiens mon amendement. La situation, avouons-le, est quelque peu complexe !

M. le rapporteur a joué de finesse en me disant : « Je serais d'accord avec votre amendement si vous acceptiez de le transformer en un sous-amendement à celui de la commission. » Comme je ne suis pas d'accord avec son amendement, je ne peux pas accéder à sa demande.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. L'amendement rectifié de M. Séramy comportera donc le membre de phrase proposé par Mme Bidard — nous considérons ce texte comme efficace — mais lorsque cet amendement sera mis aux voix, je souhaiterais que Mme Bidard s'abstienne puisque nous aurons repris son texte. (Sourires.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, il faut que les choses soient claires.

Au deuxième alinéa de l'amendement n° 106 rectifié, nous proposons de remplacer les mots : « les trois conseils », par les mots : « le conseil d'administration et le conseil scientifique ».

L'autre modification, qui faisait l'objet de la première rectification, visait à ajouter, à la fin du septième alinéa, les mots : « dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 106 rectifié bis.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Avant de voter, je voudrais demander à M. le rapporteur, mais je pense que sa réponse ira dans le sens que je souhaite, s'il entend, dans l'expression : « comme les jurys des examens, permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université », aussi bien les diplômes nationaux que les diplômes d'université.

M. Paul Séramy, rapporteur. Naturellement, sauf la licence, qui a été prévue à un article précédent.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je suis prêt à voter l'amendement n° 106 tel qu'il est rectifié. Cependant, je renouvelle à M. le rapporteur l'appel que je lui ai indirectement lancé à deux reprises concernant la nationalité du président, précision qu'il n'a pas reprise dans son amendement et qui nous semble pourtant très importante.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Aux termes de notre amendement, monsieur Girod, le président est choisi parmi les professeurs en exercice dans l'université. Cela devrait vous donner toute satisfaction.

M. Paul Girod. Non !

M. le président. On ne peut ouvrir un débat sur un texte qui n'existe pas ! Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 106 rectifié bis.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Sans vouloir m'interposer entre l'amendement de la commission, que je n'approuve pas, et celui défendu par M. Girod, je dois faire remarquer qu'il y a là effectivement un problème.

Si l'amendement de la commission était adopté dans sa rédaction actuelle, la question de M. Girod resterait sans réponse. Qu'il s'agisse simplement d'enseignants en exercice, ou d'enseignants en exercice permanent, ce n'est pas la même chose ; l'adjectif « permanent » a été ajouté parce qu'il a son importance.

Le Gouvernement en adoptant ce projet de loi et l'Assemblée en le votant ont été plus complets et ont ajouté les mots « de nationalité française ». La raison en est très simple. Si nous sommes attentifs aux qualités prestigieuses en matière de compétences pour la pédagogie ou pour la recherche que peuvent avoir de nombreuses personnalités étrangères aptes à diriger des universités de notre pays, un problème persiste cependant : si l'on autorisait une personnalité de nationalité étrangère à diriger une université, que se passerait-il en cas de recours éventuel à la force publique qui est une prérogative du président de chaque université ?

Dans un souci d'opportunité, en cas de nécessité de recourir à la force publique, le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, a jugé préférable qu'il s'agisse d'une personnalité de nationalité française.

Encore une fois je ne m'interpose pas entre l'amendement de la commission pour lequel je n'appelle pas à voter et le souhait de M. Girod, je voulais seulement éclairer le débat.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je veux apporter de l'eau au moulin de M. le secrétaire d'Etat car en fait il s'agit non pas simplement d'une décision du Gouvernement, mais d'un arrêt du Conseil d'Etat. Celui-ci a décidé que le président ne pouvait être que français étant donné qu'il pouvait, le cas échéant, faire appel à la force publique.

M. Paul Girod. Il vaut mieux le mentionner.

M. Paul Séramy, rapporteur. On peut le faire.

M. Guy Cabanel. Je demande la parole.

M. le président. Vous m'amenez à violer le règlement, mais je vous donne tout de même la parole, monsieur Cabanel.

M. Guy Cabanel. En violant le règlement, nous allons peut-être résoudre le problème, ce qui est important.

La solution serait que M. Séramy rectifiât une nouvelle fois son amendement n° 106 en ces termes : « Le président est élu parmi les professeurs permanents en exercice ». En effet, je ne connais pas d'exemple de professeur permanent qui ne soit pas de nationalité française. Je peux me tromper mais je ne le crois pas ! Il serait plus élégant d'écrire « parmi les professeurs permanents en exercice ». Le problème serait ainsi résolu.

M. le président. Monsieur Cabanel, je ne pourrai plus, au cours de ce débat, vous donner deux fois la parole pour explication de vote. C'est contraire au règlement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, de notre collègue, M. Paul Girod, et de M. le secrétaire d'Etat, il semble tout à fait indispensable de préciser : « de nationalité française ». Ce faisant, nous nous rapprochons du texte de l'Assemblée nationale, ce qui est tout de même une bonne chose. Puisque le rapporteur peut à tout instant rectifier ses amendements, je souhaiterais vivement qu'il voulût bien le faire.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il est en effet plus simple d'ajouter ces quelques mots dans le texte et je propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 106 rectifié bis : « Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 106 rectifié ter, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

« Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

« Le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition.

« Sous réserve des dispositions des articles additionnel après l'article 18, additionnel après l'article 30 et 31, de la présente loi, le président :

« — conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions ;

« — ordonne les recettes et les dépenses,

« — a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent,

« — affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service,

« — nomme les jurys des examens permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 106 rectifié ter, modifié par les sous-amendements n°s 309 rectifié et 311, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement préoccupante de la construction sociale en France.

Il constate en effet, après les travaux de multiples commissions d'études, qu'aucune réforme en profondeur des financements directs ou indirects ne se concrétise, que, malgré l'importance des aides à la réhabilitation, aucune politique d'ensemble

de sauvegarde du patrimoine n'est encore mise en place et qu'enfin l'équilibre financier des organismes H. L. M. et l'entretien normal des immeubles ne sont pas assurés par la définition indispensable d'une politique à moyen terme des loyers.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les projets gouvernementaux en la matière pour ouvrir des perspectives claires qui redonnent enfin la place qu'elle mérite à la politique du logement social et du cadre de vie (n° 95).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Stéphane Bonduel a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il retire sa question orale avec débat n° 87 posée à M. le ministre de la défense et annoncée au cours de la séance du 18 octobre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 9 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

1. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur. [N° 384 (1982-1983) et 19 (1983-1984). — M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; n° 30 (1983-1984), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Charles Jolibois, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. [N° 493 (1982-1983) et 33 (1983-1984), M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. [N° 8 et 45 (1983-1984), M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. [N° 248 (1982-1983) et 36 (1983-1984), M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

5. — Discussion du projet de loi, portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. [N° 494 (1982-1983) et 46 (1983-1984), M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

6. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 6, 1983-1984), est fixé à aujourd'hui mercredi 9 novembre 1983, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983), est fixé au lundi 14 novembre 1983, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984), est fixé au mercredi 16 novembre 1983, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 novembre 1983, à zéro heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 2 novembre 1983.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Page 2550, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... est porté à 2 878,5 millions... »,

Lire : « ... est porté de 2 878,5 millions... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Enseignement de l'histoire dans les lycées et collèges.

432. — 8 novembre 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Président de la République a récemment manifesté sa réprobation au sujet de l'enseignement de l'histoire dans les lycées et collèges. Il lui demande, en conséquences, les dispositions qu'il entend prendre afin de modifier l'enseignement de l'histoire selon les vœux du Président de la République.

Situation de l'usine Valéxy de Bessèges.

433. — 8 novembre 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de l'usine Valéxy de Bessèges. Cette unité de production réduit ses effectifs depuis plusieurs années. Aujourd'hui, à l'occasion d'une reprise de la maison mère par le groupe nationalisé Usinor, il est question de supprimer cette usine. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourra infléchir la décision, en raison de l'importance économique et sociale de cette entreprise implantée dans la région des Cévennes, durement touchée par la crise actuelle et le déclin des houillères.